



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/KOR/2005/3
21 février 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Troisième rapport périodique

République de Corée^{*}

[10 février 2005]

* Le présent document est publié sans modifications d'ordre rédactionnel, conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante sixième session, en juillet 1999.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4 - 20	4
III. INFORMATION CONCERNANT CHAQUE ARTICLE DU PACTE	21 - 370	8
Article 1	21 - 23	8
Article 2	24 - 59	8
Article 3	60 - 98	18
Article 4	99	29
Article 5	100	29
Article 6	101 - 113	30
Article 7	114 - 130	33
Article 8	131 - 132	36
Article 9	133 - 149	37
Article 10	150 - 208	41
Article 11	209	51
Article 12	210 - 219	51
Article 13	220 - 227	53
Article 14	228 - 241	55
Article 15	242	58
Article 16	243	58
Article 17	244 - 263	58
Article 18	264 - 277	65
Article 19	278 - 301	67
Article 20	302 - 305	73
Article 21	306 - 314	74
Article 22	315 - 320	75
Article 23	321 - 331	77
Article 24	332 - 356	79
Article 25	357 - 363	86
Article 26	364 - 366	88
Article 27	367 - 368	88

I. INTRODUCTION

1. En sa qualité d'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (ci-après dénommé « le Pacte »), la République de Corée présente, conformément paragraphe 1 de l'article 40, son troisième rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des « Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques » du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/66/GUI/Rev.2), et des observations et recommandations présentés par le Comité sur le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1), ce troisième rapport décrit les mesures prises pour assurer l'application du Pacte depuis la présentation du deuxième rapport en octobre 1997.

2. Depuis la présentation du deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1), le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé « le Gouvernement ») s'est engagé à faire dans le domaine institutionnel et législatif des réformes inspirées des droits de l'homme et à créer une société libre, juste et démocratique qui respecte les droits de l'homme. Le Gouvernement a promulgué la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe et sa réparation le 8 février 1999 afin de prévenir la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, l'enseignement, la fourniture et l'utilisation des biens, installations et services, et dans l'application des politiques et des lois. Il a créé un Ministère de l'égalité entre les sexes le 29 janvier 2001. Le 12 janvier 2000, le Gouvernement a promulgué la loi relative à la réhabilitation et l'indemnisation des personnes ayant participé au mouvement de démocratisation, afin de réhabiliter l'honneur de ceux qui ont péri pendant leur combat contre le précédent régime autoritaire au nom de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie en général, et d'accorder une indemnisation à leurs familles. D'autre part, le Gouvernement a promulgué le 15 janvier 2000 la loi spéciale relative aux enquêtes sur les décès suspects (afin de vérifier les faits relatifs aux décès suspects liés au mouvement de démocratisation). Le premier Sommet intercoréen s'est déroulé du 13 au 15 juin 2000 à Pyongyang (Corée du Nord), en vue d'encourager la réconciliation et de consolider la paix en Corée. Cet engagement vis-à-vis de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie, de la paix et de la réconciliation en Corée a conduit le Comité norvégien du Prix Nobel à décerner en 2000 le Prix Nobel de la paix à Kim Dae-jung, ancien président de la République de Corée. Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée en application des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales et elle a commencé ses travaux le 26 novembre 2001.

3. Lors de l'élection présidentielle du 19 décembre 2002, Roh Moo-hyun, avocat spécialiste des droits de l'homme depuis longtemps, a été élu Président. L'actuel Gouvernement inauguré en février 2003, qui s'est qualifié lui-même de « gouvernement participatif », s'efforce de traduire dans la réalité les idéaux de « démocratie avec le peuple, d'une société au développement équilibré et d'une ère de paix et de prospérité en Asie du Nord-Est » et continue à assumer ses devoirs d'État partie aux traités internationaux des droits de l'homme en construisant une société démocratique où la justice et les droits de l'homme sont respectés.

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Création et indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme

4. Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée et a commencé sa mission à la suite de l'adoption en mai 2001 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme et de son entrée en vigueur en novembre de la même année.

5. La Commission nationale des droits de l'homme a été établie conformément aux normes stipulées dans les Principes de Paris précisant le statut des institutions nationales (A/52/469/Add.1), et elle s'acquitte de ses devoirs en tant d'organe public indépendant (article 3 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme).

- a) Pour ce qui est du pouvoir exécutif, le président de la Commission peut assister au Conseil, présenter ses opinions et faire des recommandations au Premier ministre à propos de la présentation des projets de loi concernant les questions relevant du mandat de la Commission.
- b) Pour ce qui est du parlement, le président de la Commission peut assister aux travaux de l'Assemblée nationale et présenter ses opinions sur les questions relevant du mandat de la Commission, et est tenu, sur demande de l'Assemblée nationale, de faire un rapport ou de présenter une réponse à leur sujet.
- c) Pour ce qui est de ses rapports avec le pouvoir judiciaire, la Commission nationale des droits de l'homme peut transmettre une observation sur des questions juridiques confiées au juge d'un tribunal, lorsque le tribunal a présenté une telle demande à propos d'une affaire en cours, et lorsque cette affaire est considérée comme importante et ayant une influence sur la protection et l'amélioration des droits de l'homme, ou lorsque la Commission estime qu'il est nécessaire de le faire.

6. La Commission nationale des droits de l'homme est tenue de rédiger et de présenter au président de l'Assemblée nationale un rapport annuel sur ses activités, sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur les mesures capables d'améliorer le respect des droits de l'homme. Elle peut également établir des rapports spéciaux destinés au Président et à l'Assemblée nationale lorsque c'est nécessaire.

Responsabilités de la Commission nationale des droits de l'homme

7. Dans la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, l'expression « droits de l'homme » signifie tout ce que recouvre la dignité de l'être humain, son honneur, ses libertés et ses droits garantis par la Constitution et les lois de la République de Corée ou reconnus par les traités internationaux des droits de l'homme ratifiés par la République de Corée, et entrés en vigueur, ou encore par les lois coutumières internationales (paragraphe 1 de l'article. 2 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme).

8. La Commission est chargée des tâches suivantes :

- a) Enquête et recherche concernant les lois, les systèmes législatifs, les politiques et les pratiques relatives aux droits de l'homme, et recommandations pour leur amélioration ou la présentation d'opinions à ce sujet;

- b) Enquête et recours en cas de violations des droits de l'homme;
- c) Enquête et recours en cas d'actes de discrimination;
- d) Étude sur la situation des droits de l'homme;
- e) Éducation et sensibilisation du public en matière de droits de l'homme;
- f) Présentation et recommandations de directives concernant les catégories de violations des droits de l'homme, normes utilisées pour leur détection et mesures préventives;
- g) Élaboration de recommandations ou présentation d'opinions à propos de l'adhésion à un traité international des droits de l'homme, et application des dispositions du traité;
- h) Coopération avec les organisations et les particuliers engagés dans une activité quelconque visant la protection et la promotion des droits de l'homme;
- i) Échange d'informations et collaboration avec les organisations internationales afférentes aux droits de l'homme et avec les institutions des droits de l'homme des autres pays;
- j) Autres questions jugées nécessaires pour protéger et améliorer la situation des droits de l'homme

9. Depuis sa création le 31 décembre 2003, la Commission a présenté un total de 54 opinions et recommandations portant sur des révisions de lois et de politiques, et des améliorations des institutions et coutumes, et entendu 7 408 plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et à des actes discriminatoires, dont 5 653 ont fait l'objet de poursuites et 1 755 sont en cours d'enquête. Le taux de traitement des plaintes reçues est de 76,3 %.

Autorité du Pacte en droit interne

10. Lors de son examen du deuxième rapport, le Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé « le Comité ») s'est déclaré préoccupé par l'effet juridique du Pacte sur le droit interne de la République de Corée (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 7).

11. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution stipule que : « Les traités dûment conclus et promulgués en application de la Constitution et des règlements internationaux généralement reconnus ont le même effet que le droit interne de la République de Corée. » Par conséquent, le Pacte est en général considéré comme ayant le même effet que le droit interne sans nécessité d'une législation supplémentaire. Ceci étant, le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la possibilité qu'une législation entrant en vigueur après l'adhésion au Pacte puisse l'emporter sur les droits énoncés dans le Pacte. Toutefois, le contenu des traités internationaux en tant qu'accords multilatéraux, établit souvent des critères importants, au même titre que la Constitution, lors de l'élaboration des décisions judiciaires sur la constitutionnalité des lois, ayant par conséquent *de facto* une autorité qui l'emporte sur le droit interne. De plus, il est obligatoire que pendant les examens effectués par le Bureau de la législation et les délibérations parlementaires, tous les projets de lois soient examinés pour détecter d'éventuels conflits entre la nouvelle législation et les traités internationaux ratifiés par la République de Corée. La possibilité qu'une nouvelle législation entre en conflit avec le Pacte est donc très faible, ce qui apporte une réponse aux préoccupations du Comité des droits de l'homme.

Décisions judiciaires invoquant le Pacte

12. Les dispositions du Pacte ne sont pas les seules à être invoquées dans les décisions des tribunaux qui font également référence aux dispositions constitutionnelles et aux lois pertinentes. Les décisions judiciaires invoquant le Pacte sont les suivantes :

13. Le 26 janvier 1999, la Cour suprême a décidé que : « La disposition relative à la surveillance de sécurité ne vise pas à imposer une responsabilité sur la personne en question pour l'infraction qu'elle a déjà commise, mais constitue seulement une mesure administrative préventive servant essentiellement à éduquer cette personne, à l'amender et à la réinsérer dans la société, tout en s'efforçant de maintenir la sécurité de l'État ainsi que la paix et l'ordre publics, en réduisant à l'avance le risque de récidive de certaines infractions. Par conséquent, cette disposition est de par sa nature différente de la sanction pénale, et la personne en question peut déposer une plainte pour recours administratif contre toute disposition illégale en matière de surveillance de sécurité. Comme le but recherché par la loi sur la surveillance de sécurité est de prévenir la répétition d'infractions dirigées contre l'État, telles que l'espionnage, et à assurer la sécurité de l'État et l'ordre public en imposant une surveillance de sécurité d'anciens condamnés considérés comme ayant besoin d'éducation et d'amendement avant leur réinsertion dans la société, et étant donné la situation particulière de la République de Corée en matière de sécurité, puisqu'elle est confrontée à des forces belligérantes au Nord au-delà de la ligne de cessez-le-feu, la disposition de surveillance de sécurité n'entre pas en conflit avec les dispositions de l'article 10 (droit au respect de la dignité humaine et au bonheur), de l'article 12, paragraphe 1 (liberté de la personne), de l'article 13, paragraphe 1 (interdiction de la rétroactivité et double incrimination), ou de l'article 37, paragraphe 2 (interdiction de la violation du contenu essentiel des droits fondamentaux) de la Constitution. Elle ne contredit pas non plus les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, (liberté de pensée, de conscience et de religion) ni celles du paragraphe 1 de l'article 19 (droit de ne pas être inquiété pour ses opinions) du Pacte" (décision 1998 DU 16620).

14. Le 16 juillet 1998, la Cour constitutionnelle a décidé que punir des employés qui refusaient collectivement de travailler en les accusant d'obstruction au commerce par la force en vertu des dispositions de l'ancienne loi pénale, est constitutionnel car « l'article 8, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire sauf si cette peine est infligée par un tribunal compétent, ce qui correspond à l'esprit de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution qui stipule que nul ne peut être puni, soumis à des restrictions préventives ou à un travail involontaire sauf s'il en est ainsi décidé par la loi et conformément à des procédures légales. Par conséquent, on peut dire que les dispositions du Pacte concernant l'interdiction du travail forcé et celles de la Constitution ont le même contenu » (décision 1997 HEON-BA 23).

Communications émanant de particuliers au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte

15. Dans 11 affaires, la procédure des communications individuelles fondée sur le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte a été utilisée entre juillet 1990 et mai 2004. Le Comité a reconnu que des violations de droits énoncés dans le Pacte avaient été commises dans cinq affaires, à savoir, l'affaire Sohn Jong-kyu (communication No. 518/1992), l'affaire Kim Keun-tae (communication No. 574/1994), l'affaire Park Tae-hoon (communication No. 628/1995), l'affaire Kang Yong-joo (communication No. 878/1999), et l'affaire Shin Hak-chul (communication No. 926/2000).

16. Le Gouvernement a sans retard traduit et publié les observations du Comité et les a envoyées aux organismes intéressés afin de prévenir toute répétition d'affaires semblables et de s'efforcer d'améliorer les points faibles des institutions. Exemple : l'abolition du système du serment d'obéissance à la loi en juillet 2003, à propos duquel le Comité avait exprimé ses préoccupations dans le cas de l'affaire Kang Yong-joo. De plus, depuis que les observations du Comité sur les affaires Kim Keun-tae et Park Tae-hoon ont été adoptées, le Gouvernement s'est activement employé à réduire la possibilité d'une interprétation et d'une application arbitraires de l'article 7 de la loi relative à la sécurité nationale, de sorte que ces dispositions ne puissent être utilisées abusivement pour violer les droits de l'homme énoncés dans le Pacte.

17. Il a déjà été mentionné dans le rapport initial qu'une personne dont les droits ont été violés peut tenter un recours en réparation contre le Gouvernement à divers titres (CCPR/C/68/Add.1, paragraphe 14). Toutefois, dans l'affaire Sohn Jong-kyu, dans laquelle le demandeur a déposé une plainte requérant une indemnisation de l'État, en se fondant sur les observations du Comité, la Cour suprême a arrêté le 26 mars 1999 que : « Les dispositions des articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont interprétées comme reconnaissant seulement l'obligation légale pour chaque État partie au Pacte de se doter des moyens permettant d'adopter les mesures nécessaires pour qu'un particulier reçoive effectivement des mesures correctives en cas de violation par un État des droits énoncés dans le Pacte, mais elles n'établissent pas un droit spécial au titre duquel un particulier peut déposer une plainte devant l'État partie au Pacte pour obtenir des mesures correctives telle qu'une indemnisation. Par conséquent, les particuliers peuvent demander des mesures correctives, notamment une indemnisation, de l'État, en application des lois internes, telle que la loi sur les réparations de l'État » et elle a débouté le demandeur (décision 1996 DA 55877).

18. En décembre 2003, la Commission nationale des droits de l'homme a fait une recommandation au Gouvernement pour la formulation de mesures correctives qui traduisent dans les faits les opinions exprimées par le Comité et fondées sur la procédure des communications émanant de particuliers.

19. Suite à cette recommandation, le Gouvernement étudie actuellement comment réviser la législation interne et les institutions afin de mettre en pratique les opinions exprimées par le Comité.

Réserves apportées au Pacte

20. Comme indiqué dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes. 218 et 276), le Gouvernement a formulé des réserves sur le paragraphe 5 de l'article 14, et sur l'article 22 du Pacte car certaines dispositions vont à l'encontre de certains aspects du système juridique interne. Les efforts accomplis par le Gouvernement s'agissant des dispositions de l'article 22 seront expliqués aux paragraphes 318 à 321 du présent rapport.

III. INFORMATION CONCERNANT CHAQUE ARTICLE DU PACTE

ARTICLE 1

21. Comme le montre le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 21 et 22) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 17 et 18), le Gouvernement estime très important d'aider tous les peuples à réaliser pleinement le droit à disposer d'eux-mêmes.

22. Au niveau international, le Gouvernement a fourni des aides à hauteur de 5,5 millions de dollars EU à l'Autorité palestinienne afin d'accélérer la solution de la question palestinienne s'agissant du droit à l'autodétermination. En 1994, le Gouvernement a annoncé un plan visant à fournir 10 millions de dollars EU sous forme de prêt à conditions avantageuses du Fond coréen de coopération au développement économique et 21 millions de dollars EU de subventions à l'Autorité palestinienne. Toutefois, ce plan n'a pas pu respecter les dates fixées étant donné l'instabilité politique régnant en Palestine. Bien que cette instabilité persiste encore, le Gouvernement continue à apporter son soutien à la région en respectant son engagement de fournir des aides à hauteur de 2 millions de dollars EU comme cela a été annoncé à la conférence ministérielle de Washington sur l'aide à la Palestine en novembre 1998.

23. Afin d'apporter son appui au droit à l'autodétermination du Timor-Leste, le Gouvernement a envoyé 440 soldats au Timor-Leste en octobre 1999. Les troupes coréennes du Timor-Leste sont devenues des forces de maintien de la paix depuis février 2002. De plus, le Gouvernement a fourni au Timor-Leste des aides à hauteur de 2,4 millions de dollars EU entre 1999 et 2003. En mai 2003, le Gouvernement a construit la Salle de l'indépendance du Timor-Leste et en a fait cadeau au gouvernement du Timor-Leste.

ARTICLE 2

Paragraphe 1

Garantie du droit à l'éducation de tous les enfants nécessitant un enseignement spécial

24. En ce qui concerne l'égalité du droit à l'éducation, le Gouvernement a entrepris des programmes d'enseignement spécialisé conformément à la loi sur l'enseignement élémentaire, la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, et la loi sur le développement de l'enseignement spécial, qui attribuent aux collectivités locales et au Gouvernement national la responsabilité d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation pour ceux qui ont droit à un enseignement spécial, et de les aider à acquérir les compétences nécessaires pour une vie indépendante en améliorant pour eux les méthodes et environnements pédagogiques, dans le but de les aider à mener une vie stable et à participer à leurs activités sociales.

25. La loi de 1977 sur le développement de l'enseignement spécial a été complètement modifiée en janvier 1994 afin d'incorporer une amélioration des procédures de sélection et d'inscription pour ceux qui ont droit à un enseignement spécial, de diversifier les méthodes pédagogiques spéciales et d'introduire des méthodes pédagogiques favorisant l'intégration. Cette loi telle que modifiée charge l'État de dispenser un enseignement obligatoire au niveau élémentaire et secondaire de premier degré, dans les jardins d'enfant et les lycées qui soit gratuit pour ceux qui ont droit à l'enseignement spécial (article 5, paragraphe 1 de la loi modifiée). Cette loi modifiée interdit toute discrimination fondée sur un handicap, telle qu'interdiction

d'admission scolaire, et prescrit pour ceux qui ont besoin d'un enseignement spécial les mesures et installations nécessaires devant être incluses dans le processus d'admission, compte tenu des différents niveaux de handicaps (article 13, paragraphes 1 et 2 de la loi modifiée), assurant ainsi le droit à l'enseignement et à l'apprentissage pour tous les enfants qui ont besoin d'un enseignement spécial.

26. L'Institut coréen pour l'enseignement spécial, qui a été créé en 1994 pour aider l'État dans ce domaine, encourage les améliorations qualitatives de l'enseignement spécial en réalisant des expériences et des recherches sur l'enseignement spécial, l'élaboration et la fourniture de matériels pédagogiques, en formant des enseignants, et en diffusant l'information pédagogique dans ce domaine.

27. À partir de 2003, l'enseignement spécial a été fourni à tous les enfants présentant des troubles de la vue, de l'ouïe, de la parole, de l'apprentissage et souffrant de troubles mentaux, handicaps physiques, psychologiques, ou autres précisés dans l'ordonnance du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines. Des programmes spécifiques sont prévus pour ces enfants, ainsi qu'une thérapie ou une formation professionnelle au moyen de programmes, méthodes et média éducatifs correspondant à leurs besoins spécifiques. En Corée, 24 338 enfants sont inscrits dans 138 écoles spéciales tandis que 26 868 enfants suivent des cours intégrés dans 4 102 classes spéciales et 19 399 dans des classes d'enseignement général dispensés dans les écoles ordinaires.

Écoles spéciales (au 31 décembre 2003)

<i>Handicaps</i>	<i>Nombre d'écoles</i>				<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre d'enseignants</i>
	<i>Nationales</i>	<i>Publiques</i>	<i>Privées</i>	<i>Total</i>			
Troubles visuels	1	2	9	12	194	1 455	383
Troubles auditifs	1	4	13	18	345	2 099	623
Troubles mentaux	1	33	47	81	1 773	15 654	3 196
Handicaps physiques	1	6	13	20	416	3 298	747
Handicaps mentaux	1	1	5	7	179	1 832	321
Total	5	46	87	138	2 907	24 338	5 270

Classes spéciales (au 31 décembre 2003)

<i>Catégories d'écoles</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Nombre de classes</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre d'enseignants</i>
Jardins d'enfants	72	84	339	85
Primaire	2 430	3 119	20 288	3 217
Collèges	601	712	4 630	723
Lycées	187	187	1 611	187
Total	3 217	4 102	26 868	4 212

28. Les étudiants se spécialisant dans les programmes d'enseignement spécial dispensés par les universités accréditées par le Ministre de l'éducation et du développement des ressources humaines, ainsi que ceux qui ont été formés par un enseignement spécifique dans ce domaine, sont la qualification d'enseignants d'enseignement spécial. Cinq universités d'État et 22 universités privées offrent 40 cours conduisant à la licence et forment chaque année environ 1 350 enseignants qualifiés pour l'enseignement spécial.

29. Le Gouvernement a mis en œuvre un plan d'ensemble en vue de développer l'enseignement spécial pour les années 2003 à 2007, ce qui a permis de prendre des mesures pour équilibrer les possibilités de suivre un enseignement spécial dans les établissements scolaires de chaque région, pour améliorer l'environnement social et physique de l'enseignement spécial dans les écoles ordinaires, et pour consolider et étendre dans chaque communauté locale un système d'aide à l'enseignement spécial, dans le but de maximiser les résultats pédagogiques des bénéficiaires de cet enseignement ainsi que des étudiants ordinaires. En outre, son objectif est à l'avenir de créer un système éducatif de haute qualité dans lequel les divers besoins et droits de ceux qui ont besoin d'un enseignement spécial sont correctement respectés, grâce à des mesures telles que leur fournir des possibilités d'enseignement scolaire dans des environnements pédagogiques intégrés, améliorer la qualité de l'enseignement spécial, notamment la diversification et le renforcement des méthodes éducatives, encourager la spécialisation des enseignants et élargir les prestations et le système d'aide à l'enseignement spécial.

30. A la fin de 2003, sur 246 061 enfants handicapés âgés de 3 à 17 ans, 150 712 (61 %) pouvaient recevoir un enseignement ordinaire et 95 349 (39 %) un enseignement spécial. Parmi les enfants ayant besoin d'un enseignement spécial, 51 060 (54 %) en bénéficiaient effectivement dans des établissements spéciaux ou dans des classes spéciales des écoles ordinaires, alors que 30 657 (32 %) suivaient les cours des classes ordinaires et 13 632 enfants (14 %) avaient remis à plus tard leur scolarisation. Les données concernant la scolarisation des enfants handicapés figurent ci-après.

Scolarisation des enfants handicapés par catégories d'école en 2003 (au 1^{er} décembre 2003)

<i>Catégorie d'école</i>	<i>Âge</i>	<i>Population totale par âge</i>	<i>Nombre total estimé d'enfants handicapés</i>	<i>Enfants capables de fréquenter des écoles ordinaires*</i>	<i>Enfants ayant besoin de classes ou d'écoles spéciales</i>	<i>Élèves suivant des cours spéciaux ou dans des écoles spéciales</i>	<i>Élèves avec handicap dans les écoles ordinaires**</i>	<i>Enfants handicapés retardant leur scolarisation</i>
Jardins d'enfants***	3-5	2 000 955	30 814	18 873	11 941	1 789	8 445	1,707
Primaire	6-11	4 089 429	110 632	67 763	42 870	29 964	6 777	6 129
Collèges	12-14	1 819 655	49 230	30 153	19 077	10 685	5 665	2 727
Lycées	15-17	2 047 594	55 385	33 923	21 461	8 622	9 770	3 069
Total	3- 17	9 957 633	246 061	150 712	95 349	51 060	30 657	13 632

* Élèves souffrant de handicaps mineurs capables de fréquenter des écoles ordinaires sans beaucoup de difficulté.

** Élèves handicapés fréquentant des écoles ordinaires alors qu'ils ont besoin de classes ou d'écoles spécialisées.

*** Le nombre d'élèves handicapés dans les jardins d'enfants est estimé à 1,54 %, pourcentage obtenu en déduisant le taux d'apparition plus tard d'un handicap mental (1,17 %) du taux d'apparition des handicaps dans la tranche d'âge (2,71 %).

Promulgation de la loi fondamentale sur la politique de l'emploi et garantie de l'égalité des droits

31. Le 27 décembre 1993, le Gouvernement a promulgué la loi fondamentale sur la politique de l'emploi destinée à permettre à tout citoyen d'utiliser pleinement ses talents et compétences sans crainte, lors du recrutement et de l'emploi, d'une discrimination fondée sur le sexe, la croyance, l'origine nationale ou sociale ou l'éducation confessionnelle, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 25). Cette loi a été modifiée le 30 décembre 2002 pour intégrer une nouvelle disposition visant l'interdiction de toute discrimination lors de l'emploi, du recrutement ou du licenciement à l'égard des personnes plus âgées.

32. La loi sur la promotion de l'emploi des personnes handicapées adoptée le 13 janvier 1990 en vue d'encourager l'emploi des personnes handicapées a été remplacée par la loi sur la promotion de l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées du 12 janvier 2000. La nouvelle loi interdit toute discrimination en matière d'emploi à l'encontre d'une personne handicapée en prévoyant que : « L'employeur n'exerce, vis-à-vis des travailleurs dans les décisions concernant le personnel, telles qu'emploi, promotion, transfert, formation professionnelle, aucune discrimination qui soit fondée sur le fait qu'ils sont handicapés » (article 4, paragraphe 2 de la nouvelle loi). Afin de garantir dans la pratique l'égalité des personnes handicapées en matière d'emploi, elle stipule que deux postes vacants au minimum sur cent postes mis en concours pour un emploi dans l'administration centrale ou locale sont remplis par des personnes handicapées (art. 23), et que les entreprises comptant plus de 300 employés sont tenues d'employer plus de deux personnes handicapées pour chaque centaine d'employés de leur main d'œuvre à temps plein (art. 24). On trouvera dans le tableau suivant les données concernant l'emploi des personnes handicapées en 2003 rassemblées par l'Agence coréenne de la promotion de l'emploi des personnes handicapées (KEPAD), par les agences locales pour l'emploi et par les agences de réinsertion professionnelle.

**Offres d'emploi, congruence et placement des personnes handicapées
par catégorie d'agence pour l'emploi
(au 31 décembre 2003)**

<i>Catégorie d'agence pour l'emploi</i>	<i>Nombre d'offres d'emploi *</i>	<i>Nombre de demandeurs d'emploi** handicapés</i>	<i>Nombre de congruences d'emploi</i>	<i>Taux de congruence des emplois (%)</i>	<i>Nombre de personnes placées</i>	<i>Taux de placement (%)</i>
Agences de réinsertion professionnelle	5 921	9 211	3 189	34,6	1 652	17,9
KEPAD	8 709	20 786	11 081	53,3	5 789	27,9
Agences locales pour l'emploi	818	9 777	11 448	117,1	1 303	13,3
Total	15 448	39 774	25 718	64,7	8 744	22,0

* Offres d'emploi : nombre d'emplois que les entreprises ont offerts aux personnes handicapées.

** Demandeurs d'emploi handicapés : nombre de personnes handicapées à la recherche d'un emploi.

Travailleurs étrangers

33. Afin de trouver une solution au problème des irrégularités dans le processus du recrutement, du statut d'immigrant illégal, et des violations des droits de l'homme commises en rapport avec l'emploi des travailleurs étrangers, la République de Corée a adopté la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers le 16 août 2003, dont les principales dispositions portent sur le système du permis de travail des travailleurs étrangers.

34. Par cette loi, les agences publiques et gouvernementales sont responsables de la réception et du choix des travailleurs étrangers, ce qui rend le processus transparent et équitable; les travailleurs étrangers légalement employés ont droit pendant au maximum trois ans au même traitement que les travailleurs coréens, notamment à être couverts par la législation du travail telle que la loi sur les normes de travail et par les quatre assurances de base (indemnisation des accidents du travail, assurance-chômage, retraite de l'État, et service national de santé).

35. Le Gouvernement conserve le régime actuel d'apprentissage ainsi que le nouveau régime des permis de travail pour les travailleurs étrangers, en tant que moyen de collaborer avec les pays en développement en matière d'échange de technologie industrielle, tout en s'engageant à fournir de meilleures conditions de travail pour les apprentis venant de l'étranger en renforçant les normes de formation et en maintenant une surveillance constante de leur travail. A la fin de 2003, il y avait en tout 388 816 travailleurs étrangers séjournant en République de Corée, dont 138 056 avaient un statut illégal.

Mesures destinées à protéger la main d'œuvre temporaire

36. Les travailleurs temporaires ont également droit à toutes les garanties apportées par la législation du travail, telle que la loi sur les normes du travail. Toutefois, étant donné que le nombre des travailleurs temporaires a augmenté depuis la crise financière coréenne de 1997, que des voix se sont élevées à propos de la discrimination en faveur des soi-disant travailleurs « réguliers » ayant des contrats de travail de longue durée, des faiblesses de la protection sociale ainsi que des activités illégales, le Gouvernement a pris diverses mesures pour y porter remède.

37. Tout d'abord, le Gouvernement a procédé à une étude statistique pour connaître le nombre exact de travailleurs temporaires en rattachant cette enquête au recensement national de la population active réalisé par le Bureau national coréen de la statistique. Sur la base des délibérations de la Commission coréenne tripartite, on a inclus dans la catégorie des travailleurs temporaires appelés « travailleurs irréguliers » en Corée les travailleurs ayant des contrats de courte durée, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs atypiques (expéditeurs, sous-traitants, journaliers, travailleurs à domicile et travailleurs indépendants sous contrat). Selon cette catégorisation, la proportion de main d'œuvre considérée comme temporaire atteignait 27,3 % en 2001 et 27,8 % en 2002.

38. Le Gouvernement a continué à améliorer la surveillance de l'environnement de l'emploi et construit un filet de sécurité social pour les travailleurs temporaires. Le 1 juillet 2003, les droits à la retraite de l'État et aux régimes d'assurance maladie nationaux ont été étendus aux personnes employées pendant un mois au plus, contre trois mois ou plus auparavant, et les mêmes droits ont dorénavant été accordés aux travailleurs à temps partiel effectuant au moins 80 heures de travail par mois. Depuis le 1 janvier, l'assurance-chômage est accordée aux travailleurs temporaires employés pendant moins d'un mois. En ce qui concerne les travailleurs du bâtiment employés

sans contrat à la journée, le Gouvernement a étendu la possibilité qu'ils adhèrent obligatoirement aux programmes de retraite et d'aide mutuelle, et pour ce qui est des travailleurs détachés et de ceux qui travaillent à la journée dans le bâtiment, il a augmenté les fonds d'aide à la formation en cours d'emploi.

39. La Commission coréenne tripartite a créé un comité spécial du travail temporaire en juillet 2001 et examiné pendant deux ans les mesures visant à améliorer les aspects juridiques et institutionnels. N'ayant pu parvenir à un accord étant donné la grande divergence de vues entre la main d'œuvre et les employeurs, la Commission a rédigé un rapport des délibérations et l'a présenté au Gouvernement le 25 juillet 2003. Se fondant sur ce rapport, le Gouvernement a élaboré des mesures juridiques et institutionnelles visant à protéger les travailleurs temporaires, qui ont été incluses dans l'annonce des mesures de réformes intervenant dans les relations industrielles fait le 4 septembre 2003.

40. Les principaux éléments de ces mesures sont les suivants : tout d'abord, interdiction de toute discrimination dans les conditions de travail, par exemple, évaluation arbitraire des salaires et établissement de procédures de recours, notamment d'un organisme de recours contre la discrimination; deuxièmement, restrictions apportées à l'application de la disposition relative au renvoi dans le cas de travailleurs bénéficiant d'un contrat périodique et ayant travaillé plus de deux ans; troisièmement, imposition de limites à l'utilisation répétée de travailleurs détachés pour certaines catégories de travail, strict respect de la loi par les employeurs, et sanctions en cas de pratiques de détachement illégales.

Aide juridictionnelle gratuite

41. Comme indiqué dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphe 49) et dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 31 et 32), le Gouvernement a mis en œuvre des programmes d'aide juridictionnelle afin d'assurer la protection des droits des citoyens qui ne sont pas en mesure d'engager des poursuites au titre de préjudice personnel, soit parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment la loi, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens d'assumer les coûts d'une procédure judiciaire. Avec ses 18 agences locales et ses 37 sous-agences réparties dans tout le pays, la Société coréenne d'aide juridictionnelle assure maintenant les services d'aide juridictionnelle en cas de procès dans le domaine civil, familial, administratif, constitutionnel et pénal pour les agriculteurs, les pêcheurs, les travailleurs et les commerçants dont le revenu mensuel est égal ou inférieur à 1,7 millions de won coréens (soit environ 1 600 dollars EU).

42. Au cours des cinq dernières années, la Société coréenne d'aide juridictionnelle a fourni chaque année des services d'aide juridictionnelle pour des questions civiles, familiales, administratives et constitutionnelles : en 1999 à 20 921 personnes pour un montant total de 261,9 milliards de wons coréens, en 2000 à 25 664 personnes pour un montant de 324,6 milliards de wons, en 2001 à 29 884 personnes pour un montant de 383,7 milliards de wons, en 2002 à 33 310 personnes pour un montant de 444,1 milliards de wons, et en 2003 à 44 437 personnes pour un montant de 639,8 milliards de wons. Ces chiffres comprennent le nombre toujours croissant d'étrangers qui ont reçu un service gratuit d'aide juridictionnelle, à savoir 23 personnes pour 146 millions de wons en 2000, 48 personnes pour 272 millions de wons en 2001, 351 personnes pour 1,45 millions de wons en 2002, et 864 personnes pour 3,5 milliards de wons en 2003. Le nombre de personnes ayant reçu une aide juridictionnelle dans des affaires pénales augmente aussi constamment : 3 752 en 1999, 9 442 en 2000, 11 880 en 2001, 11 606 en 2002, et 16 705 en 2003.

43. S'agissant des services d'aide juridictionnelle pour les étrangers, les travailleurs étrangers peuvent en bénéficier depuis le 1 avril 2000 pour les questions concernant les relations du travail, telle que le crédit salarial, et depuis le 15 avril 2003, le service d'aide juridictionnelle est à la disposition de tous les étrangers pour toute question d'ordre civil et familial, ainsi pour les relations du travail au même titre que les ressortissants coréens. Depuis le 1 janvier 2004, les étrangers peuvent avoir recours à ce service également dans les affaires qui relèvent du pénal.

44. A la fin de 2003, le Gouvernement a prévu d'augmenter progressivement le nombre de ceux qui peuvent avoir recours aux services d'aide juridictionnelle, qui est actuellement de 28,5 % de la population, à 50 % d'ici à 2008, par augmentations annuelles de 4,3 %.

Extension du service d'avocat de la défense commis d'office

45. Le Gouvernement a considérablement augmenté les services de commission d'office d'avocats pour les accusés devant un tribunal pénal qui ne peuvent pas désigner d'avocat de la défense privé : en mars 2003, la Cour suprême a introduit des améliorations dans les services de commission d'office d'avocats de la défense dans le but de fournir des défenseurs publics à tous les accusés et à toutes les personnes mises en examen qui n'ont pas les moyens d'engager leur propre avocat de la défense. La Cour suprême a introduit une mesure par laquelle les accusés ont le droit de choisir leur défenseur public afin d'assurer une défense plus sincère de la part des avocats commis d'office. A l'heure actuelle, le Gouvernement étudie les moyens d'étendre le service de commission d'office d'avocat de la défense, qui jusqu'à présent n'est disponible que pour un accusé pendant le procès et pour l'inculpé faisant l'objet d'une enquête criminelle.

Paragraphe 2

Efforts visant à l'élaboration d'une loi interdisant de la discrimination

46. Le Gouvernement actuel, inauguré en février 2003, a identifié comme particulièrement préoccupants cinq catégories de discrimination dans la société, fondées sur le sexe, le degré d'instruction, le handicap, l'emploi temporaire et la nationalité étrangère, et il a créé, afin de porter remède à cette question, un Groupe spécial de lutte contre la discrimination dont le mandat est d'élaborer une loi interdisant la discrimination.

47. En réponse aux critiques relatives au système de quota (mesure concernant le nombre d'emplois recherchés), ainsi qu'aux accusations selon lesquelles ce système avait produit une discrimination inversée, ou bien qu'il était dépourvu de mesures efficaces pour le soutenir, le Gouvernement étudie actuellement des mesures complémentaires, notamment l'introduction d'une action positive comprenant un ensemble de mesures correctives en cas de discrimination.

Vers un plan d'action national pour lutter contre la discrimination

48. La Commission nationale des droits de l'homme élabore actuellement une recommandation sur un plan d'action national de politiques en faveur des droits de l'homme en Corée, en se fondant sur les travaux de quatre mois d'ateliers qui ont eu lieu en août 2002 en vue d'élaborer des stratégies à moyen et long terme pour les mesures concernant les droits de l'homme en Corée et pour le Plan.

Paragraphe 3

Enquête sur les plaintes de particuliers effectuée par la Commission nationale des droits de l'homme

49. Depuis la création de la Commission nationale des droits de l'homme en novembre 2001, les personnes dont les droits de l'homme ont été violés, ou toute autre personne ou organisation qui a connaissance d'un cas de violation des droits de l'homme, peuvent déposer une plainte devant la Commission en toute circonstance, notamment dans les cas visés par les dispositions suivantes de l'article 30 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme.

- a) Une violation des droits de l'homme se réfère par définition à un cas où les droits de l'homme, tels qu'ils sont garantis dans les articles 10 à 22 de la Constitution (à l'exclusion de l'article 11) sont violés par les employés d'organismes publics, de collectivités locales, ou chargés des installations de détention ou de garde à vue pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, exception faite des travaux législatifs de l'Assemblée nationale et des procès d'un tribunal ou de la Cour constitutionnelle.
- b) L'expression « acte de discrimination » signifie une discrimination fondée sur le sexe, la religion, le handicap, l'âge, la condition sociale, l'appartenance régionale, nationale ou ethnique, l'aspect physique, comme l'apparence extérieure, l'état civil, la grossesse, la situation de famille, la race, la couleur de la peau, l'idéologie ou l'opinion politique, les condamnations précédentes dont les peines ont été exécutées, l'orientation sexuelle, ou les antécédents médicaux, se manifestant de la manière suivante :
 - 1) Tout acte par lequel une personne est traitée favorablement ou non, exclue ou différenciée des autres en ce qui concerne l'emploi (y compris lors du recrutement, de la formation, de l'affectation des tâches, des promotions, du paiement du salaire et dans la mise à disposition de biens, de conditions de crédit favorables, de retraite et de licenciement);
 - 2) Tout acte par lequel une personne est traitée favorablement ou non, exclue ou différenciée des autres en ce qui concerne l'accès aux biens, services, moyens de transport, installations commerciales, à la terre ou au logement, ainsi que leur utilisation;
 - 3) Tout acte par lequel une personne est traitée favorablement ou non, exclue ou différenciée des autres en ce qui concerne l'accès aux établissements d'enseignement et aux instituts de formation professionnelle.

50. Le plaignant peut déposer une plainte devant la Commission par téléphone, courrier postal ou électronique, télécopie ou visite en personne. La Commission garantit le droit de déposer une plainte aux détenus retenus dans des établissements de détention ou de mise en examen, qui sont privés de liberté. Si la Commission reçoit une demande d'une personne détenue dans un tel établissement, elle envoie un commissaire ou un agent public à cet établissement pour qu'il fasse des consultations et reçoive les plaintes des plaignants.

51. Sur les 7 408 plaintes signalées par la Commission, 5 874 reposaient sur des violations de droits de l'homme, 547 sur des actes de discrimination et 987 sur d'autres violations, ce qui indique qu'une grande proportion des plaintes portent sur des violations des droits de l'homme.

**Traitement donné aux plaintes pour violations des droits de l'homme
(période: 26 nov. 2001 ~ 31 déc. 2003, unité : nombre d'affaires)**

	<i>Affaires déposées</i>	<i>Affaires rapportées des périodes précédentes</i>	<i>Affaires jugées</i>	<i>Affaires en cours</i>	<i>Taux de traitement (%) pour chaque période</i>
26 nov. 2001-31 déc. 2002	2 833	0	1 365	1 468*	48,2
2003	3 041	1 468*	3 137	1 372	69,6
Total	5 874		4 502	2 845	

* 1 468 affaires restées en suspens pendant la période allant de novembre 2001 à décembre 2002 sont venues s'ajouter aux affaires déposées pendant la période de 2003

52. S'agissant des 4 502 plaintes relatives aux violations des droits de l'homme traitées par la Commission pendant l'année 2003, 12 affaires (0,3 %) ont abouti à des demandes d'inculpation ou à des enquêtes pénales; 19 affaires (0,4 %) se sont soldées par des recommandations pour réprimandes des agents publics; pour 64 affaires (1,4 %), des règlements à l'amiable et/ou des dédommagements immédiats ont été recommandés; 23 affaires (0,5 %) ont abouti à des règlements à l'amiable, 853 affaires (18,9 %) ont été déboutées pour absence de motif; 3 384 affaires (75,1 %) ont été déboutées pour irrecevabilité et 142 affaires (3,1 %) ont été transférées à d'autres organes. Ces données figurent dans le tableau suivant :

Plaintes et résultats (période : 26 nov. 2001~31 déc. 2003)

	<i>Résultats par type de traitement</i>									
	<i>Total d'affaires régérées</i>	<i>Accusation/ Demande d'enquête</i>	<i>Action disciplinaire recom- mandée</i>	<i>Recom- mandation</i>	<i>Règle- ment recom- mandé</i>	<i>Règle- ment</i>	<i>Affaires déboutées</i>	<i>Rejet</i>	<i>Transfert</i>	<i>Dédomma- gement immédiat *</i>
Nombre d'affaires	4 502	12	19	60	5	23	853	3 384	142	4
Pourcentage (%)	100	0,3	0,4	1,3	0,1	0,5	18,9	75,1	3,1	0,1-

* Une affaire où la plainte reçoit un dédommagement immédiat associé à une recommandation est comptabilisé comme une affaire ayant abouti à une recommandation.

Principales recommandations concernant la discrimination émises par Commission

53. Depuis sa création en novembre 2001 jusqu'à la fin de 2003, la Commission a effectué les enquêtes et prononcé les recommandations suivantes en ce qui concerne les plaintes relatives à des actes de discrimination :

- a) Couleur de la peau : la Commission a trouvé discriminatoire l'expression « couleur de la peau » apparaissant dans les normes industrielles coréennes concernant la désignation de la couleur orange pâle, car cela se réfère à la couleur de la peau d'un certain groupe ethnique, et par conséquent effectue une discrimination à l'encontre des autres groupes ethniques ayant une couleur de peau différente. La recommandation a permis de remplacer cette expression par « couleur orange pâle ».
- b) Handicap : la Commission a entrepris des enquêtes pour établir les faits sur des pratiques discriminatoires dans le travail, l'octroi de promotions et l'attribution de dispositions d'assurances privées pour les handicapés, ainsi que sur les pratiques de double discrimination à l'encontre de femmes handicapées; elle a obtenu des dédommagements dans huit affaires, six d'entre elles ayant abouti à des recommandations correctives et deux ont été réglées par accord. La Commission a également décidé que le refus d'une promotion à une personne uniquement au motif de son handicap constituait un acte de discrimination.
- c) Âge : dans quatre affaires, des limites d'âge ont été imposées en ce qui concerne l'entrée à l'université et à l'emploi d'enseignants contractuels, et la Commission a réussi à organiser une solution telle que l'admission ou l'emploi des victimes en question.
- d) Travailleurs étrangers : la Commission a entrepris l'analyse complète des conditions des droits de l'homme des travailleurs étrangers en Corée et conclu que leur refuser l'accès à la formation de réinsertion professionnelle constitue une discrimination fondée sur la nationalité étrangère, et que le système actuel d'apprentissage industriel a été utilisé à mauvais escient pour effectuer une discrimination à l'encontre d'un travailleur étranger s'agissant des conditions de travail, telles que salaires et horaires de travail; et elle a présenté des recommandations au Premier Ministre en vue de la mise au point de mesures relatives à un nouveau régime destiné à utiliser la main d'œuvre étrangère sans discrimination. La plupart de ces recommandations ont été ultérieurement incorporées dans la rédaction de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers.
- e) Discrimination fondée sur le statut social : pour ce qui concerne l'emploi par des jeunes non étudiants des installations publiques, la Commission a présenté une recommandation pour modifier les lois qui établissaient une différence entre les jeunes étudiants et les autres jeunes lors de l'octroi de rabais. Les ministères et organismes concernés ont pris en compte des modifications recommandées.

Arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs à l'égalité de traitement

54. Depuis la présentation du deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1), la Cour constitutionnelle a décrété l'inconstitutionnalité de certaines lois et actes administratifs au motif qu'ils violent le principe d'égalité, au moyen des décisions importantes suivantes.

55. *Disposition concernant les limites afférentes aux donations dans la loi relative au financement politique (décision 1995 HEON-MA 154 du 25 janvier 1999)*

Cette disposition inclut les syndicats sur la liste des personnes et organisations qui n'ont pas le droit de donner des fonds aux organisations affiliées à un parti politique dans le but

d'empêcher les syndicats d'avoir des liens politiques et des charges budgétaires. La Cour a jugé que cette inclusion constituait une violation du principe d'égalité ainsi qu'une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté d'association aux motifs qu'elle s'écartait du but législatif légitime étant donné la liberté politique garantie par la Constitution, et qu'elle ne présentait que peu d'avantages pour le public cependant qu'elle causait un préjudice immense à ces libertés fondamentales.

56. *Dispositions de la loi sur l'aide aux soldats démobilisés relatives à l'octroi de points supplémentaires aux anciens soldats lors des examens de l'État conduisant à des emplois dans la fonction publique (décision 1998 HEON-BA 33 du 23 décembre 1999)*

La Cour a prononcé l'inconstitutionnalité de la disposition qui accordait aux soldats ayant achevé leur service militaire des points supplémentaires équivalant à 3-5 % du résultat lorsqu'il s'agissait d'un examen d'État visant une fonction publique, aux motifs qu'elle violait le principe d'égalité et le droit à un emploi public pour les femmes et les hommes handicapés ayant été exemptés du service militaire.

57. *Disposition discriminatoire dans la loi sur l'immigration et le statut juridique des Coréens de l'étranger (décision 1999 HEON-MA 494 du 29 novembre 2001)*

Cette disposition demandait aux personnes de souche coréenne qui avaient émigré avant la création de la République de Corée, comme celles qui vivaient en Chine et dans l'ex-Union soviétique, de prouver leur ancienne nationalité coréenne avant de pouvoir faire la demande d'un visa de résident coréen, à la différence des personnes de souche coréenne qui avaient déménagé à l'étranger de manière permanente après la fondation de la République de Corée. La Cour a jugé qu'elle était inconstitutionnelle aux motifs qu'elle constituait une discrimination arbitraire enfreignant les droits à l'égalité de traitement du plaignant, une personne de souche coréenne vivant en Chine.

58. *Disposition de la loi sur la police restreignant l'adhésion à un parti politique d'un commissaire divisionnaire de la police nationale après sa retraite (décision 1999 HEON-MA 135 du 23 décembre 1999)*

La Cour a jugé que la disposition interdisant aux commissaires divisionnaires de la police nationale d'adhérer à un parti politique pendant deux ans après leur mise à la retraite était inconstitutionnelle, car elle constituait une violation du principe d'égalité et une atteinte excessive à la liberté de former un parti politique ou d'y adhérer.

59. *Disposition relative à l'interdiction de la publication d'un soutien politique visée dans la loi relative à l'élection des agents de l'État et à la prévention des fraudes électorales (décision 2001 HEON-GA 4 du 30 janvier 2003).*

La Cour a jugé que la disposition interdisant aux candidats aux conseils municipaux de faire savoir les appuis consentis par un parti politique était une violation des principes d'égalité et constituait une restriction excessive d'une liberté fondamentale.

ARTICLE 3

Fondement institutionnel renforcé pour encourager l'égalité des sexes

60. Lors de l'examen du deuxième rapport, le Comité était profondément préoccupé par la législation et la pratique qui encourageaient et renforçaient les comportements discriminatoires à l'égard des femmes (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 10) Toutefois, dans la période qui a suivi, le Gouvernement a entrepris de nombreuses réformes institutionnelles pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. L'un des changements institutionnels illustrant ses efforts est la création le 29 janvier 2001 du Ministère de l'égalité entre les sexes chargé de formuler et de mettre en œuvre des mesures concernant les femmes. Le 11 décembre 2003, la loi fondamentale en faveur de l'avancement des femmes a été modifiée fournissant une base légale à la réunion de coordination des mesures en faveur des femmes. Cette réunion de coordination, présidée par le Premier Ministre assisté en qualité de vice-président du Ministre de l'égalité des sexes, est composée du ministre adjoint de la planification et de la gestion ou d'autres fonctionnaires de haut niveau provenant de tous les ministères.

61. Le 7 mars 2003, la loi sur l'Assemblée nationale a été modifiée de manière à créer une Commission des Femmes parmi les commissions parlementaires permanentes. La Commission des femmes exerce les droits de voter et de proposer des projets de loi sur des sujets relevant de la compétence du Ministère de l'égalité entre les sexes : droit d'examen préalable de la planification et des règlements budgétaires du Ministère de l'égalité entre les sexes ainsi que des plans de gestion du Fonds pour l'avance des femmes, et le droit d'inspecter l'administration du Ministère de l'égalité entre les sexes.

62. Le premier Plan fondamental de politique en faveur des femmes pour 1998-2002, entrepris par le Gouvernement dans le but de favoriser la santé des familles et de créer un système social auquel participent les hommes et les femmes et où ils partagent la responsabilité du développement social et national, a permis de mener les politiques en faveur des femmes de manière plus globale et systématique. Les objectifs fixés dans le Premier plan fondamental ayant été atteints, des progrès ont été accomplis dans la voie d'une société plus égalitaire, dans les domaines notamment de la participation sociale élargie des femmes, de la révision des lois et institutions discriminatoires à l'égard des femmes, et de la meilleure prise de conscience par le public de l'égalité des sexes.

63. Ces résultats ont permis au Gouvernement et aux collectivités locales de participer également à la formation et à la mise en œuvre du Deuxième plan fondamental de politique en faveur des femmes pour 2003-2007. Ce Deuxième plan fondamental fixe dix objectifs essentiels à atteindre et présente 115 projets de mesures détaillées. Les dix grands objectifs sont 1) intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans toutes les mesures de politique générale, 2) accroître la représentation des femmes dans le processus décisionnaire, 3) développer et utiliser les ressources humaines féminines, 4) assurer l'égalité au niveau de l'emploi pour les femmes et intensifier leur participation aux activités économiques, 5) augmenter la participation des femmes aux activités sociales et culturelles, 6) accroître la contribution des femmes dans le domaine de la paix, de l'unification et de la coopération internationales, 7) améliorer la santé et la protection sociale des femmes, 8) prévenir la violence contre les femmes et renforcer la protection des droits des femmes, 9) instaurer une politique familiale égalitaire et 10) sensibiliser davantage le public au concept de l'égalité des sexes.

64. Depuis 2001, le Gouvernement prépare l'introduction d'une évaluation de l'impact de l'égalité entre les sexes par laquelle chaque ministère est tenu d'évaluer les conséquences de cette égalité sur les politiques futures et de concevoir de nouvelles mesures permettant d'introduire ce concept dans les politiques menées. Dans ce but, une nouvelle disposition a été ajoutée le 11 décembre 2002 à l'article 10 de la loi fondamentale en faveur de l'avancement des femmes, selon laquelle : « Le Gouvernement et les collectivités locales analysent et évaluent à l'avance les répercussions des mesures prises en ce qui concerne les droits et les intérêts des femmes et leur participation sociale, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre les mesures qui relèvent de leur compétence. Cette évaluation de l'impact de l'égalité entre les sexes a commencé en 2004 au sein des quatre ministères qui ont les plus grandes chances de répandre le principe de l'égalité des sexes dans la formulation des politiques : le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère du travail.

Modification des lois relatives à l'égalité des sexes notamment abolition du système du chef de famille

65. Le Gouvernement considère que l'actuel système du chef de famille, selon lequel c'est le chef de famille qui forme le foyer, ne répond pas aux exigences de l'égalité des sexes et de la dignité humaine telles qu'elles sont prescrites dans la Constitution et ne correspond pas aux divers types de familles existant dans un monde en évolution. Afin d'aider à mettre au point un système égalitaire d'enregistrement de la famille qui corresponde aux idéaux de la Constitution et aux exigences de la vie de famille actuelle, le Gouvernement a élaboré un projet de code civil et l'a présenté à l'Assemblée nationale en novembre 2003. Ce projet vise à abolir le concept de foyer et de système de chef de famille, tout en prévoyant les éléments suivants : en règle générale, l'enfant prend le nom de famille et l'origine familiale de son père, mais les parents peuvent lui donner le nom de famille de la mère; et dans certains cas, lorsque le tribunal estime qu'il est avantageux pour la protection de l'enfant de changer le nom de famille et l'origine familiale, un tel changement devient possible, ce qui empêche tout préjudice inutile pour l'enfant.

Appui apporté aux entreprises gérées par des femmes et au renforcement de leurs capacités

66. Depuis 2000, le Gouvernement a établi et géré 14 pépinières d'entreprises pour les femmes et organisé des cours magistraux pour la fondation des entreprises féminines afin de développer les capacités des femmes à créer de nouvelles entreprises. De 2000 à 2002, 380 cours magistraux ont eu lieu auxquels ont assisté environ 20 000 femmes. À l'heure actuelle, il existe dans le pays 51 centres de formation professionnelle consacrés aux femmes : 41 330 femmes ont terminé une formation professionnelle en 2003, dont 15 785 avaient un emploi.

67. En 2003, le Fonds de la fondation pour les entreprises des femmes qualifiées a fourni un maximum de 100 millions de wons coréens par entreprise à 295 entreprises nouvellement créées par des femmes pourvues de compétences ou de qualifications reconnues par l'État, ou par des femmes qui avaient acquis ces compétences au centre de développement des ressources humaines pour femmes, qui est financé par le Ministère de l'égalité entre les sexes. En plus de ce fonds, le Gouvernement a entamé en 2004 un nouveau programme intitulé Aide financière à la création d'entreprises destinées aux femmes chefs de famille, qui accorde jusqu'à 50 millions de wons à chaque femme ayant un faible revenu.

Mesures visant à accroître la participation des femmes à la fonction publique

68. Afin d'encourager la participation des femmes à la fonction publique, la disposition accordant des points supplémentaires lors des examens de l'État conduisant à des emplois dans la fonction publique figurant dans la loi sur l'aide aux soldats démobilisés a été abolie après que la Cour constitutionnelle l'a déclarée inconstitutionnelle le 23 décembre 1999. En plus de cette mesure, une action positive introduite récemment visant à ce que le taux de recrutement des femmes dans la fonction publique soit fixé à une proportion obligatoire a permis d'augmenter considérablement le pourcentage de celles qui se présentent aux examens, qui est passé de 32,2 % en 2000 à 42,9 % en 2002. Depuis 2003, le taux visé pour le recrutement des femmes a été remplacé par un nouveau système ayant pour objectif l'égalité des chances lors du recrutement. Ce nouveau système permet de recruter, lors d'un examen pour un emploi dans la fonction publique, un taux supérieur de personnel d'un certain sexe parmi ceux qui ont obtenu les notes requises, lorsque le taux de recrutement de ce groupe est inférieur à 30 %. Un plan quinquennal a été conçu et des mesures prises pour atteindre l'objectif établi de 10 % femmes à des postes de direction dans la fonction publique en 2006. Afin d'aider les femmes à atteindre le professorat, le Gouvernement a attribué 200 postes de professeurs supplémentaires pour les universités nationales disposées à recruter des professeurs de sexe féminin, introduisant en même temps un système de quota de recrutement de professeurs de sexe féminin grâce à une révision de la loi sur les fonctionnaires de l'enseignement public le 30 juin 2003. Ces efforts continus se sont traduits par une augmentation du taux de participation des femmes aux commissions gouvernementales, qui a pratiquement doublé, atteignant 31,6 % en 2003 contre seulement 17,6 % en 1999 et devrait arriver au chiffre visé de 40 % d'ici 2007.

69. Pour ce qui est du droit à prendre part à la conduite des affaires politiques, la loi sur les partis politiques a été révisée le 16 février 2000 afin d'élargir la participation des femmes à la politique en fixant un système de quota qui exige que les femmes représentent plus de 30 % des candidats de chaque parti politique dans le système de représentation proportionnelle des élections municipales, régionales et législatives. Une nouvelle révision de cette loi effectuée le 7 mars 2005 a augmenté à 50 % le quota de représentation proportionnelle aux élections aux conseils municipaux et régionaux et fourni des subventions étatiques supplémentaires aux partis politiques qui présentent le nouveau quota de 30 % de candidates dans les circonscriptions locales aux élections des conseils municipaux et régionaux. De ce fait, lors des 16^{ème} élections législatives d'avril 2000, 16 femmes (5,86 %) ont été élues à l'Assemblée nationale, contre neuf femmes (3 %) élues lors des élections précédentes en 1996. A l'issue des élections législatives du 15 avril 2004, organisées en application de la loi sur les partis politiques telle que modifiée, le nombre des femmes députées à l'Assemblée nationale a considérablement augmenté pour atteindre 39, soit 13 %. De même, aux élections municipales et régionales de juin 2002, deux femmes ont été élues comme chefs des collectivités locales, et 63 femmes aux conseils municipaux et régionaux.

70. À la fin de 2003, la proportion de femmes parmi les hauts fonctionnaires des 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème}, et 1^{er} grades de la fonction publique était seulement de 6,4 %. Le Gouvernement prévoit actuellement des mesures pour porter ce chiffre à 10 % d'ici 2006. En ce qui concerne la profession judiciaire, à la fin de 2003 il y avait 226 juges femmes (11,75 %) sur un total de 1 923 juges.

Encourager la participation des femmes dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et des sciences

71. En octobre 2000, le Gouvernement a lancé le Plan quinquennal fondamental pour favoriser l'accès des femmes aux métiers de l'agriculture et de la pêche et mis en œuvre des mesures au moyen de la loi visant à favoriser l'accès des femmes aux métiers de l'agriculture et de la pêche, dans le but d'enquêter régulièrement sur les conditions de vie et de travail des femmes employées dans le secteur agro-industriel et halieutique, sur la protection de leurs droits et intérêts, sur le renforcement de leur statut et sur l'aide à apporter pour le développement de leur spécialité.

72. Le Gouvernement a promulgué la loi visant à favoriser l'accès des femmes aux métiers de chercheurs scientifiques et d'ingénieurs le 18 décembre 2002, dans le but de développer activement le potentiel de femmes dans les secteurs de la science et de la technologie, et de s'assurer qu'elles contribueront à la société à forte intensité de connaissances du XXI^{ème} siècle. Le Plan fondamental pour favoriser l'accès des femmes aux métiers de chercheurs et d'ingénieurs créé par la loi a introduit un système de quota de recrutement pour les femmes chercheurs scientifiques et ingénieurs dans les instituts de recherche nationaux et publics et les institutions de recherche financées par le Gouvernement, dans le but d'atteindre la proportion de 20 % d'ici 2007.

Modification des lois et des pratiques qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes

73. Le Gouvernement a élaboré en 2000 un Plan dans le but de réviser toute la législation nationale et les règlements locaux autonomes qui entraînaient une discrimination fondée sur le sexe. Selon ce plan, 29 lois nationales et 728 règlements de collectivités locales contenant des règles ayant des dispositions discriminatoires avaient été modifiés à la fin de 2002.

74. La loi sur la nationalité a été modifiée le 13 décembre 1997 afin d'adopter le principe du *jus sanguinis* à la fois patrilinéaire et matrilinéaire, ce qui permet aux femmes de choisir leur nationalité. Le 7 mai 2001, les directives applicables aux questions de nationalité des Coréens de souche vivant en Chine ont été révisées à la suite de la suppression de la disposition selon laquelle les filles mariées, les petites-filles mariées et les arrière-petites-filles mariées ne comptaient pas parmi les personnes considérées comme des parents en ligne directe de celles qui avaient servi avec distinction l'indépendance ou les intérêts nationaux de l'État, de sorte que les femmes qui auparavant avaient été exclues de la descendance, de même que leur époux, pouvaient maintenant être considérées comme des parents en ligne directe.

75. La loi sur le droit privé international a été modifiée en 2001, et changé la législation sur la validité du mariage, le système régissant les biens des époux, le divorce et les relations juridiques entre parents et enfants et entre enfants, laquelle ne repose plus sur la norme précédente reposant sur la notion de père et de mari, pour introduire une norme orientée sur la notion de parent et d'époux.

76. Le 29 mai 2003, la loi relative à l'interdiction et à la réparation de la discrimination fondée sur le sexe a été révisée afin d'élargir les domaines interdisant la discrimination indirecte, qui avaient auparavant été limités à l'interdiction d'une discrimination en matière d'emploi mise en œuvre par la loi relative à l'égalité en matière d'emploi, de manière à s'étendre à la discrimination dans les organismes publics, l'application des lois et mesures et la fourniture et la libre disposition des biens, installations et services. Entre juillet 1999 et la fin de 2003, la

Commission pour la promotion de l'égalité des sexes, créée par la loi, a traité 870 cas de discrimination fondée sur le sexe, notamment de harcèlement sexuel, fourni des consultations par téléphone aux victimes d'une discrimination fondée sur le sexe dans 7 685 cas, et mené des enquêtes directes sur des cas graves. Cette Commission est composée d'un président (le Ministre de l'égalité entre les sexes), d'un membre permanent (le Directeur de la promotion de l'égalité entre les sexes du Ministère de l'égalité entre les sexes) et de 9 membres non permanents nommés par le président à partir d'une liste de professeurs, juges, procureurs et avocats de la défense ayant une grande expérience dans certains domaines pertinents. La Commission maintient l'équilibre entre les sexes en n'ayant pas plus de six personnes de chaque sexe, sans compter le président.

77. La loi relative à l'interdiction et à la réparation de la discrimination fondée sur le sexe considère que le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe, et l'interdit au sein du personnel des organismes publics, et entre employeurs et employés des entreprises privées. Les directeurs des organismes publics sont chargés de fournir une formation pour la prévention du harcèlement sexuel. Le Ministère de l'égalité entre les sexes supervise la formation relative à la prévention du harcèlement sexuel dans les organismes publics (au sein du Gouvernement et des collectivités locales, des organisations publiques et des écoles), et le Ministère du travail établit une surveillance des entreprises privées. Le Ministère de l'égalité entre les sexes produit tous les ans des matériels pédagogiques destinés aux maîtres et aux élèves, tout en maintenant une réserve d'enseignants spécialisés dans la prévention du harcèlement sexuel. Actuellement, un ensemble de 283 enseignants expérimentés dans le domaine du conseil sur la violence sexuelle et des voies de recours en cas de discrimination fondée sur le sexe assurent une formation sur la prévention du harcèlement sexuel.

78. Des cours de formation sur les femmes et les droits de l'homme ainsi que des conférences accompagnées de débats pour sensibiliser le public à la question de l'égalité des sexes sont prévus dans tous les programmes de formation destinés aux procureurs et aux autres employés du ministère public. Les médias et les publications de matériels concernant la protection des droits des femmes assurent la publicité faite autour de ces cours. D'autres mesures destinées à améliorer les lois et les pratiques pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe sont présentées dans les sections suivantes.

Protection des femmes de la violence familiale et sexuelle

79. Le Comité des droits de l'homme s'est montré préoccupé par les cas de violence familiale et sexuelle en République de Corée. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour prévenir la violence familiale et apporter une solution aux problèmes qui en découlent. Afin de traiter rapidement les cas de violence familiale et sexuelle, l'assistance téléphonique actuelle 1366 a été transformée en 16 réseaux régionaux de services polyvalents, qui assurent toute l'année des consultations et une aide d'urgence pour les victimes. Le Gouvernement continue d'étendre les centres d'aide psychologique et les refuges pour les victimes de violence familiale, et a récemment construit un nouveau refuge capable d'accueillir des familles dans la province de North Chung-cheong afin de répondre aux besoins de protection du foyer des victimes de violence familiale puisqu'elles comprennent souvent des enfants : il y avait 175 centres d'aide psychologique et 37 refuges à la fin de 2003. Les données récentes concernant les services de l'assistance téléphonique au numéro 1366 et des centres d'aide psychologique pour les cas de violence familiale figurent ci-dessous.

**Statistiques des services de l'assistance téléphonique 1366
par type de contenu des consultations
(en nombre de cas et pourcentages)**

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Violence sexuelle</i>	<i>Violence familiale</i>	<i>Mère célibataire</i>	<i>Fugues/recherche du plaisir</i>	<i>Liée à la prostitution</i>	<i>Faible revenu Mère avec enfants</i>	<i>Emploi /formation professionnelle</i>	<i>Divorce</i>	<i>Autres*</i>
1999	84 542	4 248	16 908	1 728	1 660	632	3 129	2 981	12 171	41 085
	100,0	5,0	20,0	2,0	2,0	0,8	3,7	3,5	14,4	48,6
2000	81 355	3 666	17 164	1 461	1 268	1 142	1 070	908	12 047	42 629
	100,0	4,5	21,1	1,8	1,6	1,4	1,3	1,1	14,8	52,4
2001	91 978	4 188	20 090	1 038	1 401	342	1 584	1 695	12 033	49 607
	100,0	4,6	21,8	1,1	1,5	0,4	1,7	1,9	13,1	53,9
2002	116 664	5 171	25 863	829	2 361	1 010	381	446	16 538	64 065
	100,0	4,4	22,2	0,7	2,0	0,9	0,3	0,4	14,2	54,9

* Dans cette catégorie intitulée « Autres », on trouve des conseils pour les querelles entre époux, les querelles familiales, religieuses, les problèmes liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme, les préoccupations sanitaires, la vieillesse, les difficultés liées au sexe et les questions relatives aux relations intimes.

Nombre de structures d'aide psychologique et de protection pour les victimes de violence familiale

<i>Année</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003.11</i>
Centres d'aide psychologique	26	82	120	142	159	174
Structures de protection	8	23	27	29	31	37

* En novembre 2003, 66 structures recevaient une subvention de l'État, y compris les centres polyvalents d'aide psychologique.

80. Le 20 janvier 2004, la loi relative à la répression de la violence familiale et à la protection des victimes a été révisée afin de restreindre les possibilités de la part du Gouvernement central et des collectivités locales de chercher à obtenir une indemnisation dans le cas de dépenses hospitalières encourues par les victimes de violence familiale, ainsi que de mettre au point et diffuses un programme normalisé de traitement correctif applicable aux auteurs de violence familiale dans des centres de probation et des centres d'aide psychologique répartis dans le pays. Le Gouvernement a pris des mesures pour protéger les enfants victimes en mettant au point un système d'enregistrement vidéo pour la déposition des victimes de violence sexuelle âgées de moins de 13 ans, et il a commencé en 2004 l'installation d'un centre pilote pour les enfants victimes de violence sexuelle.

81. En juin 2003, le Gouvernement a fondé l'Équipe spéciale pour la prévention de la prostitution, composée de représentant de 12 organes administratifs et de 12 experts civils sous la direction du Premier ministre, afin d'élaborer des mesures complètes pour prévenir la prostitution. La loi sur la protection des mineurs contre la délinquance sexuelle promulguée le 3 février 2000 contient des dispositions visant à protéger les mineurs de la prostitution et à imposer de lourdes sanctions pénales à quiconque organise ou encourage la prostitution de mineurs ou joue un rôle d'intermédiaire dans ce but, ainsi qu'aux auteurs de violence sexuelle à l'égard de mineurs. Cette loi prévoit en particulier un mécanisme réglementaire rigoureux qui permet la révélation au public de l'identité des personnes impliquées dans la prostitution de mineurs ou des auteurs de violence sexuelle contre eux. De plus, la loi sur la protection des informateurs de certains délits est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000 afin de protéger davantage ceux qui signalent aux autorités les actes de violences sexuelles : cette loi prévoit que les personnes signalant les victimes de violence sexuelle, telles que le viol, peuvent recevoir l'aide d'un conseiller pour la protection de ces victimes (art. 6); que les preuves peuvent être conservées par enregistrement photographique (art. 10) et que certaines exceptions concernant la convocation et l'interrogatoire des témoins, notamment les interrogatoires des témoins à huis clos, sont autorisées (art. 11). Les nouvelles lois entrées en vigueur en septembre 2004, à savoir la loi sur la prévention de l'organisation du commerce du sexe et la loi relative à la répression du commerce sexuel et à la protection de ses victimes, punissent lourdement les actes qui consistent à être complice de l'organisation de la prostitution, notamment la traite des êtres humains, et elles disent clairement que les femmes en faisant l'objet ou entraînées dans la prostitution par la violence, la coercition ou l'imposture ne sont pas des criminelles mais des victimes qui ont droit à être protégées.

Répression pénale en cas de violence familiale et de violence contre les femmes

82. Le 31 décembre 1997, le Gouvernement a promulgué la loi spéciale relative à la répression des actes de violence familiale dans le but de restaurer la paix et la sécurité dans les familles perturbées par les violences familiales, et de protéger les droits de l'homme des victimes et des membres de leurs familles, en prévoyant des mesures intermédiaires, telles que la séparation de l'agresseur de la (des) victime(s) et la mise en examen de protection prononcée contre l'agresseur afin de corriger sa moralité et sa conduite. Le Gouvernement a pris diverses mesures en vue de prévenir les infractions et de protéger les victimes de violence familiale, comme par exemple la nomination de procureurs chargés exclusivement de s'occuper des infractions constituant une violence familiale, l'élaboration d'une base de données électroniques pour contenir toute information concernant les agresseurs, l'organisation d'enquêtes sur la violence familiale, la création de programmes visant à réformer les auteurs, et l'organisation de séminaires.

83. Le 18 décembre 2002, cette loi a été modifiée pour instaurer des sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les mesures intermédiaires à appliquer conformément à la loi, ni le droit de la victime à présenter une demande de mesures intermédiaires devant un organe d'enquête.

84. S'efforçant d'accroître l'efficacité de la répression et de la prévention des actes de violence sexuelle, le Gouvernement a entrepris des enquêtes d'information sur ces infractions et sur les nouveaux moyens de prévenir la violence sexuelle et la prostitution et de protéger les victimes pendant les poursuites pénales. De plus, afin d'encourager une coopération plus étroite entre les organes chargés de l'instruction et les structures d'aide psychologique, il a publié et diffusé aux

organes d'instruction un manuel sur les structures d'aide psychologique et de refuge liées à la violence familiale et sexuelle et à la prostitution.

85. Afin de mieux sensibiliser les agents chargés de l'instruction aux droits humains des femmes et de protéger ces droits pour les femmes victimes pendant les poursuites pénales, le Gouvernement a mis au point des manuels pédagogiques contenant 1) des directives concernant les enquêtes dans les affaires de violence familiale; 2) des directives sur la protection des victimes pendant l'enquête et la participation au procès des infractions sexuelles; 3) des mises en garde pour l'instruction et les poursuites pénales en cas d'infractions sexuelles liées à la prostitution et 4) des directives pour l'instruction dans les cas où les victimes des violences sexuelles sont âgées de moins de 13 ans. Le Gouvernement organise également tous les ans à l'Institut de recherche et de formation juridique des sessions de formation sur les questions impliquant des femmes destinées aux agents publics des 9^{ème}, 8^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} grades appartenant au ministère public et aux divisions des stupéfiants. L'Équipe spéciale pour la protection des droits de la femme pendant la procédure pénale a été créée en juillet 2003. Elle se compose de professeurs, d'avocats de la défense et de membres des organisations de femmes et se propose de cerner les problèmes et de proposer des mesures de réforme des poursuites pénales pour ce qui est des infractions impliquant des femmes, et il devrait être tenu compte des résultats de ses travaux dans l'élaboration des futures politiques.

Sensibilisation à la question de l'égalité des sexes

86. Depuis 2001, la « campagne visant à réformer cinq principaux modes de vie culturels considérés comme empreints d'inégalité sexuelle » (liés aux vacances traditionnelles, à la gestion du foyer, à l'éducation familiale et scolaire des enfants et à l'art de recevoir les collègues ou les membres à des repas de présentation ou d'amitié) a continué ses travaux par l'intermédiaire de la publicité dans les médias et en collaboration avec les organisations de femmes.

87. Depuis 2001, certains instituts de formation nationaux et publics offrent des cours sur la sensibilisation à la question de l'égalité des sexes en tant que matière spécialisée facultative, et en 2002, le Gouvernement a introduit le poste d'enseignant en sensibilisation à la question de l'égalité des sexes, ce qui a permis la nomination jusqu'à présent de 148 enseignants.

88. Le Fonds pour l'épanouissement de la femme a participé à hauteur de 2,2 milliards de wons coréens en 2003 à la création de l'Institut coréen de la promotion et de la pédagogie de l'égalité des sexes qui a ensuite instauré 13 formations destinées aux fonctionnaires, portant notamment sur les analyses des politiques dans la perspective de l'égalité des sexes, le renforcement de la sensibilisation aux questions relatives au sexe, et la valorisation de l'exercice du pouvoir par les femmes. A l'heure actuelle, 10 de ces 13 formations constituent des matières facultatives spécialisées pour les fonctionnaires des agences de l'administration centrale.

89. Le Musée de l'histoire des femmes a été inauguré par le Ministère de l'égalité entre les sexes le 9 décembre 2002, dans le but d'explorer et d'exposer les documents et matériels portant sur les rôles et la vie des femmes, et sur les empreintes qu'elles ont laissées dans l'histoire. Le musée devrait contribuer à rehausser la fierté des femmes et sensibiliser le public à la question de l'égalité des sexes grâce à diverses expositions et manifestations destinées à faire toute la lumière sur les réalisations des femmes sous-estimées jusqu'à présent.

Amélioration du statut des femmes dans le monde du travail

90. Le Plan fondamental pour la protection sociale de la femme au travail a été mis sur pied conformément à la loi sur l'égalité entre les sexes en matière d'emploi afin d'encourager l'emploi des femmes et d'éliminer toute discrimination à leur égard sur le marché du travail. Le deuxième plan fondamental a été mis en œuvre de 1998 à 2002 et a jeté les bases de l'égalité des sexes en matière d'emploi, amélioré les conditions de travail et accru la protection de la maternité, ce qui a encouragé l'emploi des femmes. En 2003, ce deuxième plan fondamental a conduit à la formulation du Plan fondamental pour la réalisation de l'égalité des sexes en matière d'emploi qui a pour but de faciliter l'emploi des femmes, de mettre en place une égalité de traitement entre femmes et hommes, de garantir un salaire égal pour un travail égal, de développer les capacités professionnelles des femmes, de protéger les femmes d'une discrimination en cas de maternité, et de les soutenir en leur apportant un appui à la fois au travail et dans la vie de famille grâce aux structures de protection sociale.

Mesures favorisant l'emploi des femmes

91. Le congé de maternité et l'aide pour la garde des enfants ont été augmentés de manière à accroître la possibilité pour la femme de mener de front à la fois un emploi et une vie de famille. Le congé de maternité était accordé auparavant aux femmes qui travaillaient ou à leurs époux en leur lieu et place, mais à partir de 2001, le Gouvernement a introduit le congé parental fondé sur le principe de la responsabilité égale entre les sexes, ce qui permet aux pères de demander un congé parental pour s'occuper de leurs enfants en même temps que leurs femmes. Une nouvelle allocation pour la garde des enfants a aussi été instaurée (égale actuellement à 300 000 wons coréens), et les mesures interdisant aux employeurs de renvoyer ou de traiter de manière désavantageuse les employées pendant qu'elles s'occupent de leurs enfants ont été renforcées. L'incitation financière, mentionnée dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 43), est applicable actuellement à toutes les entreprises, et un montant de la subvention et du prêt pour les crèches a été augmenté.

92. Afin de fournir une protection pendant la grossesse et l'accouchement en vue de favoriser une reproduction saine et de résoudre le problème du retard que subissent les femmes dans leur carrière lorsqu'elles ont un enfant, la loi relatives aux conditions de travail a été révisée en août 2001 de manière à étendre la durée du congé de maternité à 90 jours contre 60 jours, et à créer une nouvelle allocation pour le congé nécessaire à l'accouchement. La loi modifiée prévoit une réglementation plus stricte du travail de nuit et pendant les vacances pour les femmes enceintes ou celles dont l'enfant est âgé de moins d'un an. Cette réglementation s'applique maintenant à toutes les entreprises à partir de deux employés, alors qu'auparavant cela s'appliquait à partir de cinq employés.

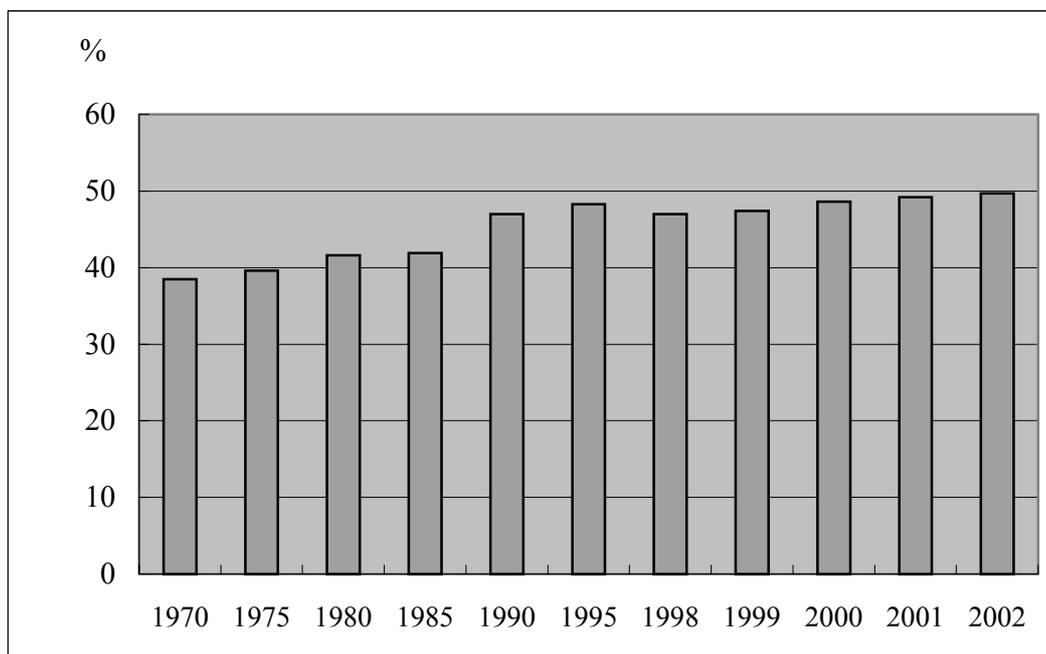
93. De manière à encourager l'emploi des femmes, depuis 1998 des incitations fiscales ont été offertes à tout employeur lorsqu'il embauche une femme chef de famille au chômage ou une femme qui travaillait pour lui, mais l'avait quitté parce qu'elle était enceinte, devait accoucher ou s'occuper d'enfants.

94. La formation professionnelle des femmes s'est améliorée en même temps que se généralisait la formation professionnelle des travailleurs, et le taux de participation des femmes atteint environ 50 % dans divers cours de formation. Les femmes au chômage qui ont suivi une

formation pour revenir sur le marché du travail étaient au nombre de 76 785 en 2000, de 65 309 en 2001, de 70 406 en 2002, et de 50 117 en 2003.

95. Grâce aux efforts du Gouvernement pour élargir les possibilités de participation des femmes et pour éliminer la discrimination lors de l'embauche, le pourcentage des femmes actives a continué d'augmenter se situant à 48,6 % en 2000, à 49,2 % en 2001 et à 49,7 % en 2002, alors qu'il était de 39,3 % pendant les années soixante-dix, de 42,8 % dans les années quatre-vingt, et de 48,3 % en 1995. Toutefois, ce taux reste toujours inférieur de 10 % environ à la moyenne de l'OCDE et la récente augmentation du nombre des travailleuses temporaires ou employées à la journée demeure un point noir.

Femmes économiquement actives (pourcentage annuel)



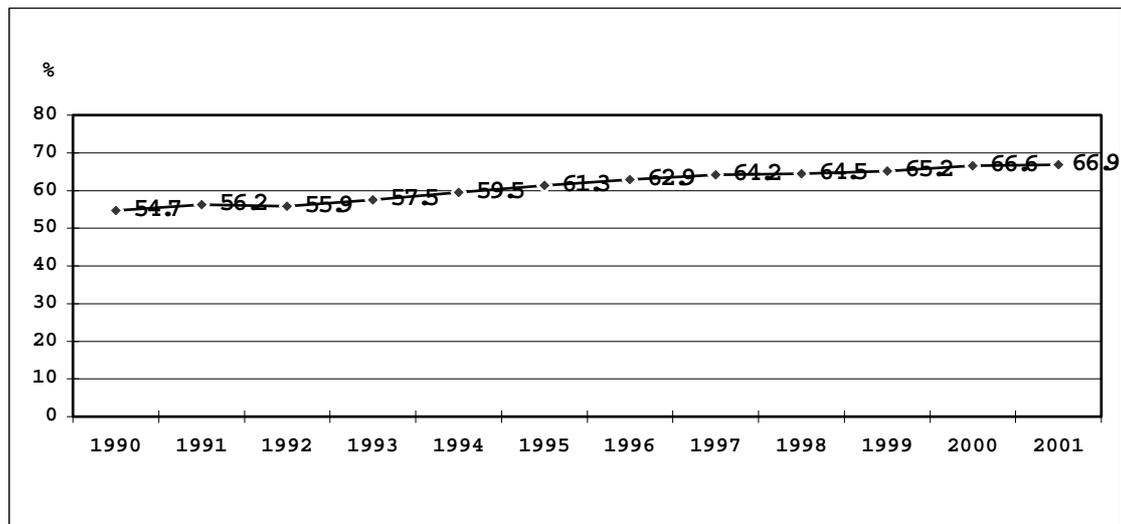
Mesures destinées à éliminer la discrimination contre les femmes au travail

96. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la discrimination contre les femmes en matière d'emploi et de salaires dans son examen du deuxième rapport (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 12). Depuis lors, le Gouvernement a mis en place diverses mesures afin de parvenir à l'égalité de traitement dans ce domaine. Afin de protéger les conditions de travail des femmes et de favoriser le respect de leurs droits et intérêts, le Gouvernement publie tous les ans des recommandations et effectue des inspections à l'intention des entreprises vulnérables s'agissant de l'égalité des sexes : à la suite de l'inspection de 801 entreprises en 2001, 698 violations ont été détectées, aboutissant dans 296 cas à des mesures correctives; en 2000, 672 entreprises ont été inspectées et 613 violations détectées, aboutissant à deux cas de poursuites judiciaires et 188 cas de mesures correctives; et en 2001, 1 066 entreprises ont été inspectées, et 1 082 illégalités détectées, dont 37 ont abouti à des poursuites judiciaires et 496 à des mesures correctives.

97. L'écart des rémunérations entre les hommes et les femmes s'est rétrécie au cours des dix dernières années : le salaire moyen d'une femme a augmenté pour atteindre 66,9 % de celui qui est versé à un travailleur de sexe masculin en 2001, alors qu'il n'en représentait que 54,7 % en 1990.

Écart entre les rémunérations fixes des femmes et des hommes *

(Rémunération fixe des hommes = 100)



* Salaires moyens de l'ensemble des femmes par rapport aux salaires moyens de tous les hommes.

98. Après l'examen du deuxième rapport par le Comité, le Gouvernement a fait ratifier en décembre 1998 la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention No. 111 de l'OIT), modifié la loi sur l'égalité des sexes en matière d'emploi afin de se conformer à ce qui figurait dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 47 à 49) de telle sorte que la loi est applicable maintenant à toutes les entreprises employant au moins un employé (auparavant, il fallait cinq employés). Il a également renforcé les règles interdisant le harcèlement sexuel et augmentant les efforts de prévention sur le lieu de travail, et identifié les concepts et éléments de discrimination indirecte en plus de ceux qui constituent une discrimination directe. La répression des activités illicites a été renforcée et un rôle accru a été accordé aux agences de médiation des conflits, de sorte que la discrimination puisse effectivement être corrigée.

ARTICLE 4

99. Pour ce qui concerne l'article 4, la situation est telle qu'expliquée dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 88 à 95) et dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 67 à 70).

ARTICLE 5

100. Pour ce qui concerne l'article 5, la situation est telle qu'expliquée dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 96 et 97) et dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 71 et 72)..

ARTICLE 6

Paragraphe 1

101. Les mesures législatives et institutionnelles prises par le Gouvernement en vue de respecter et protéger le droit à la vie sont expliquées dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 98 à 100) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 73 à 76).

Interdiction de la pratique de l'identification du sexe des fœtus

102. Le Gouvernement interdit rigoureusement par la loi la pratique de l'identification du sexe des fœtus en vertu du respect de la dignité humaine et du droit à la vie. La répartition des sexes à la naissance (calculée en nombre de garçons nés pour 100 filles) était de 110,0 en 2002, soit une différence notable en faveur des garçons. Après avoir décidé que l'identification fœtale du sexe, étant donné la préférence traditionnelle pour les garçons, augmente le danger d'avortement sélectif des fœtus de sexe féminin, le Gouvernement interdit rigoureusement les pratiques qui consistent à identifier le sexe des fœtus et applique des sanctions pénales en cas d'infraction.

103. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi sur le traitement médical stipule que le personnel médical n'a pas le droit d'examiner ni d'inspecter une femme enceinte dans le but d'identifier le sexe de son fœtus et ne communique pas à la femme enceinte ou à sa famille le sexe du fœtus s'il est identifié accessoirement pendant un examen médical ou une inspection médicale. Toute violation de cette loi est punie de travaux forcés n'excédant pas trois ans ou d'une amende maximale de 10 millions de wons.

Aide et protection d'urgence pour les familles en crise

104. Outre les récentes modifications de l'environnement social et économique comme le taux croissant des divorces, la crise économique récente et l'évolution des valeurs, le nombre des suicides augmente, ce qui pose un problème d'ordre social. Le nombre de suicides pour 100 000 personnes est passé de 14,6 en 2000 à 19,1 en 2002, impliquant souvent le suicide simultané de tous les membres de la famille. Pour faire face à ce problème, le Gouvernement a défini, en janvier 2004, le concept de « famille en crise » comme étant une famille qui éprouve des difficultés à fournir le soutien approprié, à s'occuper des enfants, à protéger et à éduquer ses membres du fait de difficultés d'ordre économiques, de conflit, de maltraitance ou de violence entre les membres, et qui, par conséquent, nécessite l'intervention et l'aide immédiates de l'État. Les familles en crise peuvent bénéficier de services d'aide psychologique et d'information auprès des centres SOS situés dans chaque ville, région et district, et d'une aide financière et d'un logement temporaire pour une durée allant de un à trois mois. Lorsque les autorités décident que les familles ont besoin d'un service de refuge continu, elles peuvent octroyer de nouvelles aides comme une aide financière pour les frais de subsistance, de santé, d'éducation et pour élever ses enfants conformément au règlement spécial concernant le bénéficiaire du régime de sécurité des moyens de subsistance de base. Un consultant chargé de la prospérité des familles est affecté au bureau de chaque ville, comté et district, à compter de 2004, afin de fournir une aide psychologique professionnelle, une formation et des informations sur la manière d'élever les enfants, l'aide à apporter aux parents âgés, les rapports conjugaux et sur d'autres questions d'ordre familial.

105. La loi fondamentale relative à la prospérité des familles a été promulguée en décembre 2003 dans le but d'édifier un cadre administratif et institutionnel pour faciliter la prospérité des familles en prévenant les divers problèmes familiaux et en leur apportant une solution dans une société moderne en rapide évolution, ainsi qu'en établissant un système de protection sociale complet centré sur la famille.

Paragraphe 2

Peine capitale et crimes passibles de la peine de mort

106. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation devant le régime de la peine de mort lorsqu'il a examiné le deuxième rapport. Comme indiqué dans ce rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 77), les crimes passibles de la peine de mort sont rigoureusement limités aux crimes flagrants, tels que l'atteinte à l'existence de l'État, la privation de la vie d'autrui et la destruction des familles. Des efforts pour limiter encore la gamme des crimes passibles de la peine de mort ont déjà été entrepris.

107. En Corée, la peine de mort n'est réellement prononcée que dans des cas exceptionnels. Lorsqu'un délinquant commet un crime passible de la peine de mort, cette peine est uniquement prononcée dans les cas de crimes flagrants, tandis que la réclusion à perpétuité ou les travaux forcés pour une période ferme moins longue sont les peines les plus courantes prononcées dans la plupart des cas. En principe, la peine de mort est exécutée par pendaison, alors que le code pénal militaire prescrit le peloton d'exécution.

108. Comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 86), la peine de mort est prononcée par un tribunal indépendant dans un procès qui se déroule en trois phases à l'issue d'une procédure régulière, comprenant la présomption d'innocence tant que l'accusé n'a pas été déclaré coupable, le droit à une défense juridique, le droit de faire appel et le droit à un nouveau procès.

109. A propos de la peine de mort, la Cour constitutionnelle a décidé le 28 novembre 1996 que : « Le droit à la vie est lui aussi assorti d'une réserve légale générale stipulée au paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution, car, même si le droit à la vie possède une valeur absolue pour des raisons idéologiques, il faut que la législation du pays établisse les critères sur la base desquels fonder la priorité de la vie d'autrui et de l'intérêt essentiel du public s'agissant du droit à la vie, dans les cas où une personne a privé de la vie une autre personne sans raison légitime, ou violé un intérêt essentiel du public. La sanction consistant à priver quiconque de la vie ne peut être considérée comme une violation du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution, dans la mesure où la peine de mort est appliquée dans des cas exceptionnels qui suffisent à répondre au besoin de protéger l'intérêt public, au moins égal et même supérieur à la valeur d'autres vies humaines, au nom du principe de proportionnalité, » acceptant ainsi la constitutionnalité de la peine de mort (décision 1995 HEON-BA 1).

110. En outre, la Cour suprême a arrêté le 6 juillet 2000 qu'une extrême prudence est nécessaire lors du prononcé de la peine de mort, en affirmant que « Comme la peine de mort est une sanction irrévocable entraînant le retrait définitif d'une vie humaine, et qu'elle peut être prononcée uniquement dans des circonstances absolument inévitables compte tenu de la gravité et du but de cette sanction, tous les facteurs doivent être considérés et jugés comme constituant manifestement des circonstances inévitables dans le prononcé de la condamnation à la peine de

mort : il faut donc prendre en considération tous les faits circonstanciels tels que l'âge du délinquant, son métier et sa carrière, sa personnalité et son comportement, son intelligence, son niveau d'instruction et son éducation, son contexte familial, toute condamnation antérieure, ses rapports avec les victimes, le motif de l'acte criminel et la préméditation, les moyens et le degré de brutalité de l'acte criminel, la gravité de son résultat, le nombre de victimes, les émotions et les remords ressentis après la commission du crime, le rétablissement des victimes et la réparation des préjudices, et la possibilité de commettre d'autres crimes » (décision 2000 DO 1507).

111. Entre 1996 et 2003, le nombre d'exécutions capitales a été chaque année inférieur à 10. En 1997, 23 personnes ont été exécutées et aucune ensuite. Aucun appel n'a été interjeté contre une peine de mort depuis 1996.

Personnes condamnées à la peine de mort et exécutées

<i>Année</i>	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Personnes condamnées à la peine de mort	7	8	3	4	9	8	2	5
Personnes exécutées	0	23	0	0	0	0	0	0

Personnes condamnées à la peine de mort selon le chef d'inculpation (1996-2003)

<i>Chef d'inculpation</i>	<i>Vol et meurtre</i>	<i>Meurtre</i>	<i>Violations de la loi ACAPSC*</i>	<i>Viol et meurtre</i>	<i>Total</i>
Nombre de personnes	22	18	3	3	46

* Loi relative à la sanction aggravée en cas de crimes particuliers : enlèvement et détournement de mineur.

Enquête d'opinion sur la peine de mort

112. La Commission nationale des droits de l'homme a entrepris une enquête nationale sur les attitudes du public vis-à-vis de la peine de mort pendant trois mois d'octobre à décembre 2003. Cette enquête a été effectuée avec un groupe de 2 020 personnes réparti systématiquement par catégories comprenant des membres de l'Assemblée nationale responsables de la législation sur la peine de mort, des guides d'opinion appartenant aux médias et à la société civile, des représentants des organisations non gouvernementales, des membres du ministère public, des avocats de la défense, des gardiens de prison, des responsables médicaux et autres responsables participant directement au prononcé des condamnations et aux exécutions, ainsi que des membres du grand public. Cette enquête comprenait des questions sur divers domaines, tels que a) effet de la peine de mort sur la prévention ou la diminution des actes criminels; b) nécessité du maintien de la peine de mort et des méthodes et procédures qu'elle comporte; c) par quoi remplacer la peine de mort, et d) comment aider les victimes des actes criminels. Les résultats de cette enquête ont montré que plus de 50-60 % des guides d'opinion, tels que journalistes, avocats et parlementaires, et plus de 80 % des représentants à temps complet des organisations non

gouvernementales étaient favorables à l'abolition de la peine de mort. Dans le grand public, 34,1 % lui étaient favorables, tandis que 65,9 % soutenaient son maintien. Toutefois, le consensus général était, dans tous les groupes, qu'il fallait réduire la liste des crimes passibles de la peine de mort.

Paragraphe 4

Droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine

113. Le droit de solliciter la grâce ou la commutation de peine est garantie aux personnes condamnées à mort, comme l'indique le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 87). Le nombre de personnes condamnées à mort, puis graciées ou ayant bénéficié ultérieurement d'une commutation de peine était de deux en 1998, de cinq en 1999, de deux en 2000, et de quatre en 2002, soit treize en tout.

ARTICLE 7

Interdiction aux organes d'enquête d'employer la torture et autres traitements inhumains

114. Comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 96), des efforts d'autorégulation ont été accomplis pour prévenir et surveiller les actes de torture et d'autres infractions aux droits de l'homme grâce à la nomination en tant que responsable de la protection des droits de l'homme d'un procureur général dans chaque bureau du parquet, et d'un responsable de l'enquête dans chaque commissariat de police.

115. Comme moyen de prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme contre l'inculpé et d'autres personnes impliquées dans les affaires en cours d'investigation, le Ministère de la justice a institué le 1 janvier 2003 des directives relatives aux enquêtes pour la protection des droits de l'homme, qui précisent les mesures que les procureurs généraux doivent prendre pour protéger les droits de l'homme pendant l'instruction. Ces directives interdisent en principe les interrogatoires à heures tardives des prévenus, qui peuvent néanmoins être autorisés avec la permission préalable du responsable chargé de la protection des droits de l'homme dans des cas exceptionnels, par exemple si le prévenu l'a sollicité pour des raisons personnelles, ou s'il existe de fortes probabilités d'obstruction de l'instruction, de manipulation des éléments de preuve, d'utilisation de preuves manipulées, ou de fuite d'un complice.

116. La protection des droits de l'homme est prioritaire dans les enquêtes de police, interdisant la torture et les enquêtes tard dans la nuit. Le paragraphe 1 de l'article 167 du Règlement sur les enquêtes criminelles (établi par la directive No.384 de l'Agence nationale de la police) précise que : « Aucun acte de torture, de violence, d'intimidation, aucune détention indûment prolongée, tromperie, ou toute autre méthode susceptible de remettre en question la nature volontaire d'un aveu n'est utilisé pendant l'enquête » et réaffirme ainsi les dispositions des lois pertinentes en la matière.

Surveillance civile accrue des organes d'enquête

117. Le 1 juillet 2002, le système de surveillance civile a été introduit afin d'entendre directement les plaintes déposées contre le ministère public par des civils et de présenter des avis sur ces dernières. Selon ce système, un groupe de civils est chargé de surveiller le ministère public, et de lui communiquer les opinions du public, ou encore certains civils sont nommés en

qualité de « médiateurs civiques ». Ce système de surveillance civile est actuellement en place à titre de projets pilotes dans trois bureaux du parquet dans les villes de Cheongju, Jeonju et Busan.

118. La police a également nommé, du 30 mars au 31 août 2003, 182 observateurs civils de la protection des droits de l'homme analogues à des médiateurs dans 30 commissariats de police répartis dans tout le pays, notamment des avocats, des professeurs et des membres d'organisations non gouvernementales. Les observateurs civils ont effectué 288 visites dans des centres de détention de la police, entrepris 51 activités pour la protection des personnes socialement vulnérables, et organisé 95 séminaires de formation sur les droits de l'homme destinés aux personnels de police, soit en tout 611 activités liées à la protection des droits de l'homme. Étant donné l'évaluation positive de cette expérience, la police étudie actuellement comment elle pourrait étendre ce système à tout le pays.

Voies de recours pour ceux qui ont subi des actes de torture ou des traitements inhumains

119. Comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 97), quiconque a subi des actes de torture ou des traitements inhumains infligés par les autorités peut porter plainte auprès du procureur général ou exiger une réparation de l'État, et si le procureur général décide de ne pas engager de poursuites, le plaignant peut demander au tribunal de statuer sur la décision du procureur général et d'ordonner que l'affaire soit jugée à nouveau.

120. Le nombre d'enquêteurs qui ont été sanctionnés parce qu'ils avaient infligé des violences ou des traitements cruels à des suspects pendant le déroulement de leurs fonctions officielles s'élève à cinq en 2000, quatre en 2001, et vingt et un en 2002. La récente augmentation du nombre des condamnations pour violences ou traitements cruels est en grande partie due au fait que les inspections sont plus strictes et les sanctions appliquées.

Cas de décès par la torture d'une personne suspectée de meurtre

121. Le 26 octobre 2002, lorsque le membre d'un gang suspecté d'avoir commis un homicide a trouvé la mort pendant une enquête sur le chef d'accusation de meurtre, la famille du suspect décédé a déclaré qu'elle soupçonnait des actes de torture, et le bureau du parquet a immédiatement mis sur pied une équipe d'inspecteurs qui ont révélé que le suspect était mort à la suite des coups infligés par les enquêteurs.

122. Assumant la responsabilité de cet incident, le procureur général et le ministre de la Justice ont démissionné et le Président a présenté ses excuses au pays. En outre, le procureur et les enquêteurs chargés de l'affaire ont été arrêtés, inculpés et condamnés à trois ans de travaux forcés par le tribunal de district de Séoul le 5 novembre 2003. Cette affaire est actuellement devant la cour d'appel.

123. La Commission nationale des droits de l'homme a mené une enquête indépendante sur cet incident. Le bureau du procureur général a ordonné le 16 novembre 2002 aux magistrats des parquets régionaux de prendre des mesures pour empêcher les actes de torture pendant les enquêtes, et mis en place des mesures de suivi afin d'empêcher que de tels incidents se reproduisent : notamment, interdiction des traitements cruels, de l'enquête isolée et de l'enquête tard dans la nuit, et nomination de responsables chargés de la protection des droits de l'homme. Des directives relatives à la présence d'un avocat de la défense pendant l'interrogatoire des suspects ont été publiées par le parquet le 27 décembre 2002. Le Ministère de la justice a aussi

pris ses propres mesures pour prévenir les actes de torture pendant le cours de l'enquête, notamment l'adoption le 1 janvier 2003 des directives mentionnées plus haut destinées à protéger les droits de l'homme pendant l'enquête.

Action éducative visant à prévenir la torture

124. L'action éducative destinée aux personnels judiciaires en vue de prévenir la torture a été renforcée comme l'indique le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 95 et 96). Organisée par le bureau du procureur général, l'action éducative en vue de la prévention de la torture a été entreprise pour 5 890 fonctionnaires des organes judiciaires et de la police en 2001, 5 686 en 2002, et 5 972 en 2003, au moyen de respectivement 114, 112, et 113 cours de formation.

125. Pour souligner l'importance de la formation et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé, depuis sa création jusqu'à la fin de 2003, 121 programmes de formation sur les droits de l'homme destinés à 13 460 agents de la force publique appartenant à la police, aux bureaux des parquets et au système pénitentiaire, et en particulier, aux fonctionnaires accusés par des plaintes. De plus, la Commission a créé une réserve de 101 enseignants en matière de droits de l'homme, comprenant des experts en droits de l'homme provenant des professions juridiques et universitaires et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, et a mis au point et diffusé une série de matériels pédagogiques relatifs aux droits de l'homme à l'intention des policiers, des procureurs, des militaires, des enseignants, des fonctionnaires et du grand public. Les statistiques relatives à la formation en matière de droits de l'homme dispensée en 2003 par la Commission sont les suivantes :

Formation en matière de droits de l'homme dispensée par la Commission nationale des droits de l'homme en 2003

<i>Secteur</i>	<i>Police</i>	<i>Ministère public</i>	<i>Immigration</i>	<i>Système pénitentiaire</i>	<i>Armée</i>	<i>Total</i>
Nombre de cours de formation	80	1	3	5	2	91
Participants	8 223	124	210	330	153	9 040

Réhabilitation et indemnisation des personnes ayant participé au mouvement de démocratisation

126. Le 12 janvier 2000 a été promulguée la loi relative à la réhabilitation et à l'indemnisation des personnes ayant participé au mouvement de démocratisation qui crée le Comité d'examen pour la réhabilitation et de l'indemnisation des personnes ayant participé au mouvement de démocratisation sous la responsabilité du Cabinet du Premier ministre. Ainsi, le Gouvernement a accordé une indemnisation et/ou réhabilité l'honneur des personnes qui ont péri, disparu, été condamnées par les tribunaux, renvoyées par leur employeur, ou fait l'objet de mesures de discipline appliquées par les doyens des universités, pendant leur lutte pour la promotion des droits de l'homme et la démocratie sous le régime précédent, ou celui de leurs familles. De sa création le 9 août 2000 à la fin de 2003, le Comité d'examen a pris des décisions en vue d'accorder une indemnisation à 404 personnes et réhabilité l'honneur de 5 204 personnes.

Enquête sur l'incident du 3 avril 1948 sur l'île de Jeju et réhabilitation des victimes

127. Le 12 janvier 2000 a été promulguée la loi spéciale relative à l'enquête sur l'incident du 3 avril 1948 sur l'île de Jeju et à la réhabilitation des victimes, qui a créé le Comité chargé d'enquêter sur cet incident et sur la réhabilitation des victimes placé sous la responsabilité du Cabinet du Premier ministre. Ce Comité s'est efforcé de réhabiliter l'honneur des victimes et de leurs familles conformément à la loi en entreprenant des enquêtes sur les victimes qui avaient péri, disparu, ou subi des blessures ayant entraîné un handicap à la suite de soulèvements populaires, de heurts violents avec les forces de l'ordre et de la répression des autorités qui ont commencé le 1 mars 1947, ont atteint un point culminant le 3 avril 1948 pour prendre fin le 21 septembre 1954.

128. Depuis le début de ses travaux le 28 août 2000, le Comité a reçu des rapports concernant en tout 14 028 victimes et 28 561 parents des victimes ayant pris part à l'incident du 3 avril 1948 : les rapports sur les victimes portaient sur 10 715 personnes décédées, 3 171 disparus, et 142 personnes souffrant de handicaps. De ces rapports, le Comité a confirmé jusqu'au 9 mars 2004, 6 292 victimes et 13 893 parents de victimes dans quatre décisions. Le Gouvernement a entrepris des projets pour apporter un réconfort aux victimes, tels que la construction du Parc de la paix du 3 avril afin de réhabiliter l'honneur des victimes et de leurs familles, et le 31 octobre 2003, le Président Roh Moo-hyun a présenté officiellement des excuses pour l'incident du 3 avril 1948. De plus, le Gouvernement fournit des subventions médicales et des moyens de subsistance aux victimes qui ont besoin d'un traitement médical ou d'une prise en charge de longue durée.

Efforts accomplis pour découvrir la vérité sur des décès suspects

129. De plus, le Gouvernement a promulgué le 15 janvier 2000 la loi spéciale relative aux enquêtes sur les décès suspects, et créé un Comité d'enquête sur les décès suspects afin de vérifier les faits entourant les décès suspects qui ont eu lieu dans le cadre du mouvement de démocratisation.

130. Le Comité a enquêté sur 83 cas de décès suspects jusqu'en octobre 2003 et admis 19 cas, notamment celui de Choi Jong-gil, comme ayant été causé par l'exercice illégal de la force par les autorités de la force publique dans le cadre de la participation des victimes au mouvement de démocratisation. Le Comité a transmis les 19 cas au Comité d'examen pour la réhabilitation et de l'indemnisation des personnes ayant participé au mouvement de démocratisation afin que des décisions soient prises concernant des dédommagements spécifiques (notamment l'indemnisation des victimes reconnues), et a déposé des plaintes devant le parquet au titre de certains cas d'illégalité. Le 14 octobre 2002, le Comité a conclu la première partie de son enquête, et présenté au Président sur la base de ses résultats une recommandation en 51 points pour la prévention des décès suspects. Le mandat du Comité a été prorogé jusqu'au 30 juin 2004 pour entreprendre d'autres enquêtes afin d'élucider les cas non probants.

ARTICLE 8

131. Ni l'esclavage, ni la servitude ne sont autorisés en République de Corée. Les droits prévus à l'article 8 du Pacte sont garantis par l'article 10 de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens l'honneur et la dignité humaine ainsi que droit de rechercher le bonheur, et par le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution, qui stipule que nul n'est astreint à des restrictions préventives, ni

soumis de force au travail, sauf dans les cas prévus par la loi et à l'issue de procédures légales, comme indiqué dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 140-146).

Efforts visant à prévenir la traite des êtres humains et la prostitution

132. Un incident épouvantable s'est produit dans la ville de Gunsan en septembre 2002 : un incendie s'étant déclaré dans un immeuble, plusieurs prostituées sont mortes parce qu'elles étaient enfermées à clé et incapables de s'échapper des chambres où elles vivaient en groupe. Après cet incident, le Gouvernement a amélioré le système de délivrance des visas pour activités de loisirs et du spectacle (E-6) aux femmes étrangères, a pris des mesures pour prévenir la traite de femmes étrangères par les organisations criminelles, et encouragé activement les mesures susceptibles de protéger les femmes étrangères victimes de la traite, en collaboration avec les organisations non gouvernementales. Pour ce qui est de la prostitution forcée des femmes étrangères, la Réunion interinstitutions pour la prévention de la traite des êtres humains s'est tenue en septembre 2001, sous la présidence du Vice-ministre de la justice et a réuni des participants venant du Ministère de l'égalité entre les sexes, du Ministère du travail, de l'Agence nationale de la Police, du Ministère des affaires étrangères et du commerce, et du Ministère de la justice. Tous ont décidé de créer une équipe conjointe chargée des questions de la traite dans chaque parquet régional. Cette équipe a depuis effectué des enquêtes approfondies sur les cas de traite d'êtres humains en vue d'éliminer ce trafic. Les affaires concernant la traite des êtres humains ayant abouti à une sanction pénale sont au nombre de 114 en 2000, de 152 en 2001, de 95 en 2002, et de 135 en 2003.

ARTICLE 9

Paragraphe 1

Principe de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt

133. La Constitution et le Code de procédure pénale prévoient le strict respect du principe de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt comme moyen de garantir à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et d'empêcher toute arrestation ou détention arbitraires. Ce principe est rigoureusement appliqué afin de prévenir toute violation éventuelle des droits de l'homme lors des interrogatoires de suspects qui se présentent de leur plein gré pour être interrogés, comme l'indique le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 108 et 109).

Généralisation des méthodes d'instruction en dehors de la présence de l'intéressé

134. Pour réduire les inconvénients causés à l'accusé par les mesures d'instruction menées en sa présence, des méthodes en dehors de sa présence, notamment le courriel, la télécopie et le courrier, peuvent être employées depuis septembre 2000 : grâce à ces méthodes, il a été possible de conduire 17 044 enquêtes par courriel, 24 269 par courrier postal et 13 163 par télécopie entre septembre 2000 et la fin de 2003. Ces mesures ont reçu une large publicité, par exemple, en envoyant les procédures d'enquête en dehors de la présence de l'intéressé en même temps que les documents d'assignation, de sorte que davantage de citoyens puissent les utiliser.

Application des garanties légales aux cas d'arrestation ou de détention d'un suspect

135. Afin de garantir la liberté et la sécurité des personnes, un mandat d'arrêt est nécessaire dès le premier stade lorsqu'il s'agit de mettre le nom d'un suspect sur une liste de personnes recherchées par la police, de sorte que la recherche d'un suspect est toujours autorisée par un

juge, conformément aux directives relatives aux enquêtes pour la protection des droits de l'homme publiées par le Ministère de la justice le 16 juin 2003.

136. Des règles strictes s'appliquent lorsqu'un officier de police judiciaire procède à une arrestation ou à une détention conformément au Code de procédure pénale : la pratique d'une instruction sans détention est devenue plus courante. Si la police ne parvient pas à obtenir de preuves contre l'accusé, elle doit lui permettre de rentrer chez lui et, ultérieurement, si nécessaire, le rappeler pour complément d'enquête, ce qui est plus commode pour l'accusé et apporte davantage de souplesse aux méthodes d'enquête.

137. Reconnaissant qu'il faut faire preuve de prudence et de jugement lorsqu'il est procédé à une arrestation ou à une détention au cours d'une enquête, les bureaux du parquet exercent une surveillance et un contrôle stricts des demandes de mandats d'arrêt et de dépôt. De plus, ils fournissent une formation spécialisée sur les questions pratiques relatives aux mandats destinée aux inspecteurs de police de rangs supérieurs, garantissant ainsi l'acquisition de connaissances précises et la transparence de la procédure lors des demandes de mandats d'arrêt.

Paragraphe 2

Notification des motifs de l'arrestation et du chef d'inculpation

138. La Constitution et le Code de procédure pénale garantissent non seulement que les personnes arrêtées ou détenues reçoivent notification des motifs de l'arrestation ou de la détention et du droit d'être représentées par un avocat de la défense, mais également que les membres de leurs familles sont informés sans retard des motifs, de l'heure et du lieu de l'arrestation ou de la mise en examen, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 111).

Arrêt de la Cour suprême concernant la notification des motifs de l'arrestation et du chef d'inculpation

139. Le 4 juillet 2000, la Cour suprême a décidé que : « Dans le cas d'un agent de la force publique arrêtant une personne en train de commettre une infraction, la police communique à cette personne les motifs de son arrestation et son droit d'être représentée par un avocat de la défense, et donne à cette personne la possibilité de trouver des excuses à cette infraction. Cette notification doit être faite, en principe, avant l'arrestation, et si ce n'est pas possible, elle doit être faite immédiatement après que la personne a été maîtrisée. Toute tentative de la police pour arrêter une personne sans cette notification n'est pas considérée comme l'exercice légitime d'une fonction officielle, et tout acte de violence commis par le délinquant pour résister à une telle arrestation est considéré comme un acte d'autodéfense, ce qui rend la résistance licite » (arrêt 1999 DO 4341).

Paragraphe 3

Restrictions relatives à la détention provisoire

140. La Constitution et le Code de procédure pénale limitent l'usage de la détention provisoire aux affaires exceptionnelles prévues par la loi et à la durée minimale nécessaire, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 115).

141. Les efforts accomplis par le Gouvernement pour réduire la durée de la détention provisoire d'un prévenu ont entraîné une diminution du taux des placements en détention dans les affaires pénales, passant par exemple de 6,8 % en 1996 à 5,4 % en 1997, à 5,8 % en 1998, à 4,5 % en 1999, à 4,4 % en 2000, à 4,2 % en 2001, à 4,0 % en 2002 et à 3,7 % en 2003.

142. A propos de la disposition spéciale de la loi relative à la sécurité nationale concernant l'extension de la durée de la détention au titre de certains chefs d'accusation, la Cour constitutionnelle a reconnu la constitutionnalité de cette disposition, en décidant le 26 juin 1997 que : « S'agissant de l'instruction pénale menée en vertu des articles 3, 5, 8, et 9 de la loi relative à la sécurité nationale telle que révisée le 31 mai 1991, il existe de sérieuses raisons pour étendre le moins possible la période de détention des suspects, et comme cette extension doit être approuvée par un juge, ce qui garantit un mécanisme légal visant à prévenir toute prolongation inéquitable de la durée de détention, l'article 19 de la loi relative à la sécurité nationale prévoyant l'extension de la période de détention dans le cas des infractions visées à l'article précédent, n'est pas inconstitutionnel en ce qui concerne le principe d'égalité, le droit à la liberté de la personne, le principe de la présomption d'innocence, et le droit d'être jugé sans délai, comme le prévoit la Constitution » (décisions 1996 HEON-GA 8, 9, et 10).

Amélioration apportée lors du procès des suspects avant détention

143. Le Code de procédure pénale modifié le 13 décembre 1997 stipule que lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré contre un suspect, la légalité de l'arrestation peut être examinée par le tribunal lorsqu'une plainte a été déposée par le suspect, un (ou des) membre(s) de sa famille, des personnes vivant avec le suspect, ou son employeur.

144. Le Comité a exprimé sa préoccupation devant l'incompatibilité du Pacte avec le système qui autorise le tribunal à examiner la légalité d'un mandat d'arrestation uniquement si une plainte est déposée. Admettant qu'il y a là un problème, le Gouvernement a entrepris de réviser le Code de procédure pénale de manière à rendre obligatoire l'examen par le tribunal de la légalité d'un mandat d'arrêt, même si aucune plainte n'a été déposée.

Paragraphe 4

Examen de la légalité de l'arrestation ou de la détention

145. La Constitution et le Code de procédure pénale stipulent que toute personne arrêtée ou détenue est habilitée à introduire un recours devant le tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, et qu'il peut être libéré sous caution si l'examen de la légalité de la détention a été sollicité avant l'inculpation, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 118).

Statistiques des examens de la légalité de la détention (en nombre de personnes)

<i>Année</i>	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Décision</i>		
		<i>Mises en liberté</i>	<i>Rejets</i>	<i>Retraits</i>
1998	10 301	4 494	5 278	529
1999	8 311	3 682	4 319	310
2000	9 104	4 042	4 722	340
2001	9 265	3 995	4 881	387
2002	8 515	3 970	4 155	390
2003	8 794	4 631	3 804	359

Système de mise en liberté sous caution

146. Le deuxième rapport a expliqué de système coréen de mise en liberté sous caution, aux termes duquel un suspect ou un prévenu peut être libéré sous caution avant ou après l'inculpation sous réserve du paiement d'une caution (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 118).

147. Dans le but de garantir la comparution du prévenu tout en appliquant le principe d'un procès sans détention provisoire, le Gouvernement a introduit un système de mise en liberté sans caution, par lequel l'accusé peut-être relâché dans certains conditions après s'être engagé à comparaître devant le tribunal et avoir présenté une garantie écrite ou un garant dans ce but au lieu du versement de la caution. Le Gouvernement a également entrepris une révision du Code de procédure pénale en vue de créer un système de mise en liberté intégré, par lequel un prévenu en détention provisoire peut être libéré s'il dépose une demande en invoquant l'une des dispositions concernant la mise en liberté, et si les raisons qu'il fournit dans la demande de libération répondent aux critères des autres dispositions de mise en liberté.

Données sur le système de mise en liberté sous caution (en nombre de personnes)

<i>Année</i>	<i>Demandes de mise en liberté sous caution</i>	<i>Résultats</i>		
		<i>Accordées</i>	<i>Refusées</i>	<i>Accordées d'office</i>
1998	36 234	18 328	17 906	392
1999	31 293	16 275	15 018	306
2000	27 344	13 971	13 373	284
2001	28 713	15 298	13 415	240
2002	30 094	17 001	13 093	312
2003	25 796	14 160	11 636	412

Paragraphe 5

Indemnisation pénale

148. Le deuxième rapport indiquait que selon la Constitution et la loi sur l'indemnisation pénale, si un prévenu ou un suspect placé en détention n'est pas condamné par le procureur ou acquitté par le tribunal, il est en droit de réclamer réparation à l'État (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 119).

149. La limite supérieure d'indemnisation pénale est fixée à cinq fois le montant du salaire journalier minimum prescrit par la loi sur le salaire minimum qui était en vigueur pendant l'année où s'est produit le motif de la demande de réparation, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, Paragraphe 119), et a été augmentée à 100 400 wons coréens par jour à compter du 1 septembre 2003.

Données relatives au montant annuel d'indemnisation pénale accordée (en milliers de wons)

<i>Année</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Nombre d'affaires	211	154	215	317	274	275	226	270
Coûts totaux	1 216 385	946 721	1 439 181	30 178 533	24 504 282	2 421 634	1 944 226	2 195 457

ARTICLE 10

Paragraphe 2 a)

Amélioration du traitement des prévenus

150. Le droit pour les prévenus d'avoir une communication privée avec son avocat et celui de bénéficier de l'aide juridictionnelle a encore été renforcé. La correspondance entre le prévenu et l'avocat de la défense n'est pas censurée en principe, sauf s'il existe des raisons sérieuses de croire que les correspondances postales contiennent des articles dont la possession est interdite, tels que les stupéfiants, ou si le détenu a de fortes chances de tenter de s'échapper ou de détruire des preuves pénales. Même si le prévenu fait l'objet de mesures disciplinaires pour mauvaise conduite, les rencontres et la correspondance avec son avocat ne sont pas limitées (art. 66 de la loi sur l'administration pénitentiaire, et art. 145 du décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire).

151. Le principe de la présomption d'innocence est maintenu en permettant aux prévenus de se procurer à leurs frais leurs propres vêtements et chaussures et de les porter lorsqu'ils se présentent aux formalités requises par la loi, telles que l'interrogatoire, le procès ou les inspections parlementaires, ou les enquêtes relatives aux affaires de l'État (art. 22 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

152. Le 27 mai 1998, la Cour constitutionnelle a décidé que : « Exiger le port de l'uniforme de la prison pendant les périodes d'interrogatoire et le procès constitue une humiliation ou une insulte

pour le prévenu, ce qui peut entraîner de sa part une passivité psychologique et un exercice insuffisant du droit à la défense. Par conséquent, comme ceci est susceptible d'empêcher de faire toute la lumière sur l'affaire en question, imposer le port de l'uniforme de la prison au prévenu ne peut être justifié, même si la raison invoquée est la prévention d'une éventuelle tentative d'évasion » (décision 1997 HEON-MA 137).

Amélioration du traitement des personnes détenues dans les locaux de la police

153. Les locaux de détention des commissariats de police ont été considérablement améliorés afin de mieux respecter les droits de l'homme : a) davantage de locaux ont été équipés de fauteuils roulants et d'autres matériels nécessaires aux personnes handicapées ou âgées; b) un budget public de 231 millions de wons coréens a été consacré en 2004 aux traitements médicaux des détenus; c) davantage d'agents de police de sexe féminin sont nommés tous les ans en qualité de protecteurs sur place pour les prévenus.

154. Depuis avril 2003, des visites virtuelles ont été offertes aux familles de prévenus par l'Internet en vue de remédier aux difficultés rencontrées par ceux qui doivent venir de loin ou par les handicapés. Ce système existe dans 231 commissariats de police sur 233, et avait été utilisé par 10 991 personnes à la fin de 2003. Son utilisation augmente et il sera bientôt disponible pour tous les commissariats de police.

Paragraphe 2 b)

Traitement amélioré et séparation des délinquants mineurs

155. Les délinquants mineurs de 20 ans sont poursuivis selon la procédure pénale ordinaire uniquement dans le cas d'infractions majeures. Dans les autres cas, leurs affaires sont classées comme ayant besoin de mesures de protection et le tribunal des mineurs connaît de ces affaires et statue sur les diverses mesures de protection, telles que placement dans des établissements d'éducation surveillée pour mineurs, placement sous surveillance de protection, transfert vers des structures de protection des mineurs et remises à leur(s) parent(s) ou tuteur(s) afin de garantir leur protection contre les autres délinquants et de les empêcher de récidiver.

156. Les délinquants mineurs comparaissant devant le tribunal en vertu des procédures pénales ordinaires sont placés dans des locaux de détention d'un centre de détention situés à l'écart des prévenus adultes jusqu'à leur condamnation à des peines spécifiques. Ensuite, ils sont placés dans une maison d'éducation corrective pour mineurs, totalement à l'écart des condamnés adultes. En même temps, les délinquants mineurs sont protégés d'éventuelles violations des droits de l'homme et d'éventuels comportements criminels entre eux, conformément à l'article 8 de la loi sur l'éducation surveillée des mineurs, qui stipule que : « Toute personne âgée de moins de 16 ans est placée dans un lieu séparé de ceux où se trouvent les personnes plus âgées. »

157. Les délinquants mineurs détenus dont les affaires sont classées comme nécessitant une protection, sont examinés par le tribunal des mineurs. Avant le prononcé du jugement du tribunal des mineurs, une vérification des antécédents, un test de quotient intellectuel et un test d'aptitudes sont effectués sur une période de quatre semaines pendant que les mineurs sont en détention provisoire dans l'Institut de classification des délinquants mineurs. Les informations ainsi recueillies sont utilisées non seulement pour identifier les causes du comportement délinquant et pour décider de l'orientation des conseils de rééducation, mais aussi comme matériau de

référence dont les juges de la division judiciaire peuvent tenir compte lorsqu'ils décident des mesures spécifiques de protection à leur endroit, telles que les placer dans un établissement d'éducation surveillée ou les confier à une surveillance de protection.

158. Normalement, l'examen par le tribunal des affaires visant à protéger les mineurs se déroule de manière plus simple et plus rapide que pour les affaires pénales ordinaires. Pour les affaires criminelles impliquant des délinquants mineurs, l'article 57 de la loi relative aux mineurs stipule que : « L'examen d'une affaire pénale impliquant un délinquant mineur liée à une autre affaire d'un prévenu adulte est menée séparément de cette dernière, sauf si cela constitue un obstacle lors de l'examen de ladite affaire » de sorte que les délinquants mineurs reçoivent un traitement différent de celui des adultes.

159. Si le tribunal des mineurs condamne le délinquant mineur à être placé sous une surveillance de protection, il peut condamner en même temps ce délinquant à des travaux d'intérêt général ou à assister à des cours éducatifs (art. 32, paragraphe 3, loi relative aux mineurs).

Renforcement du diagnostic relatif aux délinquants mineurs non placés en détention

160. Dans le passé, le système de classification des délinquants mineurs décrit plus haut ne s'appliquait qu'à ceux qui étaient détenus. Le 1 juillet 2003, ce système a été étendu à tous les délinquants mineurs, même ceux qui ne sont pas détenus. Ce changement implique que le tribunal des mineurs est habilité à ordonner que les délinquants mineurs ne soient pas détenus pour comparaître à l'Institut de classification des délinquants mineurs de quatre à six jours de semaine afin que leur comportement soit évalué. De plus, une séance d'aide psychologique et d'examen est maintenant prévue pour les délinquants mineurs protégés, au cours de laquelle l'Institut fait un diagnostic complet des causes du comportement répréhensible et organise à leur intention des programmes pédagogiques particuliers destinés à apporter une solution à ces causes avant qu'ils repartent vers leur foyer d'accueil. La procédure de jugement des affaires pénales concernant des mineurs a été réformée de telle sorte que les consultants de l'Institut ayant participé au diagnostic du mineur en cause puissent paraître devant le tribunal afin de faire des déclarations relatives à l'affaire.

161. Les changements indiqués ci-dessus devraient contribuer à la protection des droits de l'homme des délinquants mineurs non détenus en renforçant la précision des jugements des tribunaux grâce à la compilation des informations relatives aux personnalités des délinquants mineurs et des causes de leurs infractions. Plus particulièrement, un diagnostic scientifique porté sur la délinquance juvénile ainsi que les conseils de suivi et la formation éducative des délinquants mineurs devraient contribuer à prévenir les récidives (art. 12 de la loi relative aux mineurs).

Renforcement des droits de l'homme des détenus grâce à la révision de la loi sur l'administration pénitentiaire

162. La loi sur l'administration pénitentiaire a été révisée le 28 décembre 1999 afin de tenir compte de l'idéal de respect des droits de l'homme énoncé à l'article 10 de la Constitution, et de l'exigence de prévention de la discrimination dans le traitement des détenus prévue à l'article 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU.

163. La loi sur l'administration pénitentiaire affirme à nouveau le principe du respect des droits de l'homme inscrit dans la Constitution en prévoyant le respect absolu des droits de l'homme fondamentaux des détenus et en interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la religion ou la condition sociale. Grâce aux modifications de la loi, le traitement des détenus a encore été amélioré s'agissant des sanctions et du recours aux moyens de contrainte.

164. Le 28 janvier 2000, la loi relative à la création et à la gestion des établissements pénitentiaires privés a été promulguée en vue d'introduire des établissements à gestion privée à partir de 2005. Les établissements pénitentiaires privés seront régis de manière à offrir aux détenus un traitement au moins égal à celui des établissements publics, sinon meilleur, et à verser toutes les recettes créées par le travail des détenus au trésor national afin de prévenir une exploitation des détenus par les établissements privés.

Amélioration des procédures de recours, notamment des plaintes

165. La loi stipule que lorsqu'un détenu dépose une plainte devant le Ministre de la justice, cette plainte est écrite par le détenu et envoyée dans une enveloppe scellée, que le gardien de la prison ou de l'établissement de détention n'a pas le droit d'ouvrir, et qui ne peut être utilisée comme motif justifiant un traitement défavorable du détenu. La même loi prévoit que si un détenu dépose une plainte par l'intermédiaire d'un inspecteur régional, une copie du résumé de la plainte est donnée au détenu en tant que reçu (art. 6 de la loi sur l'administration pénitentiaire). Ces mesures devraient renforcer le droit des détenus à présenter des recours contre les mauvais traitements infligés en prison.

166. La loi sur l'administration pénitentiaire modifiée facilite la mise en œuvre du droit de savoir des nouveaux détenus puisqu'elle oblige les gardiens de prison à renseigner ces derniers sur les procédures de recours ainsi que sur les règlements relatifs aux entrevues et aux sanctions disciplinaires (art. 8 (2), loi sur l'administration pénitentiaire).

167. Conformément à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme du 25 novembre 2001, les détenus des prisons et autres établissements pénitentiaires peuvent déposer une plainte devant la Commission nationale des droits de l'homme en cas de violation des droits de l'homme, notamment de discrimination, en plus d'engager les procédures de recours existantes, telles que dépôt d'une plainte ou poursuites au titre d'un acte administratif ou d'un contentieux administratif devant le Ministre de la justice ou un inspecteur régional, comme le prévoit la loi sur l'administration pénitentiaire.

168. Les droits de l'homme du détenu sont en outre protégés car les prisons sont tenues de fournir un meilleur accès aux procédures de recours en installant des boîtes destinées à recevoir les plaintes à des endroits d'accès facile, et de signaler immédiatement à la Commission nationale des droits de l'homme les cas où un détenu souhaite déposer une plainte en présence d'un responsable de la Commission, empêchant ainsi toute intervention susceptible de perturber ou de limiter cette procédure.

169. A compter du 16 juin 2000, les avocats appartenant à la Société coréenne d'aide juridictionnelle, ou les avocats de l'État, ont été chargés de visiter régulièrement les prisons et autres centres de détention afin de fournir une aide et des conseils juridiques gratuits aux personnes privées de liberté.

Amélioration des sanctions disciplinaires et de l'utilisation des moyens de contrainte

170. Dans les cas où des moyens de contrainte sont prescrits afin de maintenir l'ordre dans un établissement pénitentiaire, leur emploi est strictement limité au minimum. Par exemple, ils peuvent seulement être employés si c'est jugé nécessaire pour prévenir une évasion, des violences, une émeute ou le suicide d'un détenu, et sont rigoureusement interdits en tant que sanction disciplinaire, comme l'indique l'article 33 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU (art. 14 de la loi sur l'administration pénitentiaire). Le 20 janvier 1998, la Cour suprême a décidé que : « L'emploi de moyens de contrainte est seulement autorisée au niveau minimum nécessaire pour parvenir au but recherché, et dans les cas où cette nécessité est suffisamment justifiée étant donné les diverses conditions, telles que le but recherché par ces moyens, le niveau de manquement aux droits fondamentaux de l'homme causés par cet emploi, la présence ou l'absence d'autres moyens » (décision 1996 DA 18922).

171. Le Gouvernement est en train d'élaborer un règlement concernant les particularités et les méthodes d'emploi des moyens de contrainte afin de protéger les droits fondamentaux des détenus et de renforcer la surveillance et le contrôle de leur emploi.

172. Les règles de comportement dans les structures de détention que les détenus doivent observer, dont tout manquement conduit à des sanctions disciplinaires sont strictement contrôlées : le contenu général de ces règles doit être prescrit par la loi sur l'administration pénitentiaire et les détails doivent être incorporés au Règlement concernant les mesures disciplinaires et les sanctions applicables aux détenus, et sont limités aux cas considérés comme nécessaires pour le maintien de la sécurité et de l'ordre dans ces structures (art. 45 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

173. La loi sur l'administration pénitentiaire précise les critères d'application des sanctions disciplinaires si bien qu'elles ne se justifient que dans les cas visés par la loi, tels que lorsqu'un détenu enfreint une disposition du Code pénal ou de la loi sur la répression des actes violents, ou produit, possède, utilise, transmet ou cache des articles interdits, tels qu'armes ou spiritueux (art. 46).

174. Cette loi précise aussi qu'un détenu ne peut être incriminé deux fois pour la même infraction, et que la sanction disciplinaire est fixée au minimum nécessaire pour obtenir le but recherché compte tenu de la motivation et de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances qui ont suivi l'infraction (art. 46).

175. Cette loi encourage une certaine souplesse dans l'application des sanctions disciplinaires en créant une nouvelle procédure aux termes de laquelle la commission disciplinaire peut décider de suspendre la sanction lorsque le détenu en cause manifeste des remords pour son manquement au règlement. Lorsque aucun autre manquement ne s'est produit avant l'expiration de la période de suspension de la sanction, celle-ci est considérée comme ayant été complètement exécutée (art. 48, paragraphe 2).

176. Le Gouvernement cherche à modifier le Règlement concernant les mesures disciplinaires et les sanctions applicables aux détenus dans le but de prévenir l'abus des sanctions disciplinaires, afin par exemple de réduire la période maximale de sanction disciplinaire à un mois, contre deux mois à présent, d'interdire de cumuler les mesures disciplinaires, d'encourager l'équité dans les enquêtes relatives aux manquements au Règlement, dans la prise de décision ainsi que

l'exécution des sanctions disciplinaires, et de stipuler plus clairement les critères déterminant les sanctions.

177. Lorsqu'un détenu n'a plus le droit de recevoir de visites ni de communiquer avec sa famille à la suite d'une mesure disciplinaire, le directeur d'un centre de détention a l'obligation d'en informer sa famille afin de minimiser les désagréments, sauf si le détenu ne le souhaite pas (art. 145 du décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire).

Extension du droit de visite des détenus

178. Jusqu'à présent, les détenus des structures pénitentiaires n'étaient pas autorisés à avoir des communications téléphoniques avec les membres de leur famille, mais depuis octobre 1998, le droit des détenus à avoir des communications téléphoniques est protégé à condition qu'elles soient surveillées (art. 18-3 de la loi sur l'administration pénitentiaire). Le nombre des appels est toutefois limité pour des raisons de gestion carcérale : les détenus peuvent donner de trois à cinq coups de téléphone par mois.

179. Depuis juillet 2001, des visites virtuelles par l'Internet avec les membres des familles des détenus ont été progressivement introduites afin de faciliter les visites des membres qui vivent loin et de se mettre à l'heure de l'ère de l'information.

180. Outre l'amélioration ci-dessus, des mesures visant à fournir aux détenus un meilleur accès aux médias imprimés ont été prises pour faciliter la stabilisation de leurs émotions et leur intégration sociale : la lecture des journaux et des livres n'est soumise à aucune restriction, sauf s'il existe des raisons suffisantes de croire que le contenu des médias imprimés est susceptible de perturber la sécurité et l'ordre des structures de détention, ou qu'il ne convient pas à des activités pénitentiaires (art. 33 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

181. Le nombre de visites que peut recevoir un détenu des membres de la famille ou d'autres personnes est dans une certaine mesure limité en raison des nécessités carcérales : une visite par jour est autorisée pour les prévenus, de quatre à six visites par jour pour les condamnés (ce qui dépend d'une évaluation de leur comportement passé au sein de l'établissement pénitentiaire) et, en particulier, un nombre illimité de visites pour les détenus qui se comportent bien. En même temps, le Gouvernement a encouragé le droit aux visites en ne permettant le blocage ou l'arrêt des visites que si la sécurité et l'ordre d'un établissement sont mis en danger par la tentative d'un détenu de fomenter un acte criminel, de détruire des preuves pénales ou de s'évader pendant une visite (articles 56 et 58 du décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire).

182. Depuis mai 1999, un système de visites familiales a été instauré : huit prisons jusqu'à présent comportent des maisons conjugales où les détenus peuvent rencontrer un ou des membre(s) de leur famille et rester avec eux pendant au maximum trois jours. Cette mesure aide les détenus à restaurer les liens familiaux et à retrouver une certaine stabilité psychologique.

183. Aucune limite n'est posée s'agissant de la correspondance des détenus avec l'extérieur. Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux ne sont l'objet de restrictions que lorsque leur contenu est interdit par la loi ou représente de fausses déclarations évidentes, susceptibles de causer des préoccupations compréhensibles quant à leurs conséquences nocives sur la sécurité et l'ordre d'un établissement (art. 62 du décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire).

Amélioration du traitement des détenus

184. La loi sur l'administration pénitentiaire stipule que les détenus doivent, en principe, être logés dans des cellules individuelles dans l'établissement pénitentiaire, mais certains sont autorisés à partager leurs cellules dans des circonstances extraordinaires, lorsqu'un détenu est susceptible de souffrir psychologiquement ou physiquement s'il est seul, ou lorsque le logement en groupe est inévitable en raison de l'encombrement (art. 31 du décret d'application de la loi sur l'administration pénitentiaire).

185. Depuis 1999, toutes les structures de détention ont installé une télévision dans une salle de séjour, que la plupart des détenus peuvent regarder, sauf ceux qui sont l'objet de sanctions disciplinaires. La lecture des journaux, jadis réservée à une minorité de détenus, est autorisée pour tous. Toutefois, une certaine censure est exercée afin de supprimer tout contenu considéré comme incompatible avec les objectifs de l'incarcération. La Cour constitutionnelle a décidé le 29 octobre 1998 que : « Les détenus sont autorisés à s'abonner à n'importe quel journal, au titre du droit de connaître toute information généralement accessible, mais il n'est pas porté atteinte de manière excessive au droit du détenu à l'information dans les cas où certains contenus journalistiques ont été supprimés dans le but de préserver la sécurité et l'ordre d'un établissement carcéral, compte tenu des conditions d'un établissement donné ou du manque éventuel de personnel pénitentiaire » (décision 1998 HEON-MA 4).

186. Le droit des détenus à bénéficier d'une sortie a été étendu afin de renforcer leur possibilité de réinsertion sociale et de les aider à restaurer des liens familiaux brisés : ceux qui ont accompli plus d'un tiers de la durée de leur peine de prison peuvent se voir accorder une permission de sortir pour une période n'excédant pas 10 jours par an, et ceux qui ne remplissent pas ces conditions sont par humanité aussi autorisés à sortir à l'occasion du décès ou du mariage d'un proche (article 44 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

187. Le Gouvernement a entrepris de rénover les établissements pénitentiaires vétustes en installant ou en perfectionnant la climatisation et le chauffage, et de résoudre le problème de l'encombrement carcéral en construisant de nouveaux établissements ou en les agrandissant : d'ici 2011, il prévoit de construire neuf nouveaux établissements, notamment la maison d'arrêt de Chungju, et de rénover huit structures existantes, notamment la maison de correction de Suncheon. Afin d'améliorer le traitement médical des détenus, le Gouvernement a confié à une équipe spéciale en septembre 2003 la tâche d'élaborer un plan pour l'amélioration du traitement médical des détenus, et depuis 2004, il a installé des dispensaires spéciaux pour les femmes détenues, donné à des gardiens de prison une formation d'infirmiers et recruté davantage de praticiens de santé publique dans le but d'en recruter en tout 174 d'ici 2008.

Rénovation des programmes pédagogiques des maisons d'éducation surveillée pour mineurs

188. L'objectif de l'éducation dans les maisons d'éducation surveillée pour les mineurs consiste à susciter des attitudes positives chez les détenus de manière à ce qu'ils puissent mener des vies stables et ne retombent pas dans la délinquance.

189. C'est dans ce but que les programmes pédagogiques des maisons d'éducation surveillée pour mineurs, qui jadis étaient calqués rigidement sur le modèle des programmes des écoles ordinaires, ont été rénovés de manière à correspondre aux intérêts et aux besoins de ces étudiants.

190. Depuis septembre 1999, 13 maisons d'éducation surveillée réparties dans tout le pays ont installé des centres de traitement de l'information générale équipés de programmes linguistiques et d'ordinateurs multimédias modernes. Pour accroître les possibilités d'emploi des détenus, ces centres insistent sur les cours pratiques de langue étrangère et les programmes d'enseignement par ordinateur qui sont utiles dans une société de l'information.

191. Le Gouvernement met en place des programmes personnalisés pour une éducation spécialisée, tenant compte des caractéristiques et du niveau d'intelligence de chaque jeune : le dispensaire médical du centre peut recevoir et traiter les détenus ayant besoin d'un traitement médical, et le centre artistique et athlétique dispense une formation spécialisée aux détenus doués pour les arts ou le sport.

Mise en place d'un enseignement ouvert pour l'épanouissement personnel fondé sur l'apprentissage par l'expérience

192. Tout en mettant en place la formation spécialisée ci-dessus, le Gouvernement a modifié les programmes pédagogiques d'épanouissement personnel des maisons d'éducation surveillée de manière qu'ils soient plus ouverts et centrés sur l'expérience. Ainsi, les détenus peuvent acquérir le sens de l'honnêteté et améliorer leurs capacités d'insertion sociale, ce qui est indispensable à tout citoyen démocratique.

193. Abandonnant la mise en œuvre des précédents programmes pédagogiques d'épanouissement personnel limitée au milieu carcéral, les maisons d'éducation surveillée ont introduit des programmes ouverts reposant principalement sur l'apprentissage par l'expérience, tels que camps de ski, programmes artistiques et culturels, et camping.

194. Une unité de services sociaux a été inaugurée dans ces établissements et les services sociaux ont été incorporés dans des programmes pédagogiques ordinaires : ainsi, tous les détenus sont encouragés à prendre le goût du service social et acquérir l'amour d'autrui grâce à la participation à diverses activités de service, telles que des visites à des structures de protection sociale destinées aux communautés vulnérables, handicapées et rurales et la réparation des voitures et des machines agricoles.

195. Une initiative pédagogique orientée vers les technologies de l'information pour la communauté a été mise en route par les détenus des établissements pénitentiaires : dans le cadre de cette initiative, les détenus qui ont appris les techniques informatiques donnent une formation sur ordinateur à des travailleurs de l'industrie et à d'autres résidents de la collectivité. En ce qui concerne les handicapés, les détenus se rendent même chez eux pour leur apprendre à se servir d'un ordinateur et à le réparer.

Encourager une bonne réadaptation des détenus mineurs

196. Après avoir été l'objet d'une totale rénovation des programmes éducatifs, les maisons d'éducation surveillée font des efforts considérables pour faire en sorte que les détenus qui obtiennent des diplômes chez elles courent un risque minime de récidive, sont capables de réussir à s'adapter à la société et prêts à mener une vie autonome.

197. Pour rétablir le dialogue interrompu avec les familles, les maisons d'éducation surveillée ont créé des « maisons familiales » où les jeunes détenus peuvent séjourner pendant deux ou trois

jours lors de la visite de membres de leur famille dans une atmosphère détendue afin de rétablir un climat de confiance et de renouer le dialogue au sein de la famille. Ces maisons ont créé des salles d'opération avec laser pour faire enlever les tatouages qui peuvent constituer des obstacles à un retour sans heurt à la vie sociale lorsqu'ils seront sortis.

198. Les maisons d'éducation surveillée aident les détenus à trouver des emplois ou à créer des entreprises. Ceux qui n'ont ni parent ni représentant légal peuvent rester de six à 12 mois après leur mise en liberté dans un foyer d'accueil en dortoir, ce qui les aide à acquérir une certaine autonomie et à mener une vie stable pendant la période de transition vers l'indépendance et l'intégration sociale.

Diminution de la période de séjour et de formation dans les maisons d'éducation surveillée

199. Étant donné le taux décroissant de récidive des détenus sortant des maisons d'éducation surveillée, et comme un nombre croissant de ceux qui ont reçu dans ces maisons une formation spécialisée ou une éducation variée obtiennent des emplois stables, le Gouvernement a diminué la période de séjour dans ces maisons à 19 mois au maximum, contre 25 mois précédemment, de sorte que les jeunes détenus peuvent retourner dans leur famille et dans la société en temps utile et réaliser les rêves qui leur sont chers.

Renforcement des capacités de réinsertion sociale des détenus

200. Afin de fournir un traitement spécialisé aux détenus handicapés, la maison d'éducation corrective de Gunsan a été rénovée en octobre 2003 pour y installer une structure de formation professionnelle spécialisée pour les handicapés. Les détenus qui commettent des infractions aux lois et règlements de la circulation, pour la plupart condamnés à de courtes périodes d'emprisonnement, sont logés dans des maisons d'éducation corrective ouvertes, où ils bénéficient de programmes de réinsertion sociale fondés sur un système réglementé par les détenus eux-mêmes.

201. De nouvelles possibilités de formation sont actuellement prévues pour les détenus : la loi sur l'administration pénitentiaire prévoit un système d'alternance qui permet aux détenus de se rendre dans des agences ou des sociétés lorsque cela est considéré comme nécessaire pour l'éducation ou la formation professionnelle des détenus. Pour ceux qui ont des difficultés à se déplacer vers des établissements d'enseignement extérieurs, un accord est conclu entre un établissement pénitentiaire et un collège spécialisé aux termes desquels des cours spécialisés préparant à un diplôme sont organisés dans l'établissement par le collège spécialisé (art. 44 de la loi sur l'administration pénitentiaire).

202. La formation professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et des langues étrangères, par exemple, est renforcée afin d'aider les détenus à faire face aux défis que constituent l'information et la mondialisation dans le monde actuel. Ceux qui souhaitent passer une licence ont la possibilité de demander à s'inscrire dans une université ou de suivre des cours sanctionnés par une licence et organisés dans les établissements d'éducation corrective.

203. Un système d'aide à l'emploi existe dans chaque établissement d'éducation corrective afin d'aider les détenus à se réadapter à la société grâce à de nouveaux talents ou de nouvelles qualifications acquis dans les établissements. Ces derniers collaborent avec les collectivités locales pour fournir une liste des détenus dépourvus de famille ou de tuteur, ou n'ayant que peu

de moyens pour vivre de sorte qu'ils puissent recevoir une allocation de base versée par les collectivités locales à compter du jour de leur mise en liberté.

204. La loi sur l'administration pénitentiaire modifiée le 28 décembre 1999 contient de nouvelles dispositions visant à faire respecter les droits fondamentaux des détenus et à interdire la discrimination fondée sur le sexe entre les détenus, aux termes de laquelle les détenues bénéficient de dispenses de travaux préalablement appliquées uniquement aux détenus de sexe masculin.

Suivi des conditions existant dans les établissements pénitentiaires

205. Lorsqu'il a examiné le deuxième rapport, le Comité des droits de l'homme a fait une recommandation concernant la surveillance indépendante des conditions existant dans les centres de détention (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 14). Comme indiqué dans le rapport initial et le deuxième rapport (CCPR/C/68/Add.1 paragraphe 133, CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 92), la loi sur l'administration pénitentiaire oblige le ministère public à inspecter régulièrement les structures de détention des commissariats de police et donne aux juges et au parquet le droit de faire des inspections sur place dans les prisons à tout moment (art. 5). Dans le tableau suivant figurent les données correspondant aux inspections sur site effectuées par les juges et le ministère public.

Résultats des inspections sur site effectuées par les juges et le ministère public

	<i>Total</i>		<i>1999</i>		<i>2000</i>		<i>2001</i>		<i>2002</i>		<i>2003</i>	
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>B</i>
Total	333	1466	47	139	79	465	71	340	69	242	67	280
Juges	53	643	6	60	15	187	12	198	10	99	10	99
Parquet	280	823	41	79	64	278	59	142	59	143	57	181

* A : nombre de visites d'inspection.

B : nombre de juges et de procureurs ayant procédé aux inspections.

206. En vertu de l'article 24 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, cette Commission, organisme indépendant, peut visiter toute structure de détention à tout moment et procéder à une inspection des conditions qui y règnent..

207. Les catégories de structures de détention que la Commission nationale des droits de l'homme peut visiter et inspecter sont les suivantes : a) prisons, prisons pour mineurs, centres de détention, établissements de probation, instituts de psychiatrie médico-légale, maisons d'éducation corrective, et instituts de classification des délinquants mineurs; b) centres de détention et de garde à vue de protection des commissariats de police; c) prisons militaires y compris les centres de détention pour prévenus militaires et prisons de la police militaire; d) structures de détention et de protection pour étrangers et e) tout autre établissement de détention destiné à un grand nombre de personnes (art.2-2 de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme).

Décision de la Cour constitutionnelle concernant le traitement des détenus des structures de détention

208. Dans l'affaire du détenu arrêté pour atteinte à la loi sur le contrôle des substances psychotropes, qui en 2000 s'est échappé pendant le procès avec ses deux complices après avoir poignardé un agent de la force publique en fonction dans le tribunal et qui a ensuite été repris et incarcéré, la Cour constitutionnelle a arrêté le 18 décembre 2003 que la mesure correctrice du gardien de prison qui a constitué à appliquer au détenu à la fois des menottes en métal et des menottes en cuir pendant 392 jours parce que ce détenu avait des antécédents d'évasion et d'automutilation possibles, était inconstitutionnel, confirmant que cet acte constituait une violation de la liberté et de la dignité humaine des détenus (décision 2001 HEON-M

ARTICLE 11

209. Dans le système juridique de la République de Corée, nul ne peut être arrêté ou détenu uniquement pour non-exécution d'une obligation contractuelle, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 145).

ARTICLE 12

210. Le droit de choisir sa résidence et de circuler librement est garanti à tous par l'article 14 de la Constitution. Cet article affirme d'autre part que ce droit peut être l'objet de restrictions légales uniquement pour assurer la protection de la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public et le bien-être du public, comme l'indiquent le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 192 et 193) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 146).

211. Le Gouvernement a signé des accords de dispense avec 61 États dont les ressortissants peuvent entrer et résider en République de Corée sans visa pendant des périodes n'excédant pas 90 jours. Les ressortissants de 41 autres États désignés par le Ministre de la justice peuvent également entrer en République de Corée sans visas.

212. Lorsqu'un ressortissant étranger souhaite demeurer en Corée au-delà de 90 jours, il doit s'inscrire auprès du bureau de l'immigration compétent déterminé par la région où le demandeur souhaite résider (art. 31 de la loi sur le contrôle de l'immigration). Jusqu'à la modification de la loi sur le contrôle de l'immigration du 31 décembre 2003, tous les ressortissants étrangers âgés de 20 ans ou plus souhaitant rester plus d'une année étaient obligés de donner une empreinte digitale lorsque qu'ils s'inscrivaient au bureau de l'immigration. Toutefois, la loi sur le contrôle de l'immigration telle que modifiée limite l'exigence de l'empreinte digitale aux personnes faisant l'objet d'une enquête au motif de violation de la loi sur le contrôle de l'immigration ou d'autres lois, et aux personnes non identifiées (art. 38).

213. Le nombre de ressortissants étrangers en situation irrégulière qui entrent en République de Corée avec des visas de touristes et prennent un emploi à long terme sans s'inscrire, ou qui changent leur lieu de travail sans le signaler au bureau d'immigration, a augmenté notablement ces dernières années. Le Gouvernement a pris des mesures pour légaliser leur situation en offrant la régularisation aux ressortissants étrangers non inscrits qui se présenteraient au bureau d'immigration entre le 1 septembre et le 30 novembre 2003. Pendant cette période, 184 199 personnes, soit 80,9 % du total estimé, ont régularisé leur situation juridique en se faisant connaître.

214. La liberté de quitter le pays est en général garantie aux ressortissants coréens et étrangers séjournant en République de Corée. Toutefois, si la sécurité nationale ou le maintien de l'ordre public l'exigent, certaines restrictions minimales peuvent être appliquées à cette liberté. S'agissant des ressortissants coréens, l'article 4 de la loi sur le contrôle de l'immigration prescrit l'interdiction du départ d'une personne si ce départ est considéré comme particulièrement préjudiciable aux intérêts de la République de Corée. Le décret d'application de cette loi énumère en détail les raisons suivantes pour lesquelles un Coréen peut se voir interdire de quitter le territoire : si cette personne fait l'objet d'une enquête pénale en cours, est accusée d'une infraction pénale grave, ou accomplit une peine de prison ou de réclusion; si la personne est accusée de ne pas avoir acquitté, à partir d'une certaine somme, certains impôts nationaux, droits de douane, taxes locales, amendes, ou dédits sans raison valable; ou si elle est considérée par la loi comme portant préjudice aux intérêts nationaux, à la sécurité publique ou à l'ordre économique (article. 4, paragraphe 1 de la loi sur le contrôle de l'immigration).

215. Quant aux étrangers séjournant en Corée, la loi sur le contrôle de l'immigration précise, au paragraphe 1 de son article 29, les raisons pour lesquelles ils peuvent temporairement être empêchés de quitter le pays. Le Ministre de la justice doit notifier cette interdiction ou suspension du départ à la personne en question dans les trois jours qui suivent la prise de décision. Les étrangers souhaitant protester contre une telle décision peuvent déposer une objection devant le Ministre de la justice, et par une procédure séparée, entamer un recours administratif ou une procédure judiciaire administrative.

Introduction d'un visa de résident permanent (F-5)

216. Le 18 avril 2002, le décret d'application de la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifié de manière à créer un nouveau visa de résident permanent (F-5) : les personnes ayant droit à ce visa sont les étrangers qui ont séjourné au moins cinq ans avec un visa de résident (F-2) et leurs enfants âgés de moins de 20 ans. Les titulaires du visa F-5 peuvent résider en République de Corée à titre permanent et jouissent de droits considérablement plus étendus en matière d'immigration, tels que la dispense d'autorisation de nouvelle entrée et de conditions limitant l'expulsion.

Droit de circuler librement des handicapés

217. Adoptée le 10 avril 1997, la loi sur la promotion et l'installation de structures convenant aux handicapés, aux personnes âgées et aux femmes enceintes rend obligatoire l'existence de plans inclinés, ascenseurs et toilettes, et inscriptions en Braille pour handicapés installés dans les immeubles et installations publics, de sorte que les handicapés, les personnes âgées et les femmes enceintes puissent les utiliser facilement. En ce qui concerne les immeubles et installations construits avant la promulgation de cette loi, des dispositions doivent être prises pour que des facilités d'accès soient installées s'agissant des immeubles publics dans les deux ans, et s'agissant des stations de métro et de chemin de fer dans les sept ans, à compter du premier jour de la promulgation de la loi (au plus tard en avril 2005).

218. Parallèlement à l'intérêt croissant apporté récemment aux droits de circuler librement des handicapés, la Ville de Séoul a fait construire au moins une installation d'ascenseur dans chaque station de métro afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder sans difficulté aux transports publics. Elle prévoit aussi d'introduire des autobus à plancher surbaissé dans le réseau des transports publics de sorte que les handicapés en fauteuils roulants puissent les emprunter facilement.

Rapatriement des anciens prisonniers gauchistes non convertis vers la Corée du Nord

219. Le 2 septembre 2000, au nom de considérations humanitaires, le Gouvernement a rapatrié 63 anciens prisonniers non convertis vers leurs villes d'origine en Corée du Nord comme ils le souhaitaient. Ils avaient été relaxés après avoir accompli une longue partie de leur peine de réclusion à perpétuité pour espionnage.

ARTICLE 13

220. L'expulsion des étrangers est limitée aux raisons précisées à l'article 46 de la loi sur le contrôle de l'immigration. Cet article cite comme motifs de déportation des étrangers les raisons suivantes : entrée dans le pays sans le visa approprié; entrée de personnes interdites d'entrée sur le territoire; violation des conditions indiquées dans l'autorisation d'entrée; abordage ou atterrissage sans autorisation; violation des conditions indiquées pour accorder l'autorisation d'atterrir ou d'aborder; séjour illégal ou emploi non autorisé : violation de la portée de l'activité autorisée dans les conditions d'entrée; tentative de départ illégal; violation de l'obligation d'inscription d'un étranger et commission d'infractions graves punies de peine supérieure à une peine de prison. Dans ces cas, l'étranger peut être expulsé seulement si le manquement est grave, ou s'il constitue un danger pour la sécurité ou l'ordre public de la République de Corée.

221. En 2003, 5 861 étrangers ont été expulsés en raison de leur situation illégale ou parce qu'ils avaient commis une infraction grave. La procédure d'expulsion et les modalités concernant le dépôt des plaintes contre l'expulsion ont déjà été décrites dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1, paragraphe 197). Les dates récentes des décisions d'expulsions et des plaintes présentées contre ces décisions sont indiquées dans le tableau suivant. A la fin de 2003, 678 687 étrangers séjournaient dans le pays, dont 138 056 sans titre de séjour valable.

Données concernant les plaintes contre les décisions d'expulsion

<i>Année</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Total	0	1	0	0	17	10
Recevables	0	1	0	0	3	1
Irrecevables	0	0	0	0	6	8
Retirées	0	0	0	0	8	1

Expulsions

<i>Année</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Personnes	5 435	6 412	6 890	10 301	5 670	5 861

222. Lorsqu'il est possible de rapatrier immédiatement les étrangers devant être expulsés, les chefs des bureaux d'immigration ou des succursales peuvent à titre temporaire les placer dans des

structures de protection ou dans d'autres lieux désignés par le Ministre de la justice(art. 63 de la loi sur le contrôle de l'immigration). A l'heure actuelle, il existe 14 bureaux et sept succursales, telles que le Centre d'accueil des étrangers de Hwa-seong, qui servent d'établissements spéciaux pour la garde des étrangers. Lorsqu'il est évident qu'une personne devant être expulsée ne peut pas être rapatriée en raison du refus d'admission de son pays d'origine, les chefs des bureaux d'immigration ou leurs succursales peuvent la remettre en liberté sous certaines conditions considérées comme nécessaires, telles que des restrictions en matière de résidence.

223. A la fin de 2003, le nombre d'étrangers en situation irrégulière atteignait 138 056 personnes, ce qui soulève des préoccupations sociales concernant la question du contrôle de l'immigration. Avec la promulgation de la loi sur le permis de travail le 16 août 2003, qui donne le statut de résident non permanent aux étrangers en situation irrégulière qui remplissent certaines conditions, le Gouvernement avait fixé une période pour la présentation volontaire des étrangers illégaux, qui allait du 1 septembre au 30 novembre 2003, pendant laquelle environ 180 000 étrangers illégaux, soit environ 80 % du total, ont reçu un titre de séjour légal avec leur permis de travail. Depuis la fin de la période d'inscription, le Gouvernement a pris des mesures rigoureuses et expulsé les étrangers qui continuaient à rester illégalement sans être venus de se présenter de leur propre gré.

224. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par des violations des droits de l'homme perpétrées lors de l'expulsion des étrangers en situation irrégulière. En réponse à ces préoccupations, le Gouvernement a organisé le 25 novembre 2003 une réunion du Comité pour la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers avec la participation des représentants du Ministère de la justice, du Ministère du travail, du Ministère des affaires étrangères et du commerce, et d'autres ministères intéressés, afin d'envisager des mesures pour prévenir les retards délibérés de paiement des salaires des travailleurs qui faisaient l'objet d'une expulsion, ainsi que des violations des droits de l'homme dans le processus de répression des résidents illégaux. Ceci a permis au Gouvernement de renforcer son contrôle sur les entreprises qui avaient employé des travailleurs étrangers en attente d'expulsion, de faire en sorte que les travailleurs expulsés reçoivent leurs salaires même après leur départ, et d'intensifier la répression des chefs d'entreprise qui retardaient délibérément le paiement des salaires. De plus, le Gouvernement a mis en place diverses mesures visant à protéger les droits de l'homme des travailleurs étrangers, telles qu'une extension de l'aide juridictionnelle, et une amélioration des aide psychologiques et de la surveillance des agences d'immigration, dans le but d'éliminer les atteintes aux droits de l'homme lors de la répression des étrangers en situation irrégulière.

Expulsion des résidents permanents

225. Le 5 décembre 2002, le paragraphe 2 de l'article 46 de la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifié de manière à limiter strictement les motifs d'expulsion applicables aux personnes ayant le statut de résident permanent. Ainsi, elles peuvent être expulsées si elles ont commis des infractions graves, telles que trahison ou infraction aux dispositions de la législation sur les devises étrangères, précisées dans la législation pénale.

Amélioration du système de reconnaissance des réfugiés

226. Le 30 mars 2002, la loi sur le contrôle de l'immigration a été modifiée de manière à étendre la date limite de demande de statut de réfugié, qui passe de 60 jours précédemment à une année à compter de la date d'entrée sur le territoire. De plus, le 27 avril 2002, le décret d'application de

cette loi a été modifiée afin de porter de huit à onze le nombre des membres du Conseil de reconnaissance des réfugiés, et le nombre de membres de son comité de travail de neuf à douze. En outre, la participation des civils a été augmentée dans le conseil, afin de rehausser son niveau d'expertise : deux membres de l'ordre des avocats coréens, deux membres de l'association coréenne de droit international et deux membres des associations unies des femmes coréennes sont les nouveaux membres du conseil et de son comité.

227. Les personnes reconnues comme réfugiées reçoivent le statut de résident (F-2) et le droit de travailler. Celles qui ne sont pas capables d'être économiquement indépendantes reçoivent une aide permettant de subvenir à leurs besoins et à leurs frais médicaux, conformément à la loi relative à l'aide de subsistance de base des ressortissants.

Données récentes sur l'examen de l'octroi du statut de réfugié (période: 1998-2003, en nombre de personnes)

<i>Nombre total de demandeurs</i>	<i>Admis</i>	<i>Nonadmis</i>	<i>Retraits des demandes</i>	<i>En cours d'examen</i>
249	14	56	40	139

Demande de statut de réfugié par région (période : 1998-2003, en nombre de personnes)

<i>Nombre total de demandeurs</i>	<i>15 pays d'Afrique</i>	<i>2 pays du Moyen-Orient</i>	<i>7 pays d'Asie du Sud-Est</i>	<i>2 pays d'Europe</i>
249	104	26	116	3

ARTICLE 14

228. Les efforts du Gouvernement et les mesures institutionnelles prises pour garantir le droit à un procès équitable ont été mentionnés dans le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 198 à 214) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 153). S'agissant de l'article 2 du Pacte, les améliorations apportées au service de défenseur nommé par le tribunal en tant que mesure pour assurer un procès équitable sont décrites au paragraphe 45 du présent rapport.

Participation des avocats de la défense à l'instruction

229. Un nouveau système a été introduit comme moyen de garantir complètement le droit des suspects à l'aide juridictionnelle : en vertu de ce système, l'avocat de la défense est autorisé à être présent en tant qu'observateur à l'interrogatoire des suspects par les organes de l'instruction. La police et le ministère public ont publié des directives à ce sujet et admettent en principe la présence l'avocat de la défense à titre d'observateur pendant l'interrogatoire, depuis juin 1999 et décembre 2002 respectivement.

230. Le 11 novembre 2003, la Cour suprême a statué sur le second appel concernant le refus par le parquet d'accepter la demande de M. Song Doo-yul qui souhaitait que son défenseur soit présent à son interrogatoire : « Bien qu'il n'existe aucune disposition explicite concernant cette

demande dans la loi sur l'administration pénitentiaire, la présente demande peut être admise comme un droit légal dans l'esprit de la Constitution et par déduction du droit à visite du défenseur de l'article 89 de la loi sur l'administration pénitentiaire » (décision 2003 MO 402). Afin de garantir la participation de l'avocat à l'examen des suspects en tant que droit légal, le Gouvernement a pris ses dispositions pour réviser la loi sur l'administration pénitentiaire.

Systeme de nomination judiciaire et garantie du statut des juges

231. Après examen du deuxième rapport, le Comité a demandé de plus amples détails sur l'étendue de l'indépendance des juges, ainsi que sur le système et la pratique effective de la désignation des juges (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 16).

232. L'indépendance des juges est absolument garantie par la Constitution : aucun juge n'est révoqué sauf pour mise en accusation ou à la suite d'une peine plus lourde que la peine d'emprisonnement, et en même temps, aucun juge ne peut être l'objet d'un traitement désavantageux, comme suspension ou réduction du salaire, sauf à la suite de mesures disciplinaires appropriées (art. 106 de la Constitution). S'agissant des décisions judiciaires, la Constitution prévoit que : « Les juges décident en toute indépendance selon leur conscience et conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi »(art. 103).

233. La magistrature assise se compose du président de la Cour suprême, des juges de la Cour suprême et des autres juges. Le président est nommé par le Président avec l'accord de l'Assemblée nationale pour un mandat unique de six ans. Les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président sur recommandation du président de la Cour avec l'accord de l'Assemblée nationale pour un mandat de six ans renouvelable. Les autres juges sont nommés par le président de la Cour avec l'accord de la Conférence des juges de la Cour suprême pour un mandat de dix ans, et peuvent être nommés à nouveau dans les conditions fixées par la loi.

234. Ne sont jugées qualifiées pour être juges que les personnes ayant une licence en droit, titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et ayant accompli les programmes de formation de l'Institut de formation et de recherche judiciaire. Plus particulièrement, la nomination du président et des juges de la Cour suprême est limitée aux juges âgés d'au moins 40 ans et qui ont eu une carrière dans des domaines appropriés pendant 15 ans au moins. Nul ne peut être nommé juge dans l'un des cas suivants : il/elle est disqualifié-e de tout emploi public de par la loi; il/elle a été condamné-e pour une infraction dont la peine est au moins égale à l'emprisonnement; moins de cinq ans se sont écoulés depuis qu'il/elle a été révoqué-e à la suite d'une mise en accusation. Pour être nommé-e juge, un/une candidat-e est tout d'abord nommé-e à des fonctions de juge de réserve pendant deux ans, après quoi il/elle peut être nommé-e en tant que juge à la Cour suprême par le président de la Cour, compte tenu de la manière dont il/elle s'est acquitté de ses fonctions.

235. Le renouvellement de la nomination d'un juge après son premier mandat est décidé par le président de la Cour avec l'accord de la Conférence des juges de la Cour suprême, comme pour le premier mandat. En d'autres mots, le président renouvelle le mandat d'un juge qualifié après avoir présenté son cas à la Conférence des juges de la Cour suprême et obtenu l'accord de la conférence, et si les qualifications d'un juge sont remises en question, il présente ce cas au Comité du personnel judiciaire aux fins de l'examen de ces qualifications. Si le Comité décide que le candidat est n'est pas qualifié, le président décide en dernier ressort de présenter ou non ce

cas devant la Conférence des juges de la Cour suprême pour obtenir son accord. Si le président décide de ne pas présenter ce cas, cela signifie que le mandat du candidat n'est pas renouvelé.

236. Depuis 1983, date d'introduction du système de mandat et de son renouvellement, seuls trois juges n'ont pas été nommés à nouveau : tous les autres mandats ont été renouvelés. Le principal objectif de ce système est de rehausser le fonctionnement de la magistrature en garantissant totalement le statut indépendant des juges, tout en gardant en même temps la possibilité d'exclure ceux qui ne s'acquittent pas correctement de leurs fonctions.

Procédures d'appel contre une décision de justice

237. Pour certains délits, comme l'abus de pouvoir commis par un fonctionnaire, lorsque le procureur adopte une disposition de non-inculpation, le plaignant peut interjeter appel devant le tribunal contre la non-inculpation prononcée par le procureur (article 260 de la loi sur la procédure pénale). Cette procédure permet à une affaire d'être saisie à nouveau par le tribunal sans mise en accusation d'un procureur, ce qui équilibre la possibilité de décisions injustes de non-inculpation prononcées par un procureur. Le nombre de non-inculpations dans les affaires d'abus d'autorité, qui sont présentées au tribunal par les plaignants aux fins de décisions judiciaires était de neuf en 1997, une en 1998, une en 1999, huit en 2000, et onze en 2001. Les infractions susceptibles d'appel pour décision judiciaire sont limitées aux délits d'abus de pouvoir de la part de fonctionnaires, tels que stipulés dans les articles 123 et 125 du Code pénal, aux délits de destruction de l'ordre constitutionnel, et aux infractions à la loi relative à l'élection des fonctionnaires et à la prévention des irrégularités électorales. Récemment, des délibérations ont commencé en vue d'inclure dans les cas de recours pour décision judiciaire toutes les infractions graves commises par des fonctionnaires.

Système de recours en révision

238. Un système de recours en révision existe pour rectifier les décisions judiciaires injustes au bénéfice de l'accusé après la décision finale concernant sa condamnation, dans les cas où les preuves ou les témoignages ayant conduit à la décision première s'avèrent faux, ou lorsque sont connus de nouveaux éléments de preuve indiquant des erreurs factuelles, des hypothèses erronées ou contestables à propos de faits étayant la décision d'origine (article 420 de la loi sur la procédure pénale).

239. Par exemple, le 29 janvier 2004, la haute court de district de Séoul a rendu un verdict de « non coupable » pour 18 personnes qui avaient été condamnées à de lourdes peines en tant que principaux délinquants dans le premier procès relatif à l'affaire accusant de conspiration et rébellion Kim Dae-jung au moment du coup d'état militaire en 1980, en décidant que « Étant donné que le coup d'état militaire est considéré par l'histoire comme une rébellion, les actes commis par les accusés lorsqu'ils ont résisté sont justifiables » (décision 2003 JAE-NO 19).

Commission pour la promotion de la réforme judiciaire

240. En mai 1999, une Commission pour la promotion de la réforme judiciaire a été établie en tant qu'organe consultatif de la présidence afin de créer un système judiciaire inspirant confiance à la population. Après six mois de recherche et de délibérations, cette Commission, composée de représentants de divers secteurs de la société, a fourni une solide base pour une réforme judiciaire en proposant en décembre 1999 un ensemble de mesures de réforme institutionnelle portant sur

les procès équitables et rapides dans les affaires pénales, la formation des professionnels du droit et du service d'avocat de la défense commis d'office.

241. Sur la base des résultats de la recherche de la Commission de promotion de la réforme judiciaire, le tribunal et le ministère public ont poursuivi leurs efforts visant à réformer les lois et les institutions. Le Ministère de la justice et le bureau du principal procureur ont conjointement créé en mai 2003 une Équipe de planification de la réforme du Ministère de la justice et des parquets afin d'encourager les réformes des structures internes, d'éliminer la corruption dans le monde politique et de renforcer les droits et intérêts des personnes socialement vulnérables. En octobre 2003, la Cour suprême a établi une Commission de la réforme judiciaire composée de représentants des divers secteurs de la société afin d'étudier et d'encourager les mesures de réforme institutionnelle portant sur le choix et la formation des professionnels du droit, le système de nomination des juges ainsi que sur les fonctions et la composition de la Cour suprême.

ARTICLE 15

242. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution interdit strictement la rétroactivité des lois en stipulant que « aucun citoyen n'est poursuivi pour un acte qui ne constitue pas une infraction en vertu de la loi en vigueur au moment où il a été commis » comme indiqué dans le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 215 et 216) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 175 et 176).

ARTICLE 16

243. Le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique prévu à l'article 16 du Pacte est garanti par la Constitution et les lois, comme indiqué dans le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 217 à 222) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 177 et 178).

ARTICLE 17

Paragraphe 1

244. Pour ce qui est des dispositions légales de la République de Corée eu égard à l'article 17 du Pacte, les articles 17 et 18 de la Constitution garantissent la protection de la vie privée et la liberté de correspondre, également incorporées au Code pénal, au Code civil, à la loi sur les services postaux, à la loi sur la sanction des infractions mineures, à la loi sur les entreprises coréennes de télécommunications, comme énoncé dans le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 223 à 228) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 179 à 184). Les modifications apportées à ces dispositions depuis août 1996 sont indiquées ci-après.

Amélioration de la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

245. Pour renforcer la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la loi sur le développement de la fourniture et la promotion de l'utilisation des réseaux informatiques a été modifiée en février 1999, janvier 2000 et janvier 2001 par plusieurs amendements et est devenue la loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux informatiques et la protection des renseignements. Cette loi révisée, qui définit les cadres juridiques et institutionnels de la

protection des renseignements personnels, tient compte des principes généraux recommandés dans les huit principes de l'OCDE et les directives de l'UE en la matière.

246. S'agissant de la collecte de renseignements personnels par un prestataire de services d'information et de communication, la loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux informatiques et la protection des renseignements stipule que le prestataire doit obtenir le consentement de l'utilisateur après avoir notifié ou spécifié au préalable, dans un contrat pertinent sur l'utilisation du service d'information et de communication, les points suivants : nom, poste, situation, numéro de téléphone et autres coordonnées de la personne chargée de traiter les renseignements personnels; l'objet de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels; l'identité des destinataires; le but et le contenu des données transmises si le prestataire doit communiquer les données à un tiers (art. 22). De plus, cette loi interdit la collecte de renseignements personnels, comme les opinions, les convictions et le dossier médical, considérés comme portant gravement atteinte aux droits individuels et à la vie privée (art. 23).

247. Aucun prestataire de services ne peut utiliser ou divulguer sans le consentement de l'utilisateur des renseignements personnels à d'autres fins que celles qui sont précisées dans le contrat (art. 24), confier à un sous-traitant le travail de collecte et de gestion des renseignements personnels sans en informer l'utilisateur (art. 25), ni manquer d'avertir l'utilisateur si l'entreprise prestataire doit être transférée, annexée ou doit fusionner avec une autre entreprise (art. 26). De plus, la loi stipule notamment que le prestataire désigne la personne chargée de la gestion des renseignements personnels (art. 27), met en place les mesures techniques et de gestion nécessaires pour garantir la sécurité des données personnelles recueillies (art. 28), et détruit les données devenues inutiles quand le but recherché a été atteint (art. 29). En outre, le prestataire de services ne peut pas recueillir des renseignements personnels sur un mineur de moins de 14 ans, sans le consentement de ses parents ou de son représentant légal (art. 31).

248. Un utilisateur des services a le droit d'annuler le consentement qu'il avait donné pour la collecte et l'utilisation de ses renseignements personnels, et d'exiger de lire et de corriger les renseignements en question (art. 30). S'il subit un préjudice dû au non-respect par le prestataire de l'un des articles susmentionnés, il peut exiger réparation du prestataire (art. 32). L'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels dépassant le but déclaré, et l'obtention de renseignements personnels à des fins lucratives ou à d'autres fins illicites sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum ou d'une amende d'un montant maximal de 50 millions de wons coréens (art. 62 et 67).

249. Un Comité de règlement par la médiation des litiges relatifs aux renseignements personnels a été créé (arts. 33 et 40) pour régler par la médiation de manière prompte et pertinente les litiges opposant utilisateurs et prestataires de services dans les cas de non-respect des accords relatifs à la confidentialité des données; ce Comité, qui se réunit tous les mois, a traité 1 891 litiges entre décembre 2001 et décembre 2003. De plus, l'Agence coréenne de sécurité des renseignements gère le Centre de protection des renseignements personnels depuis avril 2000, afin d'examiner et de régler les plaintes pour non-respect des accords sur la sécurité des renseignements personnels. Parallèlement à cela, un système d'identification des prestataires de services satisfaisants du point de vue de la protection des renseignements personnels, doté de symboles distinctifs, a été mis en place, en février 2002, dans le but d'encourager la réglementation autonome du respect de la protection de la vie privée par le secteur privé : selon cet arrangement, une marque électronique de confidentialité est donnée à un site consacré à la sécurité des renseignements personnels. On

s'efforce actuellement de parvenir à une reconnaissance mutuelle de ce système avec les systèmes de marquage équivalents utilisés dans d'autres pays tels que les États-Unis d'Amérique.

250. La loi sur la promotion de l'utilisation des réseaux informatiques et la protection des renseignements fait depuis peu l'objet d'une nouvelle révision en vue de la protection de la vie privée compte tenu de la rapide augmentation de l'utilisation de l'internet. Cette révision vise à imposer à la personne chargée du traitement des renseignements personnels l'obligation stricte de réglementer la collecte et l'utilisation des renseignements personnels par des mouchards (chaînes de caractères enregistrées dans la mémoire du navigateur d'un utilisateur), et de renforcer le rôle du Comité de règlement par la médiation des litiges relatifs aux renseignements personnels.

Réglementation des écoutes téléphoniques illicites

251. Du fait de la querelle qui s'amplifie au sujet des écoutes téléphoniques qui auraient été placées illégalement par les services de renseignements ou les organes d'enquête, le Ministre de la justice et le procureur général ont pris des mesures les 27 août 1999 et 27 septembre 1999, respectivement, contre l'installation d'écoutes téléphoniques illégales.

252. D'après les opérations des équipes spéciales de lutte contre les écoutes téléphoniques, organisées par les services des procureurs de 1998 à fin 2003, 1 178 personnes étaient en infraction à la loi sur la protection du secret des communications, pour utilisation et possession illicites de matériel d'écoutes téléphoniques; 282 d'entre elles ont été mises en détention. Des précisions sur ce point figurent dans le tableau ci-dessous.

Inculpation de personnes ayant pratiqué des écoutes illégales et commis d'autres manquements à la loi sur le secret des communications

(nombre de personnes)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Inculpation avec détention</i>	<i>Inculpation sans détention</i>
1998	144	39	105
1999	445	149	296
2000	197	30	167
2001	149	31	118
2002	107	11	96
2003	136	22	114

253. Pour protéger les personnes contre la délinquance tout en garantissant la confidentialité maximale des communications contre les recherches effectuées par les organes d'enquête, des mesures ont été prises pour réduire au minimum les écoutes téléphoniques légales; celles-ci ne peuvent être pratiquées que pour les enquêtes menées dans le cadre des délits risquant de menacer la sécurité nationale, d'impliquer l'enlèvement de femmes et d'enfants et des vols qualifiés, et à condition que ce soit indispensable. De ce fait, le nombre de commissions rogatoires pour écoutes téléphoniques demandées par les procureurs diminue constamment.

**Nombre de commissions rogatoires demandées et accordées
pour les écoutes téléphoniques**

<i>Année</i>	<i>Nombre de commissions rogatoires</i>	
	<i>Demandées</i>	<i>Accordées</i>
1998	3 515	3 470
1999	1 960	1 920
2000	1 622	1 590
2001	1 388	1 359
2002	559	531
2003	519	510

Amélioration de la protection du secret de la correspondance

254. La loi sur le respect du secret des communications a été révisée le 29 décembre 2001 pour protéger le secret de la correspondance de manière plus efficace. Le contenu principal de cette révision est le suivant. En premier lieu, aucune restriction n'est imposée en matière de correspondance, sauf dans les cas d'enquêtes pénales ou pour des raisons de sécurité nationale, et le non-respect du secret des communications du citoyen est limité au minimum. Il existe 133 infractions, dont le délit d'ingérence dans l'exercice de fonctions publiques et celui qui consiste à inciter une femme à avoir des relations sexuelles sous le prétexte du mariage, qui ne font pas partie des infractions soumises aux restrictions relatives aux communications. En deuxième lieu, la période de temps autorisée pour les restrictions en la matière a été raccourci, passant de trois à deux mois pour les enquêtes pénales et de six à quatre mois pour des raisons de sécurité nationale, et, dès que l'objectif visé a été atteint, la restriction est immédiatement annulée de manière à réduire au minimum l'atteinte à la liberté des communications. En troisième lieu, un mécanisme institutionnel a été mis en place pour éviter toute participation des agents des organes de communication à l'installation d'écoutes téléphoniques illicites. Toute personne demandant de restreindre le secret des communications ou de coopérer dans ce sens doit présenter de toute urgence une photocopie de la garantie de l'autorisation de restreindre la confidentialité des communications ou de l'autorisation de procéder à la mise sur écoutes téléphoniques, et la personne à qui elle est ainsi confiée doit la conserver. En quatrième lieu, afin de protéger le droit d'avoir connaissance de la restriction du secret des communications, les autorités sont tenues d'informer la personne en question pour prévenir l'utilisation abusive de cette restriction. En particulier, dans le cas d'une restriction aux fins d'une enquête pénale, le procureur ou le défenseur de la loi communique, en principe et dans un délai de 30 jours, à toute personne relevant de ces mesures les informations pertinentes, telles que la description de la restriction, le nom de l'agence de la mise en application et la durée de la restriction, et si les autorités ont pris une décision finale en l'espèce, inculpation, non-inculpation et absence de charge y compris. Dans le cas d'une restriction des communications pour la protection de la sécurité nationale, le responsable du service de renseignements chargé de l'enquête transmet l'information à la personne concernée. En cinquième lieu, des moyens ont été mis en place pour contrôler la gestion des stocks des dispositifs d'écoutes téléphoniques aux mains des organismes publics à titre de mesure visant à prévenir l'importation illégale de dispositifs d'écoutes téléphoniques non

autorisés : quand un organisme public fait l'acquisition d'un dispositif d'écoutes téléphoniques, il communique au Ministre de l'information et de la communication les particularités et les fonctions de ce dispositif, et quand un service de renseignements se procure ce dispositif, le directeur de ce service le signale au Comité chargé de l'information de l'Assemblée nationale. En sixième lieu, les obligations de protection de la vie privée sont spécifiées par catégorie de service afin de prévenir efficacement la fuite de renseignements personnels et des secrets d'une enquête : ces agents sont, par exemple, des responsables des services de renseignements, des agences de communication, etc. Nul ne peut transmettre ni divulguer la teneur des dialogues qu'il ou elle peut enregistrer ou entendre entre les personnes en question. Les sanctions en cas de manquement à ces obligations varient également selon le type de service dont l'agent dépend. En septième lieu, pour connaître le détail des communications d'un abonné, tels que la date, l'heure, la durée et le nombre des communications effectuées et reçues, le procureur, la police ou le chef du service de renseignements adressent leur demande par écrit à la société de télécommunications et le fournisseur ainsi que le réceptionnaire de l'information requise consignent l'affaire et le renseignement lui-même dans un registre. En huitième lieu, l'Assemblée nationale dispose à présent de moyens de surveillance plus étendus des restrictions apportées au secret des communications : les comités permanents et les comités chargés des enquêtes et des vérifications portant sur les affaires de l'État peuvent décider aux voix de diriger sur place les inspections et enquêtes d'un service ayant collaboré à la mise sur écoutes téléphoniques - le bureau du standard du service d'écoutes téléphoniques ou autres lieux jugés pertinents à cet égard. A la demande de l'Assemblée nationale, le chef d'un service qui a procédé à une restriction du secret des communications soumet à l'Assemblée nationale un rapport sur leurs activités en la matière.

Contrôle strict des documents relatifs aux enquêtes

255. La loi sur l'expiration des peines a été révisée le 5 décembre 2002 afin 1) que ne soient inscrits au casier judiciaire que les infractions sanctionnées par au moins une peine pécuniaire; 2) que les dossiers sur les enquêtes relatives à 4,31 millions de personnes ne figurent donc pas au casier judiciaire; 3) que les dossiers des enquêtes électroniques soient définitivement détruits après cinq ans en cas de non-inculpation, de suspension de l'inculpation, d'acquiescement, de décision de classer une affaire ou d'arrêter les poursuites dans des affaires pénales; et 4) que les recherches concernant les documents d'enquête et la diffusion de ceux-ci soient strictement limitées : elles ne sont autorisées que si elles sont nécessaires pour les besoins de l'enquête, du procès, de l'exécution de la peine, de la probation conservatoire, quand elles sont requises par la loi ou que la personne faisant l'objet d'une enquête le demande. Quiconque divulgue le contenu de documents d'enquête encourt à présent une sanction plus sévère, soit une peine maximale d'emprisonnement de trois ans, soit une amende d'un montant maximal de 30 millions de wons coréens.

Protection des communications en vertu de la loi sur les entreprises de télécommunication

256. Auparavant, l'article 53 de la loi sur les entreprises de télécommunication interdisait les télécommunications dont le contenu pouvait porter atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique lorsqu'elles étaient accessibles au public par des bulletins sur l'Internet, et autorisait le Ministre de l'information et des communications à donner l'ordre aux entreprises de télécommunications de refuser ou de limiter ce type de télécommunications. Cependant, la Cour constitutionnelle a décidé le 27 juin 2002 que l'article susmentionné était contraire à la Constitution car il violait les principes de clarté et d'interdiction des restrictions excessives (décision 1999 HEON-MA 480).

257. Comme suite à cette décision, la loi sur les entreprises de télécommunication a été révisée le 26 décembre 2002 : ainsi, l'interdiction des télécommunications est déterminée par la loi et ne concerne que celles qui divulguent des secrets d'État ou ont des objectifs criminels, et, avant que le Ministre de l'information et des télécommunications ordonne à une entreprise de télécommunication de refuser ou de limiter ce type de télécommunications, cet ordre est examiné par le Comité d'éthique de l'information et de la communication, organe neutre composé d'experts du secteur privé, dont des experts juridiques et des représentants d'organisations d'utilisateurs. La protection des droits des utilisateurs est d'autant plus renforcée que ces derniers ainsi que l'entreprise de télécommunication ont la possibilité de faire connaître leurs opinions avant qu'un ordre soit décidé.

Paragraphe 2

258. Une loi sur la protection et l'utilisation des informations sur la localisation est en cours d'élaboration en vue de prévenir les violations du droit à la protection de la vie privée par l'utilisation abusive et inconsiderée de renseignements personnels sur la localisation, du fait de la multiplication des utilisateurs de téléphones portables et de l'essor rapide des technologies de localisation. Parallèlement, cette loi prévoit que ces renseignements peuvent être utilisés dans des cas exceptionnels, comme les secours d'urgence, et oblige les prestataires de services à prévoir un système visant à empêcher les utilisations abusives et inconsiderées, à éviter de sous-traiter le service et à garantir la destruction immédiate des renseignements personnels sur la localisation une fois que le but recherché a été atteint.

Gestion du système national d'information sur l'enseignement (NEIS) et de la violation du droit à la protection de la vie privée

259. Le Gouvernement a mis en application le système national d'information sur l'enseignement (NEIS) en novembre 2002. Ce nouveau système d'information relie par l'internet le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines et 16 administrations d'enseignement métropolitaines et provinciales à toutes les écoles primaires et secondaires, et permet le traitement électronique par le réseau de tous les renseignements relatifs à l'administration de l'enseignement, y compris ceux qui portent sur les affaires scolaires, personnelles et financières. Toutefois, on s'est inquiété des atteintes à la protection de la vie privée que l'introduction de ce système NEIS pouvait entraîner, et en mai 2003, la Commission nationale des droits de l'homme a émis une recommandation appelant à réformer ce système.

260. Le système NEIS a été mis en place pour accroître l'efficacité du travail des enseignants et donc créer un environnement permettant à ces derniers de se concentrer sur l'enseignement. Ce système devait renforcer le droit des parents d'être tenus informés, car ils sont au courant par l'Internet des résultats scolaires de leurs enfants, et élever le niveau de vie à l'échelle nationale en fournissant des services électroniques aux citoyens.

261. Pour protéger en toute sécurité les renseignements traités par le NEIS, le Gouvernement a installé des dispositifs à jour comme les pare-feu contre le piratage informatique et des systèmes de sécurité des serveurs, et a mis en place différents dispositifs de sécurité pour prévenir la fuite de renseignements privés vers des personnes non autorisées : installation d'un système de détection des intrusions, ouvertures de sessions pour accéder aux bases de données, et utilisation d'un système d'accès sélectif en fonction du niveau d'autorisation de l'utilisateur.

262. Le Comité de promotion de l'informatisation, créé sur décision du Premier ministre, a examiné tous les points significatifs du NEIS, comme l'éducation, la technologie de l'information et les droits de l'homme, et a formulé une politique de gestion rationnelle du système par l'organisation de débats et séances publics ouverts à tous. Ainsi, les données sur les affaires scolaires, les affaires pédagogiques, les admissions et transferts scolaires et les questions de santé, considérées comme confidentielles par la Commission nationale des droits de l'homme, ont été exclues du NEIS révisé et doivent être gérées selon un système distinct. Des organismes de contrôle indépendants ont été mis en place aux niveaux national, provincial et municipal, pour superviser et garantir l'autorité des chefs d'établissements scolaires en matière de gestion de l'information. Les règles relatives à l'enregistrement et à la gestion des renseignements personnels des fonctionnaires de l'éducation ont été revues le 5 décembre 2003 de façon que sur les 26 entrées dans 6 domaines susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'homme selon la Commission nationale des droits de l'homme, 21 soient supprimées de la base de données, et qu'il reste le minimum de renseignements nécessaires pour la gestion du personnel, tels que le groupe sanguin du responsable de l'éducation, ses relations familiales, les noms, dates de naissance et profession des membres de sa famille. Pour renforcer le droit des élèves de protéger leur vie privée, les renseignements les concernant ont été classés en trois catégories et le degré de partage de ces renseignements dépend de la catégorie dans laquelle ils ont été classés : les renseignements de la catégorie A sont gérés par l'enseignant responsable, ceux de la catégorie B par l'école, et ceux de la catégorie C sont accessibles aux autres écoles, aux établissements d'enseignement secondaire ou aux organismes publics comme prévu par la loi. Le Gouvernement a fixé comme objectif à court terme la révision des lois relatives à l'enseignement pour compléter le fondement juridique de l'utilisation des renseignements relatifs à l'éducation, et comme objectif à long terme l'élaboration d'une loi fondamentale sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois connexes visant à renforcer le droit des populations de protéger leur vie privée.

Décision de la Cour suprême concernant la protection de la vie privée et du secret de la correspondance

263. Le 8 octobre 2002, la Cour suprême a fait part de son avis selon lequel « l'enregistrement d'une conversation téléphonique, qui est une catégorie de télécommunication, par l'un des interlocuteurs à l'insu de l'autre interlocuteur n'est pas un acte assimilable à une écoute téléphonique définie comme atteinte à la confidentialité en vertu de la loi sur la protection du secret des communications et ne constitue donc pas une infraction à la loi, mais l'enregistrement d'une conversation téléphonique par un tiers à l'insu de l'un des interlocuteurs et ce, même avec le consentement de l'autre interlocuteur, est une infraction à la loi sur la protection du secret des communications étant donné qu'en vertu de la Constitution, le droit à la protection de la vie privée est un droit fondamental au titre des droits de l'homme et des citoyens, et que la loi sur la protection du secret des communications vise à protéger la confidentialité des communications et à promouvoir la liberté de communiquer » (décision 2002 DO 123).

ARTICLE 18

Paragraphe 1

Garantie du droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion

264. Le premier rapport (CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 229 à 231) et le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 186 à 191) précisaient que la Constitution reconnaissait la liberté de conscience et la liberté de religion, et décrivaient les dispositions institutionnelles visant à garantir ces droits.

Garantie des activités des organisations religieuses

265. Outre qu'elle garantit la liberté de religion (art. 20, paragraphe 1), la Constitution dispose (art. 20, paragraphe 2) qu'« Aucune religion d'État n'est reconnue, et la religion et la politique sont séparées », ce qui exclut explicitement toute religion d'État et confirme le principe de la séparation de l'Église et de l'État, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 192 et 193).

266. Depuis peu, les organisations religieuses font preuve d'un engagement croissant vis-à-vis des questions politiques et sociales essentielles : les chefs religieux et les représentants d'organisations religieuses participent aux processus de prises de décision et y donnent leur avis en tant que membres de comités qui préconisent des politiques et projets à l'échelon national. En apportant des solutions à des problèmes politiques et sociaux, les chefs religieux et les représentants d'organisations religieuses jouent un rôle de plus en plus important.

267. En République de Corée, diverses religions comme le christianisme, le bouddhisme, le catholicisme, le bouddhisme *won* et le Chondogyo (religion du cosmos développée en Corée) coexistent pacifiquement. Les associations inter-religieuses, y compris le Conseil coréen des chefs religieux et la Conférence coréenne sur la religion et la paix, préconisent la réconciliation entre les religions et la paix. Tous les ans, les sept principaux ordres religieux organisent un événement artistique rassemblant toutes les confessions, le Festival des arts religieux de Corée ; le septième festival s'est tenu en 2003. Peinture, films et musique sont les trois formes artistiques représentées lors de cet événement religieux et servent à promouvoir l'esprit de réconciliation et la coexistence.

268. L'article 20 de la Constitution stipule que « Tout citoyen a droit à la liberté de religion », ce qui garantit ce droit aux détenus. La loi sur l'administration pénitentiaire stipule (art. 31) que si un détenu demande la tenue d'une réunion religieuse spéciale selon les rites de sa religion, le responsable de la prison peut charger l'église concernée d'organiser cette réunion dans l'enceinte de la prison.

269. Par le passé, les adeptes de mouvements religieux minoritaires comme les Témoins de Jéhovah n'avaient pas le droit de participer à des rassemblements religieux en raison de l'exiguïté des centres de détention. Le 14 octobre 2002, la Commission nationale des droits de l'homme a considéré que l'interdiction de rassemblement religieux imposée aux détenus adeptes des Témoins de Jéhovah constituait une atteinte à leur droit à l'égalité et à la liberté de religion et a recommandé d'autoriser ces rassemblements. Cette recommandation a été acceptée par le

Gouvernement et, depuis le 3 juillet 2003, la liberté de religion a été accordée à tous les détenus d'une religion minoritaire.

Paragraphe 2

Abolition du serment de conversion à l'idéologie et du serment d'obéissance à la loi

270. Après avoir examiné le deuxième rapport, le Comité s'est déclaré préoccupé par le serment de conversion à l'idéologie et le serment d'obéissance à la loi (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 15). Le serment de conversion à l'idéologie prêté par les personnes coupables de porter préjudice à l'ordre public ou d'enfreindre les législations connexes, comme condition de leur liberté conditionnelle, avait été remplacé, en août 1998, par le serment d'obéissance à la loi. Celui-ci, qui n'était qu'une façon de s'assurer que les délinquants respecteraient la loi, a été aboli en juillet 2003.

Paragraphe 3

Objecteurs de conscience

271. La République de Corée a subi une guerre qui a duré trois ans, à la suite de l'invasion par surprise, en juin 1950, de la Corée du Nord, et la mise au point d'armements nucléaires par cette dernière est une menace grave pour l'existence et la sécurité du pays. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne reconnaît pas d'autres formes de service pour les objecteurs de conscience opposés au service militaire, car, dans le cas contraire, sa capacité de défense s'en trouverait rapidement amoindrie.

272. Lorsqu'il a envisagé la possibilité d'autres formes de service pour les objecteurs de conscience, le Gouvernement a tenu compte des problèmes suivants : a) les objecteurs de conscience peuvent devenir très nombreux en raison du caractère abstrait et indépendant des croyances religieuses et des convictions personnelles, ce qui rendrait impossible le maintien du système de conscription en vigueur, essentiel pour la sécurité et la défense nationales; b) dans le contexte du système actuel de conscription universelle, le fait d'exempter les bénéficiaires d'autres formes de service de la formation militaire de base, formation pour la constitution de réservistes et la mobilisation en temps de guerre donnée habituellement au conscrit dans le cadre du service militaire, risquerait de porter atteinte au principe d'égalité; et, c) comme les ressources militaires en hommes diminuent à cause de la baisse du taux de natalité, l'adoption d'une autre forme de service militaire risquerait d'entraîner une crise au niveau de la sécurité nationale.

273. Les récentes informations ci-dessous indiquent le nombre de personnes refusant d'être incorporées au nom de leur conscience.

Nombre d'objecteurs de conscience refusant d'être incorporés

<i>Total/Année</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
1 765	1	380	825	559

* Nombre total de personnes ayant refusé d'être incorporées et accusées de violation de la loi sur le service militaire

274. Le tableau ci-dessous donne des précisions sur les sanctions pénales infligées aux personnes ayant refusé d'être incorporées au nom de leur conscience.

**Sanctions pénales appliquées à ceux qui refusent leur incorporation
au nom de leur conscience (période : 2000-2003)**

<i>Total</i>	<i>Deux ans d'emprison- nement minimum</i>	<i>De 1,5 ans à moins de deux ans d'emprison- nement</i>	<i>Peine assortie de sursis</i>	<i>Arrêt de l'inculpa- tion</i>	<i>Acquittement</i>	<i>Suspension de l'inculpation</i>	<i>En cours de jugement</i>
1 765	17	1 142	3	2	41	2	558

Décisions de la Cour constitutionnelle concernant l'objection de conscience

275. Les principales décisions prises par la Cour constitutionnelle sur la liberté de conscience depuis l'examen du deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1) sont présentées ci-dessous.

276. La Cour constitutionnelle s'est prononcée le 19 juillet 1999 sur la question de savoir si la disposition de la loi relative à la sécurité nationale érigeant en délit le fait de ne pas signaler les contrevenants pouvait constituer une atteinte à la liberté de conscience. La Cour a décidé que « Compte tenu de toutes les circonstances, y compris de la situation nationale actuelle et de l'importance des avantages juridiques de la disposition, la disposition érigeant en délit la non-dénonciation des contrevenants n'est considérée ni comme portant atteinte au principe d'interdiction de restriction excessive, à la liberté de conscience, ou au droit de refuser d'avouer – étant donné que l'infraction à signaler n'a pas été commise par soi-même mais par une autre personne -, ni comme s'écartant du principe de la légalité des peines (*nulla poena sine lege*) (décision 1996 HEON-BA 35).

277. Le 27 septembre 2001, la Cour constitutionnelle a décidé que prescrire le dimanche comme jour d'examen des affaires juridiques était considéré comme une restriction inévitable s'imposant au nom de l'intérêt général et non pas comme une atteinte à une part essentielle de la liberté de religion des chrétiens (décision 2000 HEON-MA 159).

ARTICLE 19

Paragraphe 1

Abolition du serment d'obéissance à la loi

278. Comme indiqué au paragraphe 270 du présent rapport, le système du serment d'obéissance à la loi a été aboli le 30 juillet 2003, conformément à la recommandation du Comité. De ce fait, les auteurs de délits portant préjudice à l'ordre public, comme les personnes coupables d'avoir violé la loi relative à la sécurité nationale, sont à présent soumis au même processus de réexamen que celui dont les autres condamnés en général font l'objet, au lieu d'être tenus de prêter un serment d'obéissance à la loi au cours du réexamen de leur liberté conditionnelle.

Paragraphe 2

Dépôt légal des publications et liberté d'expression

279. L'article 10 de la loi relative à l'enregistrement des organes de la presse périodique dispose que toute publication périodique doit être déposée, en deux exemplaires, au Ministère de l'information publique. Comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C114/Add.1, paragraphe 197), la Cour constitutionnelle a décidé que le système de dépôt légal ne portait pas atteinte à la liberté d'expression ni à la liberté de la presse.

280. La liberté d'expression et la liberté de la presse sont pleinement garanties par la Constitution, mais, comme stipulé dans le Pacte, elles peuvent être limitées dans certaines circonstances : l'exercice de la liberté d'expression dans les médias ou dans la presse ne doit pas porter atteinte à l'honneur ou aux droits d'autrui, ni attenter à la moralité publique ou à l'éthique sociale, et, en cas d'infraction, la victime peut demander réparation selon qu'il convient pour les préjudices subis (art. 21, paragraphe 4 de la Constitution). De plus, quiconque ayant subi des préjudices du fait du contenu d'un périodique peut demander un rectificatif et la publication d'un rapport supplémentaire dans ce même périodique (art. 16, paragraphe 20 de la loi relative à l'enregistrement des organes de la presse périodique).

Statistiques de la presse périodique

281. Fin 2003, 6 686 périodiques, dont 556 quotidiens, 2 340 hebdomadaires, 2 443 mensuels, 358 bimestriels, 740 trimestriels et 249 bisannuels étaient enregistrés en République de Corée.

Abolition du contrôle des moyens d'expression et de la précensure des activités du spectacle

282. La précensure des activités du spectacle, auparavant controversée compte tenu de la liberté d'expression, a été abolie en février 1999 par suite de l'amendement de la loi sur les activités du spectacle. Depuis 1999, les productions cinématographiques et audiovisuelles ne sont plus soumises au contrôle préalable du Comité d'éthique du spectacle mais sont évaluées par le Conseil de notation des médias de la République de Corée, organisme bénévole et indépendant, composé de civils ne travaillant pas dans des organismes administratifs ou législatifs, et qui a été créé en vertu de la loi sur les enregistrements musicaux, les productions audiovisuelles et les jeux électroniques, qui a remplacé, en 2001, la loi sur les activités du spectacle.

283. La notation des médias spécifie les tranches d'âge pouvant visionner certaines productions médiatiques, et correspond généralement aux quatre catégories suivantes : tous publics, interdit au moins de 12 ans, interdit au moins de 15 ans et interdit au moins de 18 ans. Dans le cas des films, à la différence des productions audiovisuelles, l'amendement de la loi sur la promotion des productions cinématographiques, en date du 26 janvier 2002, a aboli le système de *suspension des notations*, dont la constitutionnalité avait fait l'objet de débats, et a introduit système de notation en cinq catégories, ajoutant aux quatre susmentionnées celle de *pour public adulte averti*. Cela a contribué à élargir la dimension de la liberté d'expression dans ce domaine.

284. Concernant les productions audiovisuelles, le système de *suspension des notations* est maintenu compte tenu de la relative facilité d'accès des jeunes à ce type de productions. Toutefois, cette suspension des notations n'est appliquée que dans un très petit nombre de cas, si par exemple la restriction est nécessaire aux fins de la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la moralité publique, comme cela est stipulé dans le Pacte.

285. Les renseignements ci-dessous indiquent le résultat de la notation des productions cinématographiques et audiovisuelles de février 2002, où la nouvelle catégorie de *pour public adulte averti* était pleinement appliquée à toutes les productions cinématographiques, à la fin de 2003.

Résultats de la notation des films

(nombre de films)

	<i>Nombre de films</i>	<i>Interdit au moins de 12 ans</i>	<i>Interdit au moins de 15 ans</i>	<i>Interdit au moins de 18 ans</i>	<i>Public adulte averti</i>	<i>Total</i>
Films coréens	44	37	117	44	1	243
Films étrangers	87	98	189	91	1	466
Total	131	135	306	135	2	709

Résultats de la notation des œuvres audiovisuelles

(nombre de films)

<i>Notation</i>	<i>Nombre d'œuvres</i>			<i>Nombre d'œuvres soumises au système de suspension de notation</i>					
	<i>Coréennes</i>	<i>Étrangères</i>	<i>Total</i>	<i>Coréennes</i>		<i>Étrangères</i>		<i>Total</i>	
				<i>Nombre.</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Nombre et %	2 517	4 828	7 345	1 333	84 %	254	16 %	1 587	100 %

286. Dans le cas des enregistrements musicaux, le système stipulé en vertu de l'ancienne loi sur les enregistrements musicaux, les productions audiovisuelles et les jeux électroniques, selon lequel le contrôle n'était prévu que sur demande, comme indiqué dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 200), a été aboli. Depuis lors, le Conseil de notation des médias a eu le droit de classer dans la catégorie des productions peu recommandées pour les jeunes les enregistrements musicaux portant sur des jeux d'argent, des actes de violence ou des contacts sexuels et donc jugés néfastes pour la formation de la personnalité.

Statistiques relatives aux sociétés de radiodiffusion et de télévision

287. Fin septembre 2003, il y avait 43 sociétés de diffusion hertzienne terrestres de radio et de télévision, 119 sociétés de diffusion de télévision par câble, une société de diffusion par satellite et 157 sociétés de diffusion sur bande partagée.

Garantie de l'indépendance et de la neutralité des programmes de radiodiffusion et de télévision

288. Pour garantir la liberté et l'indépendance de la programmation des émissions, la loi sur la radiodiffusion et la télévision prévoit qu'une société de diffusion élabore et annonce ses

réglementations sur les programmes de radiodiffusion et de télévision de façon à tenir compte de l'opinion des journalistes et du personnel de production (art. 4). La loi stipule en outre : « Les organismes de radiodiffusion et de télévision présentent des programmes sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, les convictions, la classe sociale, l'origine régionale et la race. Les programmes sont diffusés de manière à offrir les mêmes chances aux groupes ayant des points de vue différents sur la politique du Gouvernement ou d'un groupe particulier, et à respecter l'équilibre des opinions lors de la production d'émissions sur un groupe représentant des intérêts politiques » (art. 6). Équité, intérêt public et neutralité des émissions sont ainsi garantis.

289. La loi stipule que « Une Commission des programmes de radiodiffusion et de télévision sera mise en place pour assurer la responsabilisation du public, l'équité et l'intérêt public des émissions, pour améliorer la qualité du contenu des émissions et encourager une concurrence loyale entre les entreprises de radiodiffusion et de télévision » (art. 20); en vertu de cette loi, la Commission aura le droit de réglementer et de surveiller les entreprises et de jouer un rôle de médiateur entre elles, et elle se prononcera sur toutes les questions relevant de son mandat, à l'unanimité de ses membres, indépendamment de toute directive ou ingérence extérieure. Cette Commission sera composée de trois experts de la société civile recommandés par le président de l'Assemblée nationale après consultation avec les représentants des principaux partis siégeant à l'Assemblée nationale, de trois experts en radiodiffusion et télévision représentant les auditeurs et spectateurs, recommandés par le président de l'Assemblée nationale sur l'initiative du Comité permanent de la culture et du tourisme de ladite Assemblée, et de trois experts choisis par le Président. Ce dernier nomme officiellement les neuf commissaires.

Paragraphe 3

Critères d'interprétation de la loi relative à la sécurité nationale présentée par la Cour constitutionnelle

290. Concernant la loi relative à la sécurité nationale, la Cour constitutionnelle a présenté de stricts critères d'interprétation de manière à prévenir les interprétations abusives et arbitraires, et garantir la constitutionnalité des applications de la loi. La Cour a décidé que certaines dispositions de cette loi étaient inconstitutionnelles ou non conformes à la Constitution.

291. Le 28 novembre 2002, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel l'article 13 de la loi relative à la sécurité nationale, qui prescrit au maximum la peine capitale pour l'auteur récidiviste d'infractions graves contre l'État si la commission d'une nouvelle infraction intervient dans les cinq ans suivant la fin de la peine antérieure ou l'expiration du délai prévu par la décision de suspendre la peine prononcée pour la même infraction. Dans son jugement, la Cour a établi que : « Le pouvoir législatif n'étant pas illimité, et bien que ce soit essentiellement à l'autorité législative de décider de la nature et de la portée de la prescription légale de la peine, ladite décision doit être conforme à l'article 10 de la Constitution, qui exige que l'honneur et la dignité humaine de tous les citoyens soient respectés et protégés contre la menace de sanction. Parallèlement, la décision doit être prise de manière à appliquer la primauté du droit quant au fond en définissant une sanction légitime conformément au principe de l'individualisation de la peine, et à maintenir une proportionnalité correcte entre la gravité de l'infraction et la peine encourue. Quand l'auteur d'une infraction contre l'État a été puni pour cette infraction, lorsqu'il en commet une nouvelle, l'accusation portée contre lui tend à être plus grave et la sanction correspondante doit être plus sévère. Cependant, la disposition qui prévoit au maximum la peine

capitale, notamment pour des infractions relativement mineures comme le non-respect des paragraphes 1 et 5 de l'article 7, pour la simple raison que cette infraction constitue une récidive d'une infraction contre l'État, n'est plus légitime puisqu'une telle sanction inadaptée ne peut pas être justifiée aux fins législatives de protection de l'État et des citoyens contre des crimes contre l'État »(décision 2002 HEON-GA 5). Cette décision a pris immédiatement effet et l'application de l'article 13 de la loi relative à la sécurité nationale a été suspendue.

Délibérations concernant la modification ou l'abolition de la loi relative à la sécurité nationale

292. L'Assemblée nationale a prudemment examiné la possibilité de modifier ou d'abolir la loi relative à la sécurité nationale, car des projets de loi à cet effet sont présentés à l'Assemblée nationale, faisant apparaître les critiques qui ont été formulées contre la loi parce qu'elle restreint de manière excessive les droits de l'homme fondamentaux des citoyens, tels que la liberté d'expression prévue par la Constitution.

293. Étant donné que la loi relative à la sécurité nationale est une loi importante directement liée à la sauvegarde du système démocratique libéral de la République de Corée, qui constitue la base des libertés et des droits des citoyens, une position définitive sur la modification ou l'abolition de cette législation n'a pas encore été atteinte. Toutefois, de nombreuses discussions et délibérations ont eu lieu sur cette question, notamment l'examen approfondi des points soulevés par la communauté internationale, qui tous renforcent le principe d'une application prudente du droit.

Application stricte de la loi relative à la sécurité nationale

294. Tout à fait conscient des préoccupations exprimées par le Comité et compte tenu du but recherché par la loi, qui est de protéger la vie et les libertés des citoyens, et de préserver le système démocratique du pays contre les menaces de l'intérieur et de l'extérieur, qui visent à renverser notre système démocratique et libéral, le Gouvernement fait son possible pour réduire au minimum la possibilité d'une interprétation arbitraire et abusive de la loi par les organes d'enquête comme indiqué dans les paragraphes suivants.

295. Responsable de l'instruction et de l'inculpation des infractions commises contre la loi relative à la sécurité nationale, le ministère public interprète cette loi dans un sens strict conformément aux critères d'interprétation et à l'esprit de la loi, tels qu'ils se dégagent des décisions de la Cour constitutionnelle et des autres tribunaux, et il fait en sorte que la police et le service national de renseignements adoptent vis-à-vis des infractions à la loi relative à la sécurité nationale une attitude aussi stricte que la sienne.

296. Le Gouvernement interdit rigoureusement en particulier que les agents de la force publique interprètent de manière vague les notions de « délit commis lorsqu'une personne préconise, encourage ou diffuse les activités d'une organisation antigouvernementale, agit de concert avec elle, ou fomenté une rébellion contre l'État » comme indiqué à l'article 7 de la loi.

297. De ce fait, le nombre de personnes verbalisées ou arrêtées parce qu'elles sont accusées d'enfreindre la loi relative à la sécurité nationale a considérablement baissé, passant de 2 605 entre 1994 et 1998 à 1 433 entre 1999 et 2003, soit une diminution de 45 pour cent.

Infractions contre la loi relative à la sécurité nationale, 1999-2003

(nombre de personnes)

Année	1999	2000	2001	2002	2003
Verbalisées	506	286	247	231	163
Arrêtées	312	130	126	131	84

Liberté d'expression sur l'Internet

298. La loi relative à la protection de la jeunesse donne la possibilité d'examiner les œuvres médiatiques, notamment celles qui se trouvent sur l'Internet, et d'interdire la diffusion de celles qui sont jugées nocives pour la jeunesse. En introduisant la notion d'*œuvres médiatiques nocives pour la jeunesse* pour créer une sorte de zone tampon dans les domaines de production médiatique, la loi cherche à trouver le bon équilibre entre les deux catégories d'intérêts publics, à savoir la protection de la jeunesse et la liberté d'expression, sans compromettre cette dernière.

299. En d'autres mots, l'introduction de la notion d'œuvres médiatiques nocives pour la jeunesse permet de diffuser des œuvres médiatiques qui sont reconnues comme nocives pour l'esprit et le corps de jeunes adultes, ce qui répond à l'intérêt public qui consiste à protéger la jeunesse, tout en ne portant pas atteinte à la liberté de création, élément essentiel de la liberté d'expression.

300. La question de la nocivité pour la jeunesse n'est pas déterminée par le Gouvernement, mais par des organismes non gouvernementaux d'experts indépendants qui examinent les œuvres de chaque catégorie de média, c'est-à-dire les publications, les médias audiovisuels, les ouvrages d'information et de communication et les programmes de radiodiffusion.

Liberté d'expression concernant l'homosexualité

301. Le 2 avril 2003, la Commission nationale des droits de l'homme a présenté une recommandation selon laquelle l'article 7 du décret d'application de la loi relative à la protection de la jeunesse, qui fait entrer l'encouragement de l'homosexualité dans les critères permettant de déterminer si les œuvres médiatiques sont nocives pour la jeunesse, pourrait constituer une discrimination contre les homosexuels, et que ce critère devrait être omis. Suivant cette recommandation, le 30 avril 2004, le Gouvernement a retiré l'homosexualité des critères permettant de déterminer si une œuvre médiatique est nocive pour la jeunesse.

Principaux critères permettant de déterminer si une œuvre médiatique est nocive pour la jeunesse

- a) Décrire de manière excessive des poses obscènes
- b) Décrire de manière excessive des méthodes, émotions et voix liées à l'acte sexuel
- c) Décrire la bestialité ou encourager la sexualité en groupe, l'inceste, le sadomasochisme, la prostitution, et autres rapports sexuels inacceptables en général par la société

- d) Déformer la morale sexuelle en encourageant des activités sexuelles auxquelles participe un mineur, ou décrire la femme comme un objet sexuel
- e) Infliger des blessures ou des violences à un ascendant linéaire, ou meurtre perpétré sur une telle personne, vraisemblablement préjudiciable à la morale familiale traditionnelle
- f) Recherche du sensationnel ou promotion des scènes insistant sur la cruauté d'un meurtre, d'actes violents ou de torture
- g) Embellir ou encourager les sévices physiques ou mentaux, tels que violence sexuelle, suicide ou automutilation cruelle
- h) Inciter à ces actes criminels en embellissant les crimes ou en décrivant dans le détail les méthodes criminelles

ARTICLE 20

Paragraphe 1

Ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

302. Conscient qu'au cours du siècle dernier des millions de gens ont été victimes d'atrocités, et affirmant par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale que les crimes les graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, le Gouvernement a signé en mars 2000 et ratifié en novembre 2002 le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

303. En conséquence, le Gouvernement est en train d'élaborer un projet de loi qui permet la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale dans le but de protéger l'honneur et la dignité des êtres humains, et qui précise le champ d'action et les procédures d'une coopération entre la République de Corée et la Cour.

Paragraphe 2

Efforts vers une réunification pacifique de la Corée

304. La Corée demeure divisée en Corée du Nord et Corée du Sud. Par conséquent, le Gouvernement s'est fixé comme objectif suprême de la nation coréenne d'arriver à la réunification des deux Corées, et il a régulièrement poursuivi la voie de la réunification pacifique fondée sur les principes fondamentaux de la démocratie libérale.

305. Le Gouvernement a toujours été déterminé à rendre effective la réunification pacifique. Notamment lorsque le premier sommet entre les deux Corées, qui s'est tenu du 13 au 15 juin 2000, a adopté la déclaration conjointe en 5 points qui affirme que « la Corée du Nord et la Corée du Sud cherchent à atteindre un développement équilibré de l'économie nationale au moyen de la coopération Nord-Sud, et renforcent leur confiance mutuelle en encourageant la coopération et les échanges dans les domaines social, culturel et sportif ainsi que pour ce qui concerne la santé et l'environnement. Depuis ce sommet, des entretiens à de multiples niveaux se

sont poursuivis, et divers projets de coopération économiques sont en cours de réalisation, tels que le raccordement des réseaux ferrés et routiers entre les deux Corées, la construction d'un complexe industriel sud-coréen en Corée du Nord, et des possibilités offertes aux Sud-Coréens en Corée du Nord. Les échanges entre les personnes deviennent plus fréquents entre les deux pays, et régulièrement on assiste à la réunion des membres des familles séparées par la division du Sud et du Nord, ce qui indique que la coopération entre les deux Corées s'est institutionnalisée.

ARTICLE 21

306. En examinant le deuxième rapport, le Comité a exprimé sa crainte que l'interdiction de toute réunion sur les axes principaux des grandes villes puisse être excessive (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 18).

307. Cependant, la Constitution garantit la liberté de réunion et la loi relative aux réunions et aux manifestations précise cette garantie. La loi prévoit qu'une personne ayant l'intention d'organiser une réunion n'a pas besoin d'obtenir une permission des autorités, mais que dans le cas de réunions ou de manifestations à l'extérieur, il est obligatoire d'en faire rapport au chef d'un commissariat de police ayant compétence sur la zone en question à des fins administratives (art. 6). En recevant ce rapport, un chef de commissariat ne peut pas interdire une réunion à moins qu'il ne s'agisse d'une réunion ou d'une manifestation interdite par la loi.

308. La loi garantit les réunions et les manifestations pacifiques, mais interdit celles qui présentent une menace claire et directe pour la sûreté publique et l'ordre public du fait de risques d'émeutes, d'intimidations, de destructions et d'incendies criminels, ou qui sont organisées pour servir la cause d'un parti politique dissous par décision de la Cour constitutionnelle afin de protéger les citoyens contre les manifestations illégales et violentes (art. 5). Il est interdit d'organiser des réunions ou des manifestations à l'extérieur avant le lever ou après le coucher du soleil (art. 10), à moins que ce ne soit inévitable en raison de la nature même de la réunion ou de la manifestation, et dans des lieux publics comme le bâtiment de l'Assemblée nationale et les palais de justice.

309. Une réunion ou une manifestation sur les axes principaux des grandes villes désignées par décret présidentiel peut être interdite en vue d'assurer la fluidité de la circulation, ou limitées par des conditions visant à respecter l'ordre de la circulation, mais ne peut pas être interdite lorsque les organisateurs de cette réunion ou de cette manifestation désignent soigneusement les personnes responsables du maintien de l'ordre et de la discipline et défilent sur ces axes. (art. 12). Cependant, une réunion ou une manifestation peut être interdite lorsqu'une grave obstruction à la circulation risque de se produire, causant ainsi de graves désagréments au public.

310. Une comparaison entre le nombre de demandes de réunions et celui des interdictions pour entrave à la circulation depuis le début de l'an 2000 à la fin de 2003 révèle que les réunions sur les axes principaux ne sont pas interdites sans raison.

311. En 2000, 81 cas (0,4 %) ont été interdits sur un total de 18 355 demandes, dont sept seulement ont été interdites pour entrave à la circulation sur les axes principaux des grandes villes. En 2001, 169 autorisations (0,6 %) ont été refusées sur un total de 85 860 demandes, dont vingt-quatre pour entrave à la circulation sur des axes principaux. En 2002, 193 autorisations (0,6 %) ont été refusées sur un total de 32 040 demandes, dont seize pour entrave à la circulation sur les axes principaux. En 2003, 149 autorisations (0,8 %) ont été refusées sur un total de 18 682 demandes, dont quatre pour entrave à la circulation sur les axes principaux.

312. Les statistiques sus-mentionnées montrent clairement que pour garantir au maximum la liberté de réunion, le Gouvernement a interdit ou limité les réunions ou les manifestations au minimum requis pour le maintien de la sûreté publique et de l'ordre public.

Décisions de la Cour constitutionnelle relatives à la liberté de réunion

313. Le 30 octobre 2003, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 11, paragraphe 1 de la loi relative aux réunions et aux manifestations, qui interdit les réunions à l'extérieur organisées à moins de 100 mètres des limites du bâtiment des bureaux d'une mission diplomatique étrangère, est inconstitutionnel parce qu'il restreint de manière excessive la liberté de réunion (décisions 2000 HEON-BA 67 et 83).

Révision de la loi relative aux réunions et aux manifestations

314. Le 29 janvier 2004, le Gouvernement a révisé la loi relative aux réunions et aux manifestations en vue de garantir avec plus d'efficacité la liberté de réunion et de manifestation. Il poursuit ses efforts en vue de changer l'atmosphère habituelle de violence des réunions et des manifestations pour qu'elles deviennent des événements pacifiques et raisonnables, et en vue de minimiser les désagréments causés au public en raison du bruit et de l'entrave à la circulation qui en découlent. Les modifications essentielles sont les suivantes : une personne ayant l'intention d'organiser une réunion ou une manifestation à l'extérieur doit soumettre une demande aux autorités entre 720 et 48 heures avant le réunion ou la manifestation; les réunions ou manifestations qui comportent un défilé, pouvant éventuellement causer une grave perturbation de la circulation, peuvent être limitées; au cas où des réunions ou des manifestations se tiendraient près d'un établissement scolaire ou militaire et seraient susceptibles de porter atteinte au droit à l'éducation ou endommager l'établissement, elles peuvent être limitées à la demande du directeur de l'établissement; au cas où une réunion ou une manifestation ayant fait l'objet d'un rapport entraîne une menace directe pour la sûreté publique et l'ordre public par des moyens tels que la violence de la foule, les intimidations ou les incendies criminels, les autorités peuvent interdire à l'organisateur de poursuivre la réunion ou la manifestation pour le restant de sa durée; les réunions organisées près d'une mission diplomatique sont autorisées si elles ne risquent pas de se transformer en manifestations à grande échelle ou si elles ont lieu pendant les vacances; et afin de donner des conseils en matière d'interdictions ou de notifications de limitations applicables aux réunions ou aux manifestations, un comité consultatif composé d'avocats de la défense, de professeurs d'université et de personnes recommandées par la société civile est nommé par chaque commissariat de police.

ARTICLE 22

Paragraphe 1

315. En examinant le deuxième rapport, le Comité a exprimé sa préoccupation concernant les restrictions au droit à la liberté d'association des professeurs et autres fonctionnaires (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 19).

316. Le Gouvernement a fait des efforts pour garantir la liberté d'association aux professeurs et aux fonctionnaires. Le 29 janvier 1999, la loi relative à la constitution et à la gestion de syndicats d'enseignants a été promulguée en vue d'assurer aux enseignants le droit de s'organiser, le droit à des négociations collectives et le droit à un accord collectif à partir du 1^{er} juillet 1999. Cette loi

accorde aux enseignants le droit de constituer des syndicats aux plans national, provincial et municipal et le droit de négocier les conditions de travail des enseignants avec le Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines. Toutefois, le droit à l'action collective est limité en raison du statut particulier des enseignants en tant qu'éducateurs et pour empêcher cette action de porter atteinte au droit de l'élève à l'éducation : ceci ne constitue pas une restriction excessive puisque les mêmes mesures législatives existent dans de nombreux pays. Avec cette loi, le Syndicat des enseignants de Corée, interdit dès son inauguration en 1989, a acquis un statut légal et conclu le premier accord collectif avec le Ministre de l'éducation et du développement des ressources humaines le 3 juillet 2000. Jusqu'à présent, deux syndicats du personnel enseignant, le Syndicat des enseignants de Corée et l'Union des membres du personnel enseignant de Corée, sont en activité.

317. En ce qui concerne le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats, la loi relative à la constitution et au fonctionnement d'associations professionnelles de fonctionnaires a été promulguée le 20 février 1998 à partir de l'accord conclu par la Commission tripartite. Depuis 1999, une Association professionnelle de fonctionnaires a été créée dans chaque unité administrative, à laquelle les fonctionnaires - (au niveau des 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} grades) sont autorisés à adhérer. La Commission tripartite a organisé une discussion sur la syndicalisation des fonctionnaires, à partir de quoi le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi relative à la constitution et à la gestion des syndicats de fonctionnaires. Le projet de loi est étudié par l'Assemblée nationale, et le Gouvernement actuel prévoit de réviser ce projet de loi à la lumière de certaines dispositions de la loi relative à l'organisation des enseignants et à la gestion des syndicats, et de le présenter à l'Assemblée nationale. Les dispositions essentielles de ce projet de loi révisé doivent garantir le droit des fonctionnaires de se syndiquer et de négocier collectivement avec les autorités gouvernementales, mais limiter ce droit à l'action collective en raison du caractère public de leurs travaux et de leur statut particulier en qualité de fonctionnaires.

Amélioration des relations du travail

318. Les relations et les pratiques du travail en République de Corée, dont le modèle remonte à 1953 alors que la société coréenne en était aux premiers stades de l'industrialisation, se sont avérées de plus en plus limitées pour ce qui concerne la gestion des problèmes variés et complexes liés aux relations du travail que pose la mondialisation et l'informatisation de la société actuelle. C'est pourquoi améliorer aussi bien la compétitivité des sociétés que l'emploi et le niveau de vie des travailleurs en réformant fondamentalement les attitudes générales et les institutions en ce qui concerne l'hostilité des relations de travail est devenu une tâche nationale destinée à trouver des solutions rationnelles aux problèmes actuels des relations du travail et à préparer activement le XXI^{ème} siècle. Dans ce but, le Gouvernement a fixé trois objectifs pour réformer les relations du travail : minimiser le coût social des conflits dans les relations du travail, en vue de créer un marché du travail souple et stable, et de renforcer la protection sociale des travailleurs vulnérables. Une réforme approfondie impliquant des changements dans les domaines du droit, des institutions, des comportements et des pratiques est à présent en cours de réalisation. En particulier, le Gouvernement a créé le 10 mai 2003 un Comité pour l'étude du progrès des relations du travail composé de 15 universitaires indépendants, en vue d'examiner les options visant à des réformes institutionnelles; leurs recommandations concernant les révisions du droit ont fait l'objet de délibérations au sein de la Commission tripartite, organe consultatif social représentant les travailleurs, les employeurs et le Gouvernement.

Limitation de la saisie sur salaires

319. Ayant jugé que les moyens de subsistance des employés et de leur famille peuvent être menacés de saisie sur salaires des employés par le chef d'entreprise comme mesure visant à compenser la perte subie par des actions illégales des employés au cours de conflits, le Gouvernement se prépare à réexaminer la loi relative à l'exécution des affaires civiles en vue de protéger les employés touchés de bas salaires se trouvant dans ce cas en limitant le montant des salaires sujets à saisie de façon que les salaires réels perçus par les employés soient au minimum égaux à leurs coûts de subsistance minimaux.

Paragraphe 2

Décisions des tribunaux relatives aux droits sociaux des enseignants

320. Concernant l'interdiction de l'action collective des enseignants, la Cour suprême a décidé le 30 juillet 1999 que « l'action collective menée par des enseignants entrave les activités normales des établissements d'enseignement, telles que l'organisation des cours scolaires, l'orientation des élèves et l'administration des écoles » (décision 1996 NU 587). Le 22 juillet 1991, la Cour constitutionnelle a également décidé que « Les déclarations, pactes et recommandations internationaux concernant l'éducation ne stipulent pas que les enseignants exercent leurs droits sociaux sans aucune restriction, en particulier lorsqu'ils empêchent le fonctionnement des établissements d'enseignement de la manière qui convient le mieux à notre société, ni que les enseignants constituent un syndicat semblable à ceux que constituent les autres travailleurs, plutôt que de former une association d'enseignants représentant pleinement leur statut professionnel particulier d'éducateurs » (décision 1989 HEON-GA 106).

ARTICLE 23

Paragraphe 1

Mesures sociales à l'intention des ménages ayant besoin de protection

321. La loi relative à la protection sociale de la mère et de l'enfant, promulguée le 1er avril 1989, a été révisée pour devenir le 18 décembre 2002 la loi relative à la protection sociale du parent et de l'enfant, afin d'encourager la protection sociale des familles monoparentales économiquement vulnérables, y compris des familles affectées par le décès d'un parent, un divorce, ou la perte de la capacité de travailler d'un parent à la suite d'une maladie physique ou mentale.

322. L'aide aux familles monoparentales à faible revenu comprend des allocations destinées à l'éducation et à l'enseignement des enfants dans les écoles secondaires, à l'accès prioritaire aux logements locatifs permanents, aux prêts sociaux, et à des taux réduits pour la prise en charge des enfants. Cette loi protège les familles monoparentales dans le besoin en accordant une aide aux établissements qui assurent la protection des moyens d'existence et un logement stable aux sans-abri ou aux familles monoparentales sans logement, aux structures protégeant des membres des familles monoparentales des actes de maltraitance physique et mentale commis par un conjoint séparé, et aux structures chargées de la santé des mères célibataires et de leurs nourrissons.

Création de cadres de travail favorables à la famille à l'intention des femmes actives

323. La loi relative aux normes de travail et la loi relative à l'assurance des employés ont été révisées le 14 août 2001 de sorte que cette assurance garantit un congé de maternité avec salaire de 30 jours supplémentaires, prolongeant de 60 à 90 jours la durée du congé de maternité avec salaire pour les femmes actives.

324. Le Gouvernement a promulgué la loi relative à la protection du petit enfant le 14 janvier 1991 afin d'aider l'emploi des femmes et de leur donner les moyens de mener une vie compatible entre le foyer et le lieu de travail. Cette loi prévoit l'augmentation des établissements pour la garde des enfants, l'élaboration et la diffusion de programmes de développement de l'enfant qui garantissent des services de qualité dans les structures de garde d'enfants et des aides alimentaires à l'intention des nourrissons et des enfants de familles à faible revenu âgés de moins de cinq ans.

325. Dans le passé, la personne pouvant prétendre à un congé parental était une travailleuse ou un employé de sexe masculin agissant en son nom, mais la loi relative à l'égalité en matière d'emploi révisée le 14 août 2001 stipule que tous les travailleurs ont droit à un congé parental, interdit les licenciements pendant ce congé, garantit la réintégration après le congé, et le versement pendant ce congé des allocations à prélever sur l'assurance pour l'emploi. Pour les fonctionnaires, la loi relative aux fonctionnaires de l'État et la loi relative aux fonctionnaires des collectivités locales ont été révisées respectivement le 19 janvier 2002 et le 18 décembre 2002, de façon à étendre le droit au congé parental dont bénéficiaient les parents d'un enfant de moins d'un an aux parents d'un enfant de moins de trois ans, et de tenir compte de l'entière période de congé plutôt que de la moitié, comme c'était le cas précédemment, dans le calcul de la durée totale de la période de service.

326. Le Gouvernement étend les services de garde des enfants afin de faciliter la participation des femmes aux activités sociales. Le nombre des structures de garde d'enfants est passé de 18 768 en 1999 à 24 142 à la fin de 2003, et le budget pour les services de garde d'enfants est passé de 125,3 milliards de won en 1999 à 312 milliards de won en 2003. De plus, tous les ans on augmente le montant des allocations destinées à la création de structures de garde d'enfants ayant des besoins particuliers, notamment celles qui sont consacrées aux seuls nourrissons, aux seuls enfants handicapés, au travail à temps, à la période des vacances, et à la garde des enfants 24 heures sur 24.

327. Pour obtenir des données de base en vue de rechercher des relations familiales souhaitables, le Gouvernement a organisé en 2003 une enquête nationale sur la famille portant sur environ 10 000 ménages dans tout le pays.

Paragraphe 2

328. Le droit de se marier et de fonder une famille est garanti à tous les hommes et femmes nubiles, comme cela est stipulé dans le rapport initial et dans le deuxième rapport.

Paragraphe 3

329. Il a été confirmé dans le rapport initial et le deuxième rapport qu'aucun mariage ne saurait être légal si les futurs époux ne se marient pas selon leur libre et plein consentement.

Paragraphe 4

Prévention de la discrimination et de la violence dans les ménages

330. En examinant le deuxième rapport, le Comité a exprimé sa préoccupation devant l'importante préférence accordée aux garçons sur les filles, ainsi que le régime de chef de famille (CCPR/C/79/Add.114, paragraphe 10). Le 16 octobre 2000, le Gouvernement s'est efforcé de réformer ces institutions qui constituaient une discrimination fondée sur le sexe; il a notamment présenté à l'Assemblée nationale des projets de loi sur les amendements au Code civil afin de remplacer l'interdiction du mariage entre personnes partageant le même nom de famille et la même origine familiale par l'interdiction du mariage entre parents immédiats, afin d'abolir la période d'attente obligatoire de six mois pour les femmes qui se remarient, et de permettre aux enfants adoptés d'utiliser légitimement le nom de famille de leur beau-père. Quant au régime de chef de famille, mentionné avec préoccupation par le Comité, le Gouvernement a présenté un projet de loi pour la révision du Code civil, comme indiqué au paragraphe 65 du présent rapport à propos de l'article 3 de cette loi.

331. Le 1 octobre 1999, les directives visant à changer les conditions de séjour ont été révisées pour accorder aux hommes étrangers qui ont épousé des Coréennes les mêmes droits s'agissant de l'immigration qu'aux femmes étrangères ayant épousé des Coréens, lorsque eux-mêmes ou leurs conjoints ont les moyens de gagner leur vie.

ARTICLE 24

Paragraphe 1

Encourager les mesures visant à la protection de l'enfance

332. Les efforts constamment déployés par le présent Gouvernement pour la protection de l'enfance ont été définis dans le rapport initial et dans le deuxième rapport.(CCPR/C/68/Add.1, paragraphes 285 à 295, CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 237 à 245). La violence dans les écoles est généralement en baisse, même si de graves incidents se produisent encore parfois. Le Gouvernement préconise des mesures visant à créer un climat stable et vivant et à accroître la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles.

Nombre d'élèves punis pour violence à l'école selon l'année

1999	2000	2001	2002	2003
10 182	11 562	11 310	7 318	7 769

333. Tous les ans, le Gouvernement met en place un projet afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'école, et en 2003 il en a lancé un qui vise à créer une zone de sécurité autour des écoles pour prévenir les accidents de la circulation impliquant des élèves et la violence entre élèves, et assainir les environnements nocifs. Au sein des ministères, notamment de l'Agence de la police nationale et du Ministère de l'éducation et du développement des ressources humaines, ainsi qu'au sein de 16 bureaux de l'éducation municipaux et provinciaux et de 180 antennes locales, les organes consultatifs créés ont mené des études semestrielles sur la violence dans les

écoles. Pour chaque école, un procureur et un officier de police en exercice sont désignés afin de renforcer la coopération entre les institutions concernées.

334. Chaque école a créé un Comité pour l'élimination de la violence à l'école, et est en quête d'un nouveau paradigme pour conseiller les élèves, dans le cadre de son action préventive visant à réduire la violence et le taux d'abandon des études chez les élèves. Guidée et encouragée par le Gouvernement, chaque école a établi ou perfectionné ses règlements sur la vie à l'école grâce à des processus démocratiques fondés sur le consensus de toutes les parties prenantes. Le Gouvernement a également incité les écoles à assurer des services d'accompagnement psychologique des élèves en organisant des programmes de formation pour renforcer les compétences des enseignants en matière d'accompagnement psychologique, en les aidant à organiser divers modes d'accompagnement à l'école, et en décernant des lettres de remerciement aux meilleurs bénévoles de la nation pour leur accompagnement psychologique et autres activités favorisant le développement de l'école.

335. Tandis que chaque bureau de l'éducation provincial et municipal met au point et assure des programmes d'éducation relatifs à l'épanouissement de la personnalité à l'intention des écoles, le Gouvernement mène des recherches sur les mesures qui permettraient de renforcer l'épanouissement de la personnalité dans les écoles. Il définit et diffuse les meilleures méthodes visant à prévenir et à éradiquer la violence à l'école.

336. Le 29 janvier 2004, la loi relative à la prévention et à l'éradication de la violence à l'école a été promulguée en vue de prescrire des mesures de protection à l'intention de victimes de violences à l'école et des programmes d'éducation particuliers pour les étudiants auteurs des agressions.

337. En ce qui concerne le châtement corporel des élèves par les enseignants, l'article 31, paragraphe 7 du décret d'application de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire stipule que « Lorsqu'un chef d'établissement éduque les élèves conformément aux règlements spécifiés à l'article 18, paragraphe 1 de la loi, il ou elle a recours aux mesures de discipline ou d'avertissement de façon à ne pas causer de souffrance corporelle aux élèves, sauf dans des cas indispensables à des fins d'éducation », ce qui interdit par principe tout châtement corporel dans les écoles. Cette loi stipule que même pour les cas où on ne peut éviter d'employer un châtement corporel, les méthodes employées doivent être inscrites dans les règlements de l'école à l'issue d'un processus démocratique fondé sur le consensus de toutes les parties prenantes de l'école et doivent être compatibles avec les normes sociales raisonnablement acceptables.

338. Le Gouvernement prévoit de continuer la surveillance des directives fournies aux écoles, de telle sorte qu'il ne soit porté atteinte ni à la dignité ni aux droits de l'homme d'un élève, même dans les cas où le châtement corporel est indispensable à des fins d'éducation.

Distribution des repas à l'école

339. Le Gouvernement a promulgué la loi relative à la restauration scolaire le 29 janvier 1981, et progressivement construit des installations de restauration dans les écoles primaires et secondaires. A la fin de 2003, la restauration scolaire était assurée pour 4 181 000 élèves du primaire dans 5 488 écoles, pour 1 856 000 élèves de collège dans 2 853 établissements, et pour 1 755 000 lycéens dans 2 030 établissements.

340. A la fin de 2003, 98,4 % de toutes les écoles primaires et secondaires, soit 10 509 écoles, distribuait chaque jour des repas à 7,04 millions d'élèves. Cette mesure visant à développer le service des repas à l'école a contribué non seulement à accroître le bien-être des élèves mais aussi à alléger pour les parents le fardeau de la préparation des repas tout en favorisant une participation accrue des femmes à la vie sociale.

Restauration scolaire en décembre 2003

Type d'école	Nombre d'écoles			Nombre d'élèves (milliers)			Organisation	
	Total	Écoles distribuant des repas	%	Total	Élèves prenant leurs repas à l'école	%	Service assuré par l'école	Sous-traitance
Primaire	5 488	5 479	99,8	4 181	3 857	92,3	5 446	33
Collège	2 853	2 736	95,9	1 856	1 720	92,7	1 883	853
Lycée	2 030	1 998	98,4	1 755	1 436	83,8	957	1 041
Besoins particuliers	138	130	94,2	24	22	94,0	127	3
Total	10 509	10 343	98,4	7 816	7 035	90,0	8 413	1 930

Protection des enfants qui travaillent et réduction de leur nombre

341. Le nombre des mineurs économiquement actifs, qui avait atteint le maximum de 1 602 000 en 1977 a diminué progressivement, à 415 000 en 2001. Des analyses montrent que cela est dû à une augmentation générale de la population non productive du fait d'une baisse du nombre des mineurs et d'une augmentation du nombre de jeunes inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur. Étant donné que maintenant lorsque les mineurs travaillent, ce n'est plus, comme auparavant, pour des raisons de survie, mais pour acquérir une expérience professionnelle destinée à figurer sur leur curriculum vitae ou pour augmenter les ressources destinées à la consommation, comme l'indique le nombre croissant de jeunes travailleurs à temps partiel, le Gouvernement s'efforce de concevoir de nouvelles mesures pour protéger les enfants au travail en enquêtant sur leur situation et en leur assurant une formation professionnelle.

Protection des mineurs contre les activités et milieux nocifs

342. Les dispositions constitutionnelles et les institutions s'occupant de la protection des enfants qui travaillent sont déjà décrites dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 239), de même que la responsabilité des parents en matière de protection de l'enfance (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 241).

Garde provisoire des enfants ayant besoin de protection

343. Les enfants qui sont abandonnés ou dont les tuteurs ne sont pas aptes à les élever, et qui, par conséquent, ont besoin d'une protection sociale, sont logés dans des structures d'accueil pour l'enfance (art. 10 de la loi relative à la protection des mineurs) : à la fin de 2003, il y avait 18 818 enfants logés dans 279 établissements.

344. L'article 29 de la loi relative à la protection de l'enfance prévoit un châtement pour les infractions suivantes qui constituent un délit grave : maltraitance d'un enfant de nature à provoquer des lésions physiques; harcèlement sexuel sur un enfant entraînant une humiliation; sévices sur un enfant, y compris violence sexuelle; maltraitance psychologique d'un enfant de nature à nuire à sa santé mentale et à son développement; abandon ou manquement à fournir un traitement médical adéquat ou une protection de base et des soins tels que nourriture, vêtements, et logement à un enfant dont on a la garde ou la tutelle; vente d'un enfant à une autre personne; obligation faite à un enfant d'exécuter des actes obscènes ou de jouer un rôle dans ces activités, exposition au public d'un enfant handicapé, obligation faite à un enfant de mendier ou mendicité en ayant recours à un enfant, obligation faite à un enfant de se livrer à des actions acrobatiques nuisibles pour sa santé ou sa sécurité à des fins de divertissement ou de profit commercial; placement de l'enfant dans une famille d'accueil par une personne non autorisée afin de gagner de l'argent ou autres objets de valeur; et usage de l'argent et autres objets de valeur destinés à un enfant dans un but autre que celui prévu à l'origine.

345. La loi relative à la protection des mineurs désigne certaines œuvres médiatiques, substances médicinales, entreprises de divertissement, services et activités nocives pour les jeunes comme des environnements « anti-jeunes », et prescrit les obligations suivantes. Toute personne ayant affaire à des œuvres médiatiques ou à des substances médicinales nocives pour les jeunes signale qu'elles sont nocives pour les mineurs et évite de les vendre ou de les distribuer aux mineurs en s'assurant de l'âge des destinataires. Le propriétaire d'une entreprise « anti-jeunes » vérifie l'âge de ses employés et de ses visiteurs, et interdit à tout mineur d'être employé ou de pénétrer dans ce site. Personne ne doit participer à une activité avec ou contre un mineur qui soit nocive pour un mineur en vertu des dispositions de la loi.

346. Tout manquement aux obligations sus-mentionnées entraîne une sanction pénale ainsi que des mesures administratives, telles qu'amendes. La loi relative à la protection des mineurs punit les adultes qui enfreignent la loi, comme le propriétaire d'une entreprise présentant un milieu nocif pour les mineurs, tout en requérant l'absence de sanction et une protection pour les mineurs.

347. Le 29 janvier 2004, la loi relative à la protection des mineurs a été révisée aux fins de stipuler que toute dette contractée par un mineur auprès du propriétaire d'une entreprise au titre d'une activité nocive pour les mineurs n'est pas contraignante indépendamment des modalités ou de l'intitulé du contrat (art. 26, paragraphe 3). Cela est admis comme étant un moyen d'accorder aux mineurs une protection plus forte contre l'exploitation sexuelle et l'extorsion de salaire.

Environnements nocifs pour les mineurs visés dans la loi sur la protection des mineurs

Œuvres médiatiques		Publications, images, radio et télédiffusion, télécommunications, et autres œuvres médiatiques considérées comme nocives par des organismes concernés et notifiées comme telles par le Comité de protection des mineurs
Substances		Alcool, tabac, stupéfiants et hallucinogènes
Entreprises	Interdiction de l'entrée et de l'emploi des mineurs	Bars à hôtesse, salles de karaoké, salles de vidéo

	Interdiction d'employer des mineurs	Pensions de famille, bars à alcool ou à bière. (Entrée autorisée.)
Activités		<p>a) Forcer un mineur à fournir des services sexuels à un invité par contact physique ou par exposition d'une partie du corps en vue d'une rémunération, ou prendre des dispositions ou servir d'intermédiaire dans ce but</p> <p>b) Forcer un mineur à faire boire de l'alcool à un mineur avec un invité, ou à distraire un invité en chantant ou en dansant en vue d'une rémunération, ou organiser ou servir d'intermédiaire dans ce but</p> <p>c) Forcer un mineur à effectuer des actes obscènes dans un but commercial ou pour un spectacle</p> <p>d) Permettre à des mineurs des deux sexes de dormir dans la même pièce dans le cadre d'un commerce, ou fournir un lieu pour une telle activité commerciale</p>

348. Le Comité de protection des mineurs a été créé sous la direction du Premier ministre pour renforcer la protection des mineurs. Ce Comité encourage toute une gamme de mesures et activités telles que a) préconiser des mesures de protection des mineurs avec la participation de tous les organismes gouvernementaux concernés, b) rechercher des mesures rationnelles en vue de réglementer la production d'œuvres médiatiques nocives pour les mineurs, c) prendre des mesures visant à protéger les mineurs contre les substances médicales nocives, d) élaborer des mesures visant à protéger les mineurs des entreprises nuisibles, et e) élaborer des mesures visant à prévenir les activités nocives pour les mineurs.

Protection des mineurs contre les délits sexuels

349. Il s'est avéré que les dispositions de la loi relative à la protection des mineurs régissant les environnements nocifs pour les mineurs ne suffisaient pas pour lutter contre les délits sexuels commis contre les mineurs. C'est pourquoi le 3 février 2000 a été promulguée la loi sur la protection des mineurs contre les abus sexuels afin de prévoir, notamment, la divulgation des identités des auteurs de délits sexuels commis contre des mineurs.

350. Cette loi a pour but de protéger et d'aider les mineurs (âgés de moins de 19 ans) victimes de commerce sexuel, prostitution, voies de fait ou exploitation dans le but de produire ou distribuer des contenus obscènes. La loi vise en particulier à donner corps à l'esprit fondamental et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

351. Cette loi prescrit des peines aggravées pour des délits de commerce d'enfants notamment la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le trafic d'enfants, mais applique le principe de l'absence de sanction applicable aux mineurs victimes de commerce sexuel.

352. Les dispositions de la loi prévoient la divulgation de l'identité des auteurs de délits sexuels commis sur la personne d'enfants en tant que mesure extraordinaire destinée à prévenir de telles infractions. Le but est d'éliminer les infractions sexuelles commises sur une personne mineure par des adultes principalement masculins en divulguant au public les renseignements personnels de leurs auteurs, notamment leur nom, âge, adresse partielle, ainsi qu'une description rapide de l'infraction.

353. En ce qui concerne l'introduction du système de divulgation de l'identité des délinquants sexuels, certaines préoccupations ont été exprimées quant à l'éventuelle violation des droits de l'homme des délinquants, et certains experts juridiques ont dénoncé ce système insistant sur le fait qu'il était susceptible de violer le principe de l'interdiction de double incrimination. Toutefois, cette loi a été votée avec un énorme soutien du public. La Cour constitutionnelle a décidé le 26 juin 2003 que le système de la divulgation de l'identité est constitutionnel, car « Il a été établi non pas pour punir l'auteur de l'infraction, mais pour inciter les adultes à s'abstenir de commettre de telles infractions sexuelles contre des mineurs, ainsi que pour faire mieux comprendre au public qu'il fallait protéger la société contre la menace de violence sexuelle sur la personne d'enfants. Son objectif consistant à protéger les mineurs de maltraitance sexuelle est l'un des éléments majeurs de son intérêt pour le public dans la société coréenne. Même si le paragraphe 2 de l'article 20 de la loi précise que les renseignements personnels du délinquant, y compris son nom, âge, profession et les grandes lignes de l'infraction, doivent être publiés, cette information fait partie des registres officiels des décisions du tribunal prises pendant les audiences déjà ouvertes au public, l'étendue des limites imposées aux droits du délinquant au respect de sa dignité et de sa vie privée par cette divulgation n'est pas supérieure à l'intérêt que manifeste le public pour la protection des mineurs contre la délinquance sexuelle » (décision 2002 HEOGA 14).

Aperçu du système de divulgation de l'identité des délinquants sexuels

Personnes soumises à la divulgation	Auteurs de délits sexuels à l'encontre de mineurs de 19ans
Information divulguée	Nom (en coréen et chinois pour les Coréens, en anglais pour les étrangers), âge, date de naissance, profession, adresse (ville et quartier seulement), description succincte du délit
Méthode de divulgation	Publication dans la Gazette officielle, et affichage pendant un mois sur les panneaux de 16 villes et provinces, et pendant six mois sur la page d'accueil du site www.youth.go.kr du Comité de protection des mineurs
Fréquence	Semestrielle (tous les six mois)
Procédure de réexamen pour divulgation	Réception par le Comité de protection des mineurs d'informations concernant des délinquants sexuels dont les condamnations ont été prononcées → premier réexamen → notification aux délinquants de la décision anticipée et de la possibilité pour eux d'exprimer une opinion à ce sujet → deuxième réexamen → prise de la décision pendant la procédure publique → notification de la décision d'appliquer la mesure de divulgation aux délinquants en leur donnant une période de 90 jours pour interjeter appel, y compris pour des poursuites devant les juridictions administratives contre cette décision → divulgation publique des informations concernant les délinquants sexuels

354. Un réexamen est en cours pour renforcer les effets préventifs du système de divulgation de l'information, lequel va explorer la possibilité de divulguer des informations plus détaillées pour une certaine catégorie de délinquants sexuels présentant des risques élevés, à la suite du précédent de la loi Megan des États-Unis, comme par exemple, leurs photographies et fiches de casier judiciaire, tout en organisant des programmes de rééducation seulement pour un groupe de délinquants à faible risque.

Résultats du système de divulgation de l'identité des délinquants sexuels

<i>Ordre</i>	<i>Date de divulgation</i>	<i>Nombre de délinquants dont les renseignements ont été divulgués</i>
Première	30 août 2001	169
Deuxième	19 mars 2002	443
Troisième	24 septembre 2002	671
Quatrième	9 avril 2003	643
Cinquième	18 décembre 2003	545
Total	-	2 471

Paragraphe 2

Enregistrement et nom de famille de l'enfant

355. Le système adopté par la République de Corée s'agissant de l'enregistrement et de la désignation du nom de famille de l'enfant est décrit dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 246 et 247).

Paragraphe 3

Nationalité de l'enfant

356. Les institutions coréennes relatives à la détermination de la nationalité d'un enfant sont expliquées dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphe 248). Avant la révision de la loi sur la nationalité du 13 décembre 1997, qui se fondait sur un système de filiation patrilinéaire, un enfant ne pouvait être coréen que si son père était un ressortissant de la République de Corée au moment de sa naissance. Toutefois, depuis cette révision, un enfant possède la nationalité coréenne si son père ou sa mère est un-e ressortissant-e de la République de Corée au moment de sa naissance. Par conséquent, une personne dont, au moment de la naissance, le père est un étranger en situation irrégulière et dont la mère est une ressortissante de la République de Corée, est un ressortissant coréen et peut donc être inscrit sur le livret de famille de sa mère au moment de la naissance.

ARTICLE 25

357. Chaque citoyen a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques en vertu de l'article 25 de la Constitution selon lequel : « Tous les citoyens ont le droit d'exercer leur droit d'accéder aux fonctions publiques selon les modalités prescrites par la loi », comme indiqué dans le rapport initial (CCPR/C/68/Add.1).

Modification de la loi relative à l'élection des fonctionnaires et à la prévention des irrégularités électorales

358. Depuis l'examen du deuxième rapport, la loi relative à l'élection des fonctionnaires et à la prévention des irrégularités électorales qui régit l'élection du président, des membres de l'Assemblée nationale, des membres des conseils régionaux et des directeurs de collectivités locales, a été révisée plusieurs fois jusqu'au 22 janvier 2003. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a décidé le 19 juillet 2001 que « l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 56 de la loi telle qu'elle était avant la révision du 8 octobre 2001, qui prescrit un dépôt de 20 millions de wons pour les candidats à l'élection à l'Assemblée nationale, est inconstitutionnel, car le montant excessif de ce dépôt limite excessivement le droit à l'égalité et le droit d'accès à la fonction publique, et porte en même temps atteinte au droit de l'électeur de choisir. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 de cette même loi portent également atteinte au droit de chaque citoyen à accéder à la fonction publique, puisqu'ils stipulent que ce dépôt n'est pas remboursable au candidat, mais doit être reversé au trésor public, sauf si le nombre de voix obtenus par le candidat dépasse le nombre total des voix valables divisé par le nombre de candidats, ou 20 % du total des voix valables; et que les conditions à remplir pour le remboursement du dépôt sont si élevées qu'elles découragent les candidats de présenter leur candidature et sanctionnent de manière injuste ceux qui ont déployé tous leurs efforts pour être élus » (décisions HEON-MA 91, 112, 134). C'est pourquoi la loi relative à l'élection des fonctionnaires et à la prévention des irrégularités électorales a été révisée le 8 octobre 2001 afin de diminuer le montant du dépôt à 15 millions de wons contre 20 millions auparavant, et de réviser les conditions de remboursement du dépôt, de telle sorte qu'il est remboursé au candidat lorsque le nombre de voix obtenues par le candidat dépasse le nombre total de voix valables divisé par le nombre de candidats ou 15 % du total des voix valables.

359. En deuxième lieu, le 19 juillet 2001, la Cour constitutionnelle a également décidé que « La répartition actuelle des membres de l'Assemblée nationale selon la représentation proportionnelle fondée sur l'exercice d'une seule voix par personne est inconstitutionnelle pour les raisons suivantes : le système actuel permettant à un électeur de voter seulement une fois pour un candidat d'une circonscription de niveau de district sans lui permettre de voter directement pour les listes nationales des partis politiques n'aide pas les citoyens à manifester correctement leurs opinions vis-à-vis des partis politiques lors des élections, parce l'opinion exprimée par l'électeur au niveau du district ne peut être considérée comme identique à son opinion concernant les listes de candidats présentés par les partis politiques au niveau national; ce système n'est pas conforme au principe démocratique selon lequel le citoyen a le droit de choisir librement tous ses représentants; et en l'absence d'un scrutin séparé pour les listes de candidats des partis politiques au niveau national, il est impossible aux citoyens d'avoir une influence directe et décisive sur l'élection de représentants élus au scrutin proportionnel au niveau national, en violation du scrutin direct, puisque le système actuel, en vertu duquel chaque parti établit la liste de ses candidats au niveau national, a de ce fait une influence finale et décisive induite sur les résultats de la représentation proportionnelle » (décisions 2000 HEON-MA 91, 112, et 134).

360. En troisième lieu, cette loi a été modifiée à nouveau le 9 mars 2004. Cette loi telle que modifiée établit et améliore une large gamme de nouvelles dispositions institutionnelles afin de garantir que le processus électoral soit mené en toute équité sur la base de la libre volonté des citoyens et des procédures démocratiques. Cette loi prévoit en particulier : de réformer la structure électorale coûteuse actuelle en abolissant les meetings publics où les partis ou les candidats prononcent de grands discours – ensemble ou indépendamment – et en les remplaçant par une extension des moyens accordés aux campagnes électorales au moyen de divers médias tels que les journaux, les émissions de radio et de télévision et l'Internet; d'exiger une transparence plus stricte de la comptabilité des dépenses électorales; de créer une équipe chargée de surveiller les irrégularités électorales sur l'Internet dans chaque Comité de gestion électorale de niveau gouvernemental, municipal ou provincial, capable de surveiller les irrégularités électorales se produisant sur l'Internet; de ramener la période de campagne électorale à 14 jours pour les fonctions de chefs des collectivités territoriales et de membres de l'Assemblée nationale; de légaliser les campagnes électorales grâce à la page d'accueil de chaque candidat sur la Toile; d'imposer aux entreprises des médias de la Toile l'obligation technique de vérifier l'authenticité des noms et des numéros d'enregistrement des utilisateurs avant de leur permettre d'exprimer leurs opinions sur les babillards et les discussions en lignes des sites Internet des entreprises; d'introduire l'obligation pour le candidat de payer par chèque dès qu'une dépense de campagne dépasse 200 000 wons; et de limiter le montant total des dépenses en liquide à 10 % au maximum de la limite légale des dépenses de campagne pour chaque candidat.

Adoption de la loi sur le référendum local et droit des étrangers de prendre part à un référendum

361. Du fait de la révision en mars 1994 de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi relative à l'autonomie locale qui stipulait que le Gouvernement se devait d'introduire un mécanisme de référendum local, ce dernier a veillé à l'élaboration d'une loi sur le référendum local en vue d'institutionnaliser la prise en compte des opinions des résidents locaux lors de l'élaboration des décisions administratives locales de manière à rendre effective l'autonomie participative. De ce fait, la loi sur le référendum local a été adoptée le 29 janvier 2004 et est entrée en vigueur en juillet 2004. Les référendums locaux se tiennent désormais à propos d'importantes décisions devant être prises par les collectivités locales, susceptibles d'entraîner une charge excessive ou des conséquences notables pour les résidents locaux, lorsqu'ils sont demandés par plus d'un certain nombre de résidents, le conseil régional ou le chef de la collectivité territoriale.

362. La loi sur le référendum local nouvellement adoptée favorise la participation des étrangers résidant en Corée aux processus décisionnels importants des collectivités territoriales en prévoyant que les étrangers peuvent sous certaines conditions exercer leur droit de vote aux référendums locaux prévus dans les arrêtés des collectivités territoriales concernées.

Décision de la Cour constitutionnelle sur les élections

363. Le 25 octobre, la Cour constitutionnelle a décidé : « Même si l'Assemblée nationale a le pouvoir discrétionnaire large de délimiter les circonscriptions électorales, ce pouvoir est également limité dans une certaine mesure par l'exigence constitutionnelle de la mise en œuvre d'élections équitables. Dans le cas de la circonscription du district de Dong-an, situé dans la ville de An-yang, province de Gyung-gi, la délimitation de la circonscription dépasse la compétence du pouvoir discrétionnaire accordé à l'Assemblée nationale, étant donné que cette circonscription est la plus

peuplée du point de vue de la population moyenne par circonscription, puisqu'elle diffère de 57 % de la moyenne nationale. Par conséquent, cette délimitation porte atteinte au droit du plaignant de voter et au droit à l'égalité inscrit dans la Constitution" (décisions 2000 HEON-MA 92 et 200).

ARTICLE 26

364. Le 29 mai 2003, le Gouvernement a modifié la loi relative à l'interdiction et à la réparation de la discrimination fondée sur le sexe. Cette modification a élargi les domaines où la discrimination indirecte est interdite, qui auparavant étaient limités à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi par la loi relative à l'égalité en matière d'emploi, afin qu'ils s'étendent maintenant à la discrimination dans les organismes publics, à l'application des lois et des politiques, et à l'accès et à l'utilisation des biens, installations et services. Cette loi interdit également le harcèlement sexuel entre employés de la fonction publique et des entreprises privées, en admettant qu'il s'agit d'une forme de discrimination fondée sur le sexe. Les efforts déployés par le Gouvernement pour garantir l'égalité des droits ont déjà été décrits très en détail à la section du présent rapport traitant de l'article 3.

365. Le Gouvernement a identifié, comme principalement préoccupants, cinq types de discriminations dans la société, qui peuvent être fondées sur le sexe, les affiliations universitaires, le handicap, l'emploi temporaire et la nationalité, et il a établi une Équipe spéciale de lutte contre la discrimination dont le mandat consiste à élaborer un projet de loi interdisant la discrimination en vue de construire grâce à cette interdiction une société plus égale. Les travaux en question entrepris par le Gouvernement ont été illustrés plus haut à la section du présent rapport qui a trait à l'article 2.

Création de Comités de révision pour les appels

366. Le 1 juillet 2003, un Comité de révision pour les appels a été créé au sein du bureau d'un procureur de rang élevé en tant que projet pilote, qui permet à des experts extérieurs, tels que avocats et universitaires légistes, de se joindre aux membres du ministère public pour la révision des affaires entendues en appel contre les décisions de non-inculpation prises par les procureurs, afin de présenter des opinions après avoir examiné les dossiers. Ce projet vise à protéger les droits de l'homme des victimes et des plaignants au pénal en améliorant l'équité et la crédibilité des décisions prises dans les affaires pénales avec la participation d'experts du civil au processus de révision des affaires en appel. Après avoir évalué les résultats du projet, le Gouvernement envisage de décider s'il étendra le projet à tous les bureaux des procureurs.

ARTICLE 27

367. En République de Corée, comme cela a déjà été mentionné dans le deuxième rapport (CCPR/C/114/Add.1, paragraphes 257 et 258), tout individu a le droit d'apprécier sa propre culture, de professer et de pratiquer sa religion et d'utiliser sa propre langue. Ceci s'applique à toutes les minorités, notamment aux résidents étrangers et aux citoyens naturalisés.

368. Convaincue des avantages que présentent la diversité culturelle et linguistique, la République de Corée met à disposition des écoles étrangères qui peuvent en toute autonomie mettre au point leurs programmes scolaires, et elle reconnaît les certificats délivrés par une école dont les programmes ont été approuvés par le pays d'origine. Les écoles agréées reçoivent des avantages fiscaux conformément à la loi sur l'enseignement secondaire et à la loi sur

l'enseignement privé. En décembre 2003, il y avait 60 écoles étrangères, dont 8 649 élèves suivaient les cours de 43 écoles agréées. De plus, indépendamment du statut juridique des résidents étrangers, leurs enfants ont les mêmes droits à l'éducation, même ceux des travailleurs étrangers non inscrits : les enfants d'âge scolaire des ressortissants étrangers ont droit, tout comme ceux des ressortissants coréens, à l'enseignement gratuit dans les écoles primaires et dans les collèges.